

ASSEMBLÉE NATIONALE

CONSTITUTION DU 4 OCTOBRE 1958

7^e Législature

TROISIÈME SESSION EXTRAORDINAIRE DE 1981-1982
(29^e SEANCE)

COMPTE RENDU INTEGRAL

3^e Séance du Vendredi 23 Juillet 1982.

SOMMAIRE

PRÉSIDENCE DE M. ALAIN VIVIEN

I. — Abrogation et révision de certaines dispositions de la loi du 2 février 1981. — Suite de la discussion d'un projet de loi (p. 4775).

MM. Forni, président de la commission des lois, rapporteur; Emmanuel Aubert, le président.

Article 13 (suite) (p. 4775).

ARTICLE 78-4 DU CODE DE PROCÉDURE PÉNALE (p. 4775).

Amendement de suppression n° 110 de M. Emmanuel Aubert: MM. Emmanuel Aubert, le président de la commission, Badinter, garde des sceaux, ministre de la justice; Ducloné. — Adoption.

Rappel au règlement (p. 4777).

MM. Emmanuel Aubert, le président.

ARTICLE 78-5 DU CODE DE PROCÉDURE PÉNALE (p. 4778).

Amendement de suppression n° 20 de la commission: MM. le président de la commission, le garde des sceaux. — Adoption.

APRÈS L'ARTICLE 78-5 DU CODE DE PROCÉDURE PÉNALE (p. 4778).

Amendements n° 82 rectifié de M. Clément et 111 rectifié de M. Emmanuel Aubert: MM. Clément, le président de la commission, le garde des sceaux, Emmanuel Aubert. — Rejet des deux amendements.

ARTICLE 78-6 DU CODE DE PROCÉDURE PÉNALE (p. 4779).

Amendement de suppression n° 52 de M. Ducloné: MM. Ducloné, le président de la commission, le garde des sceaux, Emmanuel Aubert. — Rejet.

M. le président de la commission.

Adoption, par scrutin, de l'article 13 modifié.

Article 9 (précédemment réservé) (p. 4780).

MM. Foyer, le président, Toubon, Emmanuel Aubert, Clément, le président de la commission.

Rappels au règlement (p. 4783).

MM. Jean-Pierre Michel, Toubon, le président.

Amendement de suppression n° 36 de M. Emmanuel Aubert: MM. Toubon, le président de la commission, le garde des sceaux. — Rejet.

Amendement n° 37 de M. Emmanuel Aubert: MM. Emmanuel Aubert, le président, le président de la commission, le garde des sceaux. — Rejet.

Amendement n° 91 de M. Alain Madelin: MM. Clément, le président de la commission, le garde des sceaux. — Rejet.

Amendement n° 38 de M. Emmanuel Aubert. — L'amendement n'est pas soutenu.

Amendement n° 85 de M. Emmanuel Aubert: MM. Emmanuel Aubert, le président de la commission, le garde des sceaux. — Rejet.

Amendement n° 39 de M. Emmanuel Aubert: MM. Emmanuel Aubert, le président de la commission, le garde des sceaux. — Rejet.

Amendements identiques n° 73 de M. Clément et 92 de M. Alain Madelin: MM. Clément, le président de la commission, le garde des sceaux. — Rejet par scrutin.

Amendement n° 40 de M. Emmanuel Aubert: MM. Foyer, le président de la commission, le garde des sceaux. — Rejet.

Amendement n° 41 de M. Emmanuel Aubert: MM. Toubon, le président de la commission, le garde des sceaux. — Rejet.

Amendement n° 42 de M. Emmanuel Aubert: MM. Emmanuel Aubert, le président de la commission, le garde des sceaux. — Rejet par scrutin.

Amendement n° 33 de M. Emmanuel Aubert: MM. Emmanuel Aubert, le président de la commission, le garde des sceaux. — Rejet par scrutin.

Adoption, par scrutin, de l'article 9.

Article 14 (p. 4789).

MM. Foyer, Toubon, Mme Halimi.

Amendement n° 21 de la commission : MM. le président de la commission, le garde des sceaux. — Adoption.

Adoption de l'article 14 modifié.

Article 15 (p. 4791).

MM. Foyer, Toubon, Emmanuel Aubert.

Adoption de l'article 15.

Article 16 (p. 4791).

MM. Foyer, Toubon, Jean-Pierre Michel.

Adoption de l'article 16.

Article 17 (p. 4792).

MM. Foyer, Toubon, Odu.

Amendement n° 53 de M. Ducloné : MM. Ducloné, le président de la commission, le garde des sceaux. — Retrait.

ARTICLE 393 DU CODE DE PROCÉDURE PÉNALE (p. 4795).

Amendements n° 54 de M. Ducloné, 44 et 45 de M. Emmanuel Aubert : M. Ducloné. — Retrait de l'amendement n° 54.

MM. Emmanuel Aubert, Foyer, le président de la commission, le garde des sceaux, Jean-Pierre Michel. — Adoption de l'amendement n° 44 ; rejet de l'amendement n° 45.

MM. Toubon, le président.

ARTICLE 394 DU CODE DE PROCÉDURE PÉNALE (p. 4797).

Amendement n° 22 de la commission : MM. le président de la commission, le garde des sceaux. — Adoption.

ARTICLE 395 DU CODE DE PROCÉDURE PÉNALE (p. 4797).

Amendement n° 23 de la commission : MM. le président de la commission, le garde des sceaux. — Adoption.

ARTICLE 396 DU CODE DE PROCÉDURE PÉNALE (p. 4797).

Amendements n° 24 de la commission et 65 du Gouvernement : MM. le président de la commission, le garde des sceaux. — Retrait de l'amendement n° 24 ; adoption de l'amendement n° 65.

Amendements n° 25 de la commission et 66 du Gouvernement : M. le président de la commission. — Retrait de l'amendement n° 25.

M. le garde des sceaux. — Adoption de l'amendement n° 66.

ARTICLE 397 DU CODE DE PROCÉDURE PÉNALE (p. 4798).

Amendement n° 55 de M. Ducloné. — Retrait.

Amendement n° 26 de la commission : M. le président de la commission.

Amendement n° 67 du Gouvernement : MM. le garde des sceaux, le président de la commission, Emmanuel Aubert. — Adoption de l'amendement n° 26.

M. le garde des sceaux.

Adoption de l'amendement n° 67 rectifié.

Amendement n° 56 de M. Ducloné. — Retrait.

ARTICLE 397-4 DU CODE DE PROCÉDURE PÉNALE (p. 4799).

Amendement n° 27 de la commission : MM. le président de la commission, le garde des sceaux. — Adoption.

Adoption, par scrutin, de l'article 17 modifié.

Rappels au règlement (p. 4799).

MM. Toubon, le président, Ducloné.

MM. Emmanuel Aubert, le président.

Suspension et reprise de la séance (p. 4800).

Article 18. — Adoption (p. 4800).

Après l'article 18 (p. 4800).

Amendement n° 134 de M. Alain Madelin : MM. Clément, le président de la commission, le garde des sceaux. — Rejet.

Avant l'article 19 (p. 4800).

Amendement n° 57 de M. Ducloné : M. Ducloné. — Retrait, de même que les amendements n° 58 et 59 de M. Ducloné.

Amendement n° 135 de M. Alain Madelin : MM. Clément, le président de la commission, le garde des sceaux. — Rejet.

Amendement n° 136 de M. Alain Madelin : MM. Clément, le président de la commission, le garde des sceaux. — Rejet.

Amendement n° 137 de M. Alain Madelin : MM. Clément, le président de la commission, le garde des sceaux. — Rejet.

Amendement n° 138 de M. Alain Madelin : MM. Clément, le président de la commission, le garde des sceaux. — Rejet.

Amendement n° 139 de M. Alain Madelin : MM. Clément, le président de la commission, le garde des sceaux. — Rejet.

Amendement n° 140 de M. Alain Madelin : MM. Clément, le président de la commission, le garde des sceaux. — Rejet.

Article 19 (p. 4801).

MM. Foyer, Toubon.

Amendement n° 28 de la commission : MM. le président de la commission, le garde des sceaux. — Adoption.

Adoption de l'article 19 modifié.

Article 20 (p. 4802).

MM. Foyer, le garde des sceaux, le président de la commission.

Adoption de l'article 20.

Article 21 (p. 4802).

M. Foyer.

Adoption de l'article 21.

Article 22 (p. 4802).

MM. Foyer, Toubon, le garde des sceaux.

Amendement de suppression n° 141 de M. Alain Madelin : MM. Clément, le président de la commission, le garde des sceaux, Jean-Pierre Michel. — Rejet.

Adoption de l'article 22.

Article 23 (p. 4803).

Amendement de suppression n° 142 de M. Alain Madelin : MM. Clément, le président de la commission, le garde des sceaux. — Retrait.

Adoption de l'article 23.

Article 24 (p. 4803).

Amendement n° 112 de M. Emmanuel Aubert : M. Toubon. — L'amendement n'a plus d'objet.

Adoption de l'article 24.

Article 25 (p. 4803).

Amendement n° 29 rectifié de la commission : MM. le président de la commission, le garde des sceaux. — Adoption.

Adoption de l'article 25 modifié.

Titre (p. 4804).

Amendement n° 84 rectifié de M. Emmanuel Aubert : MM. Toubon, le président de la commission, le garde des sceaux. — Rejet.

Vote sur l'ensemble (p. 4805).

Explications de vote :

MM. Toubon,
Jean-Pierre Michel,
Clément,
Ducloné.

M. le garde des sceaux.

Adoption, par scrutin, de l'ensemble du projet de loi.

2. — Dépôt de rapports (p. 4809).

3. — Dépôt d'un projet de loi modifié par le Sénat (p. 4809).

4. — Dépôt d'un projet de loi adopté avec modifications par le Sénat (p. 4809).

5. — Dépôt d'une proposition de loi rejetée par le Sénat (p. 4809).

6. — Ordre du jour (p. 4809).

PRESIDENCE DE M. ALAIN VIVIEN,
vice-président.

La séance est ouverte à vingt et une heures trente.

M. le président. La séance est ouverte.

— 1 —

**ABROGATION ET REVISION DE CERTAINES DISPOSITIONS
DE LA LOI DU 2 FEVRIER 1981**

Suite de la discussion d'un projet de loi.

M. le président. L'ordre du jour appelle la suite de la discussion du projet de loi portant abrogation et révision de certaines dispositions de la loi n° 81-82 du 2 février 1981 (n° 922, 1032).

Cet après-midi, l'Assemblée a poursuivi l'examen des articles et s'est arrêtée à l'article 78-4 du code de procédure pénale.

La parole est à M. Forni, président de la commission des lois constitutionnelles, de la législation et de l'administration générale de la République, rapporteur.

M. Raymond Forni, président de la commission, rapporteur. Monsieur le président, l'Assemblée a adopté à la fin de l'après-midi un amendement n° 109, deuxième rectification, de M. Aubert, où figure, in fine, à la suite d'une erreur purement matérielle, la formule « les formalités énumérées au présent chapitre étant imposées à peine de nullité » qui se retrouve textuellement dans l'alinéa suivant du texte proposé pour l'article 78-2. Si M. Aubert en est d'accord, il conviendrait de supprimer ce double emploi.

M. le président. La parole est à M. Emmanuel Aubert.

M. Emmanuel Aubert. Sous réserve que cela soit conforme aux règles en usage, je n'y vois pas d'objection.

M. le président. Cette rectification, d'ordre purement matériel, allant de soi, il y sera, bien entendu, procédé.

Article 13 (suite).

M. le président... Je rappelle les termes de l'article 13 :

TITRE II

DES ENQUETES ET DES CONTROLES D'IDENTITE

« Art. 13. — Il est créé au titre II du livre I^{er} du code de procédure pénale un chapitre III intitulé « Des contrôles d'identité » et comportant les articles 78-1 à 78-6 rédigés ainsi qu'il suit :

« Art. 78-1. — Les officiers de police judiciaire et, sur l'ordre et sous la responsabilité de ceux-ci, les agents de police judiciaire et agents de police judiciaire adjoints mentionnés aux articles 20 et 21-1^{er} peuvent inviter à justifier, par tout moyen, de son identité toute personne à l'égard de laquelle existe un indice donnant à penser, soit qu'elle a commis ou tenté de commettre une infraction, soit qu'elle se prépare à commettre un crime ou un délit, soit qu'elle peut fournir des renseignements utiles à l'enquête en cas de crime ou de délit, soit qu'elle fait l'objet de recherches ordonnées par une autorité judiciaire.

« L'identité de toute personne peut également être vérifiée, selon les mêmes modalités, dans des lieux déterminés, là où la sûreté des personnes et des biens se trouve immédiatement menacée.

« Art. 78-2. — Si la personne interpellée refuse ou se trouve dans l'impossibilité de justifier de son identité, elle peut être retenue, sur place ou dans le local de police où elle est conduite, aux fins de vérification de son identité. Dans tous les cas, elle est présentée à un officier de police judiciaire qui la met en mesure de fournir les éléments permettant d'établir son identité et qui procède, s'il y a lieu, aux opérations nécessaires. Elle est immédiatement informée de son droit de prévenir sa famille et de faire aviser le procureur de la République de la vérification dont elle fait l'objet.

« Elle ne peut être retenue que pendant le temps strictement exigé par l'établissement de son identité. La rétention ne peut excéder quatre heures à compter de l'interpellation et le procureur de la République peut y mettre fin à tout moment.

« L'officier de police judiciaire mentionne dans un procès-verbal les conditions dans lesquelles la personne a été interpellée, présentée devant lui et informée de ses droits, les opérations accomplies et la durée de la rétention. Ce procès-verbal est présenté à la signature de l'intéressé, copie lui étant remise dans le cas prévu par l'alinéa suivant, et transmis au procureur de la République.

« Si elle n'est suivie à l'égard de la personne qui a été retenue d'aucune procédure d'enquête ou d'exécution adressée à l'autorité judiciaire, la vérification d'identité ne peut pas donner lieu à une mise en mémoire sur fichiers et le procès-verbal ainsi que toutes les pièces se rapportant à la vérification sont détruits dans un délai de six mois sous le contrôle du procureur de la République.

« Les formalités énumérées au présent article sont imposées à peine de nullité.

« Art. 78-3. — La durée de la rétention prévue par l'article précédent s'impute, s'il y a lieu, sur celle de la garde à vue.

« Art. 78-4. — Les dispositions des articles 78-1 à 78-3 sont applicables à toute personne soumise à des règles particulières qui lui font obligation de détenir certains titres relatifs à sa situation ou à son activité et dont la violation est sanctionnée pénalement.

« Art. 78-5. — L'application des règles prévues par le présent chapitre est soumise au contrôle des autorités judiciaires mentionnées aux articles 12 et 13.

« Art. 78-6. — Un décret en Conseil d'Etat fixera en tant que de besoin, les mesures d'application du présent chapitre. »

ARTICLE 78-4 DU CODE DE PROCEDURE PENALE

M. le président. MM. Emmanuel Aubert, Foyer, Toubon et les membres du groupe du rassemblement pour la République ont présenté un amendement n° 110 ainsi rédigé :

« Supprimer le texte proposé pour l'article 78-4 du code de procédure pénale. »

La parole est à M. Emmanuel Aubert.

M. Emmanuel Aubert. Nous avons montré que la définition des quatre cas dans lesquels le contrôle d'identité était justifié orientait celui-ci dans un sens très regrettable. Or le texte proposé pour l'article 78-4 du code de procédure pénale va encore plus loin puisqu'il prévoit que les personnes qui sont soumises à des règles particulières, qui leur font obligation de détenir certains titres, peuvent être soumises à un contrôle d'identité.

Monsieur le garde des sceaux, une telle proposition est très grave et j'ai parlé à ce sujet, lors de la discussion générale, d'une forme de racisme et de ségrégation. En effet, comment l'agent de la force publique pourra-t-il savoir, avant d'avoir demandé son identité à une personne qu'il a le droit de le faire parce que celle-ci est soumise à des règles particulières qui lui font obligation de détenir certains titres ? Vous avez cité l'exemple des nomades et des forains. Et les immigrés ? Est-ce la couleur de leur peau qui permettra de les reconnaître ? Est-ce cette même couleur de leur peau qui justifiera qu'un policier contrôle leur identité ?

Nous retrouvons là l'esprit même de la conception sur laquelle vous fondez le contrôle d'identité. Je pense que tout ce que vous avez dit, mais surtout tout ce que M. Defferre a dit, quant à l'extension sans limite du contrôle d'identité administratif, justifierait, ô combien, que vous donniez votre accord sur mon amendement qui tend à supprimer le texte proposé pour l'article 78-4 dans lequel je vois une connotation raciste, que vous le vouliez ou non.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Raymond Forni, président de la commission, rapporteur. La commission des lois a rejeté l'amendement de M. Aubert.

Il reste qu'un problème d'interprétation se pose. Je suis persuadé, pour ma part, que les conditions qui sont posées dans le texte pour l'article 78-4 sont identiques à celles qui sont prévues dans les articles 78-1 ou 78-2. Autrement dit, on ne pourra, selon moi, vérifier l'identité de ces personnes soumises à des règles particulières que lorsqu'il existera un indice faisant présumer que l'on se trouve dans le cadre d'une opération de police judiciaire, ou lorsqu'on procédera à un contrôle préventif prévu par le texte.

Je serais surpris que le Gouvernement ait voulu donner la possibilité aux forces de police de vérifier l'identité des personnes en fonction de la couleur de leur peau ou d'une concep-

tion raciste. Je n'ose pas croire un seul instant à cette hypothèse et je suis persuadé que M. Aubert nous donnera acte qu'elle n'est aucunement fondée.

M. Emmanuel Aubert. Il s'agit sûrement d'une maladresse !

M. Raymond Forni, président de la commission, rapporteur. S'agit-il d'une rédaction un peu rapide ? Nous le saurons lorsque les explications nous seront fournies. Mais je pense qu'il conviendrait de prendre le temps de la réflexion et, dans le cadre des navettes, entre l'Assemblée et le Sénat, de revoir cette question afin de proposer une rédaction qui correspondrait mieux à l'esprit qui a animé les auteurs du projet.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Robert Badinter, garde des sceaux, ministre de la justice. J'ai entendu avec une indignation contenue, monsieur Aubert, le mot de « racisme », je dis bien le mot de « racisme ».

M. Emmanuel Aubert. J'ai dit « connotation de racisme » !

M. le garde des sceaux. Je considère que ce propos est insultant, particulièrement à l'égard de celui qui vous parle. Si vous aviez au moins le goût de la précision, monsieur Aubert, vous auriez distingué le problème des étrangers — Dieu sait que nous respectons leurs droits et que je me suis battu toute ma vie pour les défendre et j'ai mille raisons de le faire — et le problème du racisme : en effet, les deux notions de xénophobie et de racisme ne se recouvrent pas, mais ce n'est pas la question.

Depuis le début de ce débat, on assiste à une transfiguration saisissante à laquelle je pensais en revenant chez moi à la fin de la séance de cet après-midi. Pendant vingt-trois ans, l'ancienne majorité, devenue aujourd'hui l'opposition, a pris à l'égard des libertés bien des aises, et on reconnaîtra que c'est une litote.

Pour ce qui est du contrôle d'identité, je vous rappelle que pendant ces vingt-trois années, il ne s'est pas élevé une seule voix au sein de toute la majorité de l'époque pour essayer de définir un régime qui assure aux citoyens français toutes les garanties souhaitables dans ce domaine...

M. Louis Odru. C'est vrai !

M. le garde des sceaux. Jusqu'à l'arrêt Friedel, je n'ai connu qu'un long et persistant silence dans les milieux de la majorité sur cette question. Celle-ci n'a commencé à s'ébranler que lorsque les associations de défense des droits de l'homme ont fait valoir des droits dans le cadre de la législation applicable. Ce sont ces réactions ou ces actions-là qui ont conduit à une prise de conscience et qui ont fait que, non pas saisis par le vertige des libertés oubliées, mais en présence d'une situation précise, vous vous êtes décidés à entamer, par voie d'amendements au projet de loi « Sécurité et liberté », le processus législatif qui a fait passer cette partie de notre droit de l'inexistence au stade du balbutiement au regard de la protection des libertés individuelles.

M. Emmanuel Aubert. Oh !

M. le garde des sceaux. Monsieur Aubert, tout à l'heure, je vous écoutais devenir le plus exigeant des hommes et je me réjouissais de cette conversion, tout en me souvenant qu'il y a eu, au XVIII^e siècle, des femmes exquises qui, ayant pris des libertés avec la vertu, telle qu'on l'entendait alors, sont devenues, l'âge venu, des dévotes d'une incomparable exigence sur ce chapitre.

A leur image, vous avez sans cesse réclamé des garanties nouvelles et nous en avons accepté certaines.

Mais enfin, les six heures de rétention pour les vérifications d'identité, c'était vous ; les quatre heures, c'est nous. L'ordre public, qui est la notion la plus vague du droit administratif, c'était vous ; la limitation précise du contrôle administratif proposée par M. le ministre d'Etat tout à l'heure, c'est nous.

Nous avons substitué à la notion vague de recherche judiciaire des catégories aussi précises que possible, dans un domaine qui, je le reconnais, est difficile. Mais vous ne vous êtes même pas souciés de les formuler pendant vingt-trois ans qui ont été, à cet égard, autant d'années de silence.

M. Louis Odru. C'est vrai.

M. le garde des sceaux. Nous en arrivons maintenant à ce que les accents de M. Toubon, dont je connais le talent et l'habileté, laissent pressentir dès le départ.

M. Toubon et M. Aubert nous reprochent d'avoir introduit le délit de « sale gueule » à propos duquel M. Peyrefitte, parlant un jour, sur l'antenne d'Europe 1, disait à M. Ivan Levaï : « Ne vous en souciez pas, vous avez une bonne tête, les dispositions relatives au contrôle d'identité ne vous concernent pas. »

Vous connaissez le droit français, monsieur Aubert, puisque vous participez au processus de son élaboration. Je ne vous apprendrai donc pas des nouveautés bouleversantes. Il existe en France des professions, des activités et des personnes qui sont, en vertu de règles d'ordre public et de droit administratif, soumises à des statuts particuliers.

J'en ai un jour dressé la liste devant la commission des lois ; y figurent : les marchands ambulants, les antiquaires, les forains, les conducteurs de véhicule, les chasseurs, les pêcheurs et les étrangers.

Dans cette liste, rien ne vous inquiète. Pourquoi ? Parce que vous ne pouvez en tirer nul avantage polémique ou politique à l'encontre des auteurs du projet de loi qui est en discussion aujourd'hui.

Mais en ce qui concerne les étrangers vous dites : « Regardons de plus près les obligations qui sont les leurs. » Eh bien, oui, regardons-les de plus près et ne jouons pas aux naïfs. Mieux vaut dire les choses telles qu'elles sont. L'article 1^{er} du décret n^o 46-448 du 18 mars 1946 prévoit que « les étrangers doivent être en mesure de présenter à toute réquisition des agents de l'autorité les pièces ou documents sous le couvert desquels ils sont autorisés à résider en France. »

Sans qu'il y ait jamais eu de contentieux devant les juridictions administratives, l'étranger se trouve donc, pour des raisons de statut, obligé de justifier à toute réquisition de ses droits au séjour sur le territoire, c'est-à-dire qu'il doit obtempérer à toute demande de papiers et à tout contrôle d'identité. Depuis le 18 mars 1946 — et plus encore, dans la pratique, durant les vingt-trois dernières années — ces dispositions font partie intégrante du droit français. Cela signifie que nous ne soumettons pas les étrangers à une obligation nouvelle ; ils sont déjà tenus par cette disposition particulière, et on en conçoit aisément les raisons.

Dès lors, monsieur Aubert, on voit bien la portée du texte. Pour les étrangers, le contrôle devra avoir lieu selon les mêmes modalités et — j'y insiste — avec les mêmes garanties que pour toutes les personnes titulaires d'un statut particulier. Mais, si jamais le moindre soupçon devait subsister dans votre esprit, je serais prêt à renoncer à cet article.

M. Emmanuel Aubert. Et vous auriez raison !

M. le garde des sceaux. Sachez-le, je suis disposé à le faire !

Mais, fort heureusement, figure dans ce texte tout un ensemble de garanties que le Parlement a d'ailleurs contribué à accroître et que nous sommes enclins à augmenter encore. Néanmoins, si nous retirons ces catégories particulières du régime général des garanties que nous voulons instituer, leur statut s'aggraverait au lieu de s'améliorer, étant donné qu'elles sont soumises, de par leur condition administrative, à l'obligation de présenter leurs papiers en cas de réquisition, c'est-à-dire au contrôle d'identité.

Je veux que tout soit bien clair entre nous. Si mes propos ne vous ont pas convaincu — et pourquoi ne le seriez-vous pas ? — si vous ne comprenez pas qu'il s'agit du passage de ce statut qui existe, et qui implique le contrôle d'identité, au régime général des garanties que nous nous efforçons d'établir, si vous parvenez à me convaincre qu'il y a là le moindre péril, je suis prêt à me rallier à votre amendement de suppression.

M. Emmanuel Aubert. Eh bien vous allez le faire !

M. le garde des sceaux. Il ne saurait y avoir, sur ce point, la moindre équivoque.

Cependant, au nom du Gouvernement, je m'indigne de l'intention qui nous a été prêtée et, en mon nom personnel, je vous renouvelle l'expression de mes sentiments blessés.

M. le président. La parole est à M. Ducloné.

M. Guy Ducloné. Lorsque nous avons abordé l'article 13, j'ai défendu au nom du groupe communiste un amendement de suppression, mais je n'ai pas utilisé pour ce faire les mêmes arguments que l'opposition.

En ce qui concerne l'article 78-4 en cas de procédure pénale, j'ai fait remarquer à la commission des lois que parmi les personnes soumises à des règles particulières, c'est-à-dire qui doi-

vent obligatoirement justifier de leur identité, figurent certes les étrangers, mais aussi les marchands forains et les automobilistes. Cela n'a donc rien de péjoratif ; c'est une règle. Le port de la carte d'identité n'est obligatoire pour personne en dehors de ces catégories. Mais les forains peuvent être Français et que dire des automobilistes !

Cependant, monsieur le garde des sceaux, prévoir un article spécial pour préciser que les dispositions relatives au contrôle d'identité s'appliqueront en particulier à ces personnes, cela risque de prêter à confusion. Je sais bien que ce n'est pas votre intention et j'ai été profondément touché par votre intervention, car elle partait du cœur et vos arguments n'avaient rien de commun avec ceux avancés par les auteurs de l'amendement de suppression. Et d'ailleurs, qui a installé à Arene le camp d'internement des étrangers ?

M. Louis Odru. Bonnet ou Marcellin !

M. Guy Ducloné. Eh oui, on ne sait plus lequel des deux était alors ministre de l'intérieur !

Qui a pratiqué avec constance les contrôles dans le métro où il suffisait d'avoir le teint basané ou les cheveux longs pour se faire interpeller ?

M. Louis Odru. Poniatowski !

M. Guy Ducloné. Poniatowski et d'autres ensuite, puisque ces contrôles ont continué jusqu'au mois de mai 1981.

Par conséquent, il y a des leçons qu'on peut recevoir, mais pas de n'importe qui !

M. Louis Odru. Très bien !

M. Pascal Clément. Un peu de pudeur !

M. Guy Ducloné. De la pudeur, j'en ai plus que vous, monsieur Clément, et si vous voulez savoir ce que je pense de vous, je vous le dirai en pesant mes mots, parce que vos propos d'hier m'y autorisent : vous êtes un voyou ! Mes directives, je les ai toujours reçues de France et jamais de l'étranger ! (*Applaudissements sur les bancs des communistes.*)

Et ne me forcez pas à dire où d'aucuns — je ne vise personne — qui étaient partisans de la croix cerclée, prenaient leurs directives !

M. Louis Odru. Très bien !

M. Guy Ducloné. Vous auriez donc mieux fait de vous taire, car, comme de nombreux autres, j'ai été une victime des camps. Alors, ne vous en prenez pas à moi.

M. Jacques Toubon. Le dîner a de curieux effets sur les bancs de la majorité !

M. Guy Ducloné. Pour les raisons que j'ai invoquées, je pense que le Gouvernement pourrait retirer l'article 78-4.

M. Jacques Toubon. Vous nous insultez pour aboutir au même résultat ! Quel étrange chemin !

M. Guy Ducloné. En tout cas, il pourrait profiter des navettes pour réfléchir à cette question, parce que les articles 78-1, 78-2 et 78-3 concernent tout le monde, y compris les catégories visées à l'article 78-4.

Mais, je le répète, monsieur le garde des sceaux, la meilleure solution serait encore que le Gouvernement prenne dès à présent l'initiative de retirer cet article, pour montrer qu'il ne cède pas à qui que ce soit, mais qu'il accède au désir de tous les membres de cette assemblée qui veulent supprimer toute différence entre les diverses catégories de citoyens. (*Applaudissements sur les bancs des communistes et des socialistes.*)

M. Jean-Pierre Michel. Très bien !

M. le président. La parole est à M. le rapporteur.

M. Raymond Forni, président de la commission, rapporteur. Monsieur Aubert, pourriez-vous, par pitié, vous rallier à la solution que j'ai proposée !

M. Emmanuel Aubert. Mais laissez-moi répondre !

M. Pascal Clément. C'est extraordinaire !

M. Raymond Forni, président de la commission, rapporteur. Monsieur Aubert, ne passionnons pas le débat dès le début de cette séance.

M. Emmanuel Aubert. Ce n'est pas moi !

M. Raymond Forni, président de la commission, rapporteur. Je souhaite vraiment qu'on puisse aboutir à une solution qui soit conforme à ce que nous recherchons.

Je suis persuadé, pour ma part, que c'est uniquement un problème de rédaction de l'article 78-4 qui se pose. Je me demande d'ailleurs si cet article est absolument obligatoire, dans la mesure où ces catégories particulières sont soumises à un certain nombre d'obligations qui, si elles ne sont pas remplies, entraînent autant d'infractions. Par conséquent, nous ne sommes plus dans le cadre du contrôle et de l'interpellation, mais dans celui du contrôle et de l'infraction, qui est constatée par les agents de la force publique, lorsqu'ils procèdent aux vérifications spécifiques à ces personnes, parmi lesquelles figurent d'ailleurs les automobilistes, en vertu de l'article L. 4.

M. Emmanuel Aubert. Je croyais l'avoir expliqué cet après-midi !

M. Raymond Forni, président de la commission, rapporteur. En effet ceux-ci peuvent être punis d'une peine d'emprisonnement de dix jours à trois mois et d'une amende de 500 à 8 000 francs s'ils ne sont pas en mesure de faire la preuve de leur identité et de présenter les documents administratifs relatifs au véhicule qu'ils conduisent.

En tout cas, puisqu'il y a un problème, mettons-nous d'accord pour renvoyer cette question à la deuxième lecture ou à la première lecture du Sénat.

M. Guy Ducloné. Très bien !

M. Raymond Forni, président de la commission, rapporteur. En attendant, je suggère que, comme l'a proposé M. Ducloné, nous supprimions l'article 78-4.

M. le président. Qu'en pense le Gouvernement ?

M. le garde des sceaux. Eh bien ! Supprimons l'article. Je ne veux pas qu'il y ait la moindre équivoque sur ce point.

M. Emmanuel Aubert. Je demande la parole.

M. le président. Monsieur Aubert, j'ai déjà donné la parole à un orateur contre et il me revient d'apprécier s'il convient de la donner une nouvelle fois à l'auteur de l'amendement. Nous avons déjà passé une demi-heure sur le vôtre. La commission se prononce pour la suppression de l'article 78-4, le ministre l'accepte, je vais donc consulter l'Assemblée.

Je mets aux voix l'amendement n° 110.

(*L'amendement est adopté.*)

M. Emmanuel Aubert. Je demande la parole pour un rappel au règlement.

Rappel au règlement.

M. le président. La parole est à M. Emmanuel Aubert, pour un rappel au règlement.

M. Emmanuel Aubert. Monsieur le président, nous avons abordé cet après-midi le problème, capital pour la liberté et pour la sécurité, du contrôle d'identité. Il était convenu que la discussion serait franche, et je m'aperçois que, dès le début de la séance, vous voulez appliquer le règlement à la lettre.

M. Louis Odru. Dans son esprit !

M. Emmanuel Aubert. Je vous rappelle que je suis l'auteur de l'amendement que vous venez de mettre aux voix et que le ministre comme le rapporteur se sont longuement exprimés à son sujet. Or, alors que le Gouvernement, sans amendement, la commission, sans amendement, viennent de décider, dans un geste qui n'a rien à voir avec le règlement de l'Assemblée, de supprimer l'article 78-4, vous me refusez la parole, quand j'étais le premier concerné.

Quelle étrange procédure ! Voilà un ministre qui, obéissant à une indignation déplacée — son intervention l'a bien montré — décide tout de go de supprimer un article. Jamais, je n'avais vu cela !

Mais où est l'amendement de suppression ? C'est le mien, monsieur le président. Vous n'auriez donc pas dû m'empêcher de m'exprimer.

Alors je répondrai, en une autre occasion, à M. le garde des sceaux...

M. le garde des sceaux. Faites-le tout de suite !

M. Emmanuel Aubert. ... et, d'une façon plus douce, à M. le président de la commission et à M. Ducoloné, porte-parole du groupe communiste.

M. Guy Ducoloné. Nous vous écouterons !

M. le président. Je vous renvoie, monsieur Aubert, à l'article 56, alinéa 3, de notre règlement.

ARTICLE 78-5 DU CODE DE PROCÉDURE PÉNALE

M. le président. M. Forni, rapporteur, a présenté un amendement n° 20 ainsi rédigé :

« Supprimer le texte proposé pour l'article 78-5 du code de procédure pénale. »

La parole est à M. le rapporteur.

M. Raymond Forni. Il s'agit d'un amendement d'harmonisation.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le garde des sceaux. D'accord !

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 20. (L'amendement est adopté.)

APRÈS L'ARTICLE 78-5 DU CODE DE PROCÉDURE PÉNALE

M. le président. Je suis saisi de deux amendements, n° 82 rectifié et 111 rectifié, pouvant être soumis à une discussion commune.

L'amendement n° 82 rectifié, présenté par M. Clément et M. Charles Millon est ainsi rédigé :

« Après l'article 78-5 du code de procédure pénale, insérer le nouvel article suivant :

« Seront punis d'un emprisonnement de dix jours à trois mois et d'une amende de 1 200 à 2 000 F ceux qui auront refusé de se prêter aux opérations de vérification d'identité.

« Sera punie d'une peine d'emprisonnement de dix jours à six mois et d'une amende de 1 200 à 4 000 F toute personne qui aura empêché les officiers de la police judiciaire, les agents de la police judiciaire et agents adjoints, visés aux articles 20 et 21 (1^{er}) du code de procédure pénale d'accomplir leur mission de contrôle et de vérification d'identité. »

L'amendement n° 111 rectifié, présenté par MM. Emmanuel Aubert, Foyer, Touhon et les membres du groupe du rassemblement pour la République est ainsi rédigé :

« Après l'article 78-5 du code de procédure pénale, insérer le nouvel article suivant :

« Seront punis d'un emprisonnement de dix jours à trois mois et d'une amende de 1 200 à 2 000 F ceux qui auront refusé de se prêter aux opérations de vérification d'identité. »

La parole est à M. Clément, pour soutenir l'amendement n° 82 rectifié.

M. Pascal Clément. Cet amendement tend encore une fois à éviter que la procédure des contrôles d'identité soit laissée à l'interprétation de chacun, dont on a pu s'apercevoir cet après-midi qu'elle n'était pas toujours la même.

Or, pour que le contrôle d'identité puisse avoir lieu, il faut aussi envisager le cas où la personne interpellée le refuserait. Mais rien n'est prévu à ce sujet dans le texte puisque, parmi les abrogations nombreuses que vous nous proposez, monsieur le garde des sceaux, figure celle des amendes et des sanctions jusqu'alors appliquées dans ce cas.

Dans ces conditions, je ne vois pas l'intérêt d'un contrôle tel que, faute de sanction, un individu pourrait repartir au bout du temps réglementaire sans avoir justifié de son identité.

Soyons donc logiques et allons jusqu'au bout du raisonnement, sinon tout contrôle d'identité deviendra impossible.

Le second alinéa de mon amendement a trait à la gêne apportée par un tiers au contrôle d'identité. Il se fonde sur une affaire qui remonte déjà à quatre ou cinq ans. Un sous-préfet

s'étant opposé dans un bar à un contrôle d'identité aurait ainsi permis à un dangereux criminel de dégainer son arme et de tuer le policier qui voulait procéder à la vérification.

En sanctionnant la gêne apportée à ces opérations, nous pourrions heureusement conclure le chapitre, ô combien important, du contrôle d'identité.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Raymond Forni, président de la commission, rapporteur. La commission a repoussé l'amendement.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le garde des sceaux. Monsieur Clément, la loi de 1981 avait fait du simple comportement passif un délit correctionnel.

La position du Gouvernement est donc simple. Il n'entend pas prévoir de sanctions correctionnelles, qui auraient pour conséquence de transformer toute personne contrôlée, dès lors qu'elle refuserait ou serait dans l'impossibilité de justifier de son identité, en un délinquant présumé, susceptible d'être placé en garde à vue suivant la procédure de flagrant délit. Nous refusons que la passivité pure et simple puisse aboutir à un tel résultat.

En revanche, on peut envisager la création éventuelle d'une contravention de cinquième classe, qui suffirait à assurer l'efficacité des opérations.

M. le président. La parole est à M. Emmanuel Aubert, pour soutenir l'amendement n° 111 rectifié.

M. Emmanuel Aubert. Monsieur le garde des sceaux, je pense que, là encore, je vais soulever votre indignation injustifiée, car chaque fois que nous avons raison, c'est là votre seule réponse. Nous venons de le voir à l'article 78-4, mais j'y reviendrai à l'occasion des explications de vote sur l'article 13.

Vous avez à l'article 9, qui est réservé, ainsi que dans le texte concernant les contrôles d'identité dont nous discutons actuellement, voulu transformer en contraventions les sanctions qui seront appliquées au citoyen qui aura refusé de se soumettre au contrôle d'identité, alors que rien dans la loi ne l'oblige à le faire.

Je souhaite que vous prêtiez attention à mes arguments, et pour une fois dans la sérénité, même s'ils sont justes. Je vous indique d'ailleurs une fois pour toutes que, chaque fois que vous m'agresserez personnellement au nom d'un procès politique sur les vingt-trois ans précédents, je ne me sentirai nullement concerné. Je discute de ce projet avec ma conscience ; je souhaite qu'il en soit de même pour vous et pour vos amis, et vos indignations, vraiment, ne sauraient m'atteindre.

Vous avez donc supprimé les sanctions correctionnelles prévues dans la loi de 1981, c'est-à-dire la peine d'emprisonnement de dix jours à trois mois et l'amende de 1 200 à 2 000 francs. Vous voulez les transformer en contraventions. Je vous rappelle qu'une telle contravention existait déjà dans la loi de 1961, avec une peine de cinq jours. Nous en reparlerons au moment de l'examen de l'article 9.

Mais, dans le domaine qui nous occupe, vous voulez transformer la sanction en contravention par décret. Or traiter des libertés par décret, monsieur le garde des sceaux, c'est anti-constitutionnel.

M. le garde des sceaux. Mais non ! Il ne s'agit pas des libertés !

M. Emmanuel Aubert. Mais un second problème se pose. Pour passer de ce que vous appelez la rétention à la garde à vue éventuelle, il faut bien une incrimination. Or, la contravention ne permettra pas ce passage, parce que la garde à vue n'existe que pour les délits et les crimes.

Par conséquent, vous prenez le risque d'une grave dérive. En effet, il faudra bien trouver un moyen pour maintenir en garde à vue la personne contrôlée pour laquelle il subsistera des doutes. C'est d'ailleurs pourquoi j'ai demandé que le procureur de la République soit prévenu.

Peut-être, monsieur le garde des sceaux — je le comprends très bien — n'avez-vous pas eu le temps de lire le rapport de M. le président de la commission des lois, qui écrit : « Les sanctions prévues par la loi du 2 février 1981 à l'encontre des personnes qui refuseraient de se prêter à une vérification d'identité ou qui tenteraient d'y faire obstacle sont supprimées. Les

incriminations nouvelles qui avaient été créées faisaient en effet double emploi avec celles qui sont prévues aux articles 209 et suivants du code pénal. »

Or, les incriminations visées par l'article 209 sont la résistance, la désobéissance envers l'autorité publique et la rébellion, qui est qualifiée, selon les circonstances, crime ou délit de rébellion.

Voilà donc ce que vous serez obligé d'utiliser si vous voulez trouver une passerelle entre la rétention et la garde à vue, alors que, dans notre conception, le fait de prévoir une sanction correctionnelle très limitée dans le cas où un citoyen français ou un immigré se refuserait à donner les indications nécessaires pour prouver son identité, permettrait un passage aisé de l'une à l'autre.

Recourir aux incriminations prévues à l'article 209 et suivants du code pénal, c'est-à-dire des crimes ou des délits, pour ce qui n'était au départ qu'un simple contrôle d'identité, et ce, à l'encontre de citoyens qui ne sauront même pas, puisque vous avez refusé de l'inscrire dans la loi, qu'ils sont obligés de prouver leur identité, se terminera en catastrophe. Cela s'est déjà passé, monsieur le garde des sceaux, et vous le savez bien.

Il faut, dans cette affaire, être réaliste. Vous ne l'êtes pas, car vous refusez, en raison de la philosophie qui est la vôtre, d'admettre, comme nous le proposons, l'obligation pour les Français de se soumettre aux contrôles d'identité. Une simple sanction correctionnelle, qui éviterait tout maximaliste, par permettrait alors de prolonger l'affaire si l'on se trouvait en présence d'individus douteux.

Qui, en effet, refusera de prouver son identité ?

M. le président. Je vous invite à conclure, monsieur Aubert.

M. Emmanuel Aubert. Je conclus, monsieur le président, mais l'affaire est importante.

M. le président. C'est pourquoi je vous ai laissé largement dépasser votre temps de parole.

M. Emmanuel Aubert. Si par hasard nous étions un jour l'objet d'un contrôle — on ne sait jamais — je pense que, comme pour la majorité de nos concitoyens qui n'ont rien à se reprocher, cela serait vite fait.

Ceux qui refusent le contrôle sont justement ceux qui ont un passé derrière eux ou qui ont quelque chose à se reprocher. Par conséquent, pour les raisons que j'ai indiquées, mieux vaudrait maintenir, en cas de refus, une sanction correctionnelle légère.

M. le président. Quel est l'avis de la commission sur l'amendement n° 111 rectifié ?

M. Raymond Forni, président de la commission, rapporteur. J'espérais, monsieur Aubert, que vous nous épargneriez les lectures tronquées.

C'est tellement facile d'extraire d'un rapport une phrase en omettant de lire la suite. La suite, en l'occurrence — et je ne doute pas que vous l'ayez lue — figure dans l'exposé des motifs du projet de loi, exposé que, bien entendu, je n'ai pas repris intégralement dans mon rapport.

Que dit cet exposé des motifs ? « Pour les uns et les autres, en effet, les incriminations créées par les articles 78 et 79 de la loi du 2 février 1981 font double emploi avec celles déjà prévues par les articles 209 et suivants du code pénal. » C'est la partie que vous avez citée.

Mais il ajoute : « A l'égard des premiers, la police judiciaire dispose de pouvoirs d'exécution suffisants, et il ne paraît pas nécessaire, en dehors du cas où le délit de rébellion serait constitué, de les traiter comme des délinquants. »

La réponse est donc simple. Je vous en prie, monsieur Aubert, n'utilisez pas toutes ces vieilles ficelles dont, tant que parlementaire de longue date, vous n'ignorez sûrement rien !

M. Emmanuel Aubert. Pour que vous employiez de tels mots, je dois avoir raison !

M. Raymond Forni, président de la commission, rapporteur. Il suffisait d'une lecture attentive de l'exposé des motifs du projet de loi et du rapport — qui, je le reconnais, peut parfois contenir des erreurs...

M. Emmanuel Aubert et M. Jacques Toubon. Ah !

M. Raymond Forni, président de la commission, rapporteur. ... pour trouver l'explication. Je pense qu'elle devrait vous rassurer.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le garde des sceaux. Je ferai un simple rappel historique.

Le texte antérieur à la loi du 2 février 1981 qui prévoyait que « toute personne dont il apparaît nécessaire... d'établir ou de vérifier l'identité doit... se prêter aux opérations qu'exige cette mesure », et ensuite que « tout contrevenant aux dispositions des alinéas précédents est passible d'une peine qui ne peut excéder cinq jours d'emprisonnement et 1200 francs d'amende » — ce qui correspond à une contravention de niveau modéré — est du 2 février 1961. Il a été pris pendant une période, que M. Foyer connaît bien, qui a été très difficile pour l'ordre public...

M. Jean Foyer. Oh combien !

M. le garde des sceaux. ... et pour la sûreté des personnes et des biens.

Pourquoi, alors qu'une simple contravention avait paru suffisante à cette époque et l'était demeurée pendant vingt ans, a-t-on décidé subitement de la porter au niveau d'un délit qui, de surcroît, se trouve constitué par un comportement passif, alors que la rébellion, l'outrage ou la violence à agent supposent un comportement actif ?

Je ne crois pas qu'il y ait de raison qui puisse justifier cette correctionnalisation de la sanction, que l'on n'avait même pas imaginée à un moment très difficile de notre histoire, mais que les défenseurs vigilants des libertés individuelles que sont les auteurs de la loi « sécurité et liberté » ont estimé indissociable d'établir.

Pour ces raisons, le Gouvernement s'oppose à l'amendement n° 111 rectifié.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 82 rectifié.

(L'amendement n'est pas adopté.)

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 111 rectifié.

(L'amendement n'est pas adopté.)

ARTICLE 78-6 DU CODE DE PROCÉDURE PÉNALE

M. le président. MM. Ducoloné, Garcin et les membres du groupe communiste ont présenté un amendement n° 52 ainsi rédigé :

« Supprimer le texte proposé pour l'article 78-6 du code de procédure pénale. »

La parole est à M. Ducoloné.

M. Guy Ducoloné. Le texte proposé pour l'article 78-6 du code de procédure pénale prévoit que les mesures d'application seront fixées, en tant que de besoin, par un décret en Conseil d'Etat.

L'amendement n° 52, que je soutiens au nom des députés communistes, tend à supprimer cet article. En effet, nous avons, tout au long de l'article 13, précisé dans quelles conditions les contrôles d'identité pourront intervenir selon les différentes situations. Nous avons notamment indiqué que les procès-verbaux seraient détruits au bout de six mois. C'est dire que nous sommes vraiment entrés dans le détail.

Le domaine des libertés individuelles relève du seul pouvoir législatif. Le pouvoir réglementaire n'a donc pas à intervenir, même pas pour fixer les mesures d'application. Nous estimons donc qu'il convient d'en rester là.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Raymond Forni, président de la commission, rapporteur. La commission a rejeté cet amendement.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le garde des sceaux. Le texte proposé pour l'article 78-6 du code de procédure pénale n'est en rien contraire à la Constitution. Il ne vise que les modalités d'application.

Par conséquent, le Gouvernement s'oppose à l'amendement n° 52.

Il n'y a pas de piège.

M. le président. La parole est à M. Emmanuel Aubert, contre l'amendement.

M. Emmanuel Aubert. Je parlerai contre l'amendement n° 52 et, puisque nous arrivons au terme de l'article 13, je saisirai l'occasion pour résumer notre pensée.

Je veux d'abord, revenant sur l'incident, ou le tour de passe-passe, qui a présidé à l'effacement du texte proposé pour l'article 78-4 du code de procédure pénale, souligner combien il est étonnant que, chaque fois que nous apportons une contribution qui vous choque, monsieur le garde des sceaux, vous vous indigniez !

Quand j'ai parlé de racisme, je ne voulais évidemment pas dire que c'était la finalité du texte que vous nous proposiez, mais simplement que votre plume, ou celle de vos collaborateurs, avait été maladroite. C'est un reproche que l'on adresse à nombre d'autres textes et la preuve qu'il était fondé en l'occurrence, c'est que M. le président de la commission des lois a bien voulu en convenir avant même que vous ne parliez.

Il n'est pas question, en ce qui concerne les immigrés, de remettre en cause le contrôle institué par le décret de 1946. Mais, comme l'a dit M. Forni, la loi que vous êtes en train de faire voter par votre majorité s'applique non seulement aux Français, mais à toutes les personnes habitant en France, donc aux immigrés. Les viser par un article spécial était pour le moins maladroit.

Monsieur le président, je vais conclure le plus rapidement possible pour que vous n'ayez pas à me dire d'accélérer.

Nous achevons un examen long et approfondi d'un article capital. Quoi que vous puissiez en dire, monsieur le garde des sceaux, ce texte restera marqué d'un péché originel parce que vous ne voulez pas appeler les choses par leur nom. C'est très grave. Au sortir de ce débat, lorsque le texte sera voté — car, n'en doutons pas, et même s'il est refusé par le Sénat, il sera voté par la majorité toute puissante — il ne restera que des contrôles d'identité hypocrites.

Ils seront hypocrites, d'abord, parce que fondés au départ sur une présomption — vous ne pouvez pas la nier, elle apparaît dans les quatre alinéas que M. Forni a proposés.

Ils le seront, ensuite, parce qu'il y a une mésentente, dont nous avons eu l'illustration cet après-midi, sur l'interprétation de ce texte entre vous-même, monsieur le garde des sceaux, M. le ministre d'Etat, ministre de l'intérieur et de la décentralisation, et M. le rapporteur.

Ils le seront, enfin, parce que les Français ne sauront pas à quoi s'en tenir. A aucun moment, vous ne leur dites qu'ils devront répondre à ce contrôle d'identité comme à bien d'autres qui prolifèrent nécessairement dans notre vie moderne.

Par refus d'admettre ce postulat, vous créez une situation dangereuse et conflictuelle entre les citoyens et la police. Cette police, qui est composée, comme tous les corps professionnels, aussi honorables soient-ils, d'hommes de qualité et d'autres de moindre qualité, ne saura pas exactement, quoi qu'en dise M. Defferre, quelles sont les limites de ses droits comme de ses devoirs.

Vous préparez aujourd'hui, en soutenant la thèse que vous avez défendue, des lendemains qui ne chanteront pas. Nous aurons l'occasion d'en reparler.

M. Jacques Toubon. Très bien !

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 52.
(L'amendement n'est pas adopté.)

M. le président. Je vais mettre au voix l'article 13.

Je suis saisi par le groupe du rassemblement pour la République, d'une demande de scrutin public.

M. Raymond Forni, président de la commission, rapporteur. Je formule la même demande au nom de la commission.

M. le président. Je mets aux voix l'article 13, modifié par les amendements adoptés.

Je suis saisi par le groupe du rassemblement pour la République et par la commission des lois constitutionnelles, de la législation et de l'administration générale de la République, d'une demande de scrutin public.

Le scrutin va être annoncé dans le Palais.

M. le président. Je prie Mmes et MM. les députés de bien vouloir regagner leur place.

Le scrutin est ouvert.

(Il est procédé au scrutin.)

M. le président. Personne ne demande plus à voter ?..

Le scrutin est clos.

Voici le résultat du scrutin :

Nombre de votants	434
Nombre de suffrages exprimés	431
Majorité absolue	216
Pour l'adoption	276
Contre	155

L'Assemblée nationale a adopté.

Article 9 (précédemment réservé).

M. le président. Nous en revenons à l'article 9, précédemment réservé.

Je donne lecture de cet article :

TITRE II

DISPOSITIONS DE PROCEDURE PENALE

« Art. 9. — Sont abrogés les articles 61 (alinéas 2 à 4), 63-1, 64-1, 77-1, 196-1 à 196-6 et 220 (alinéa 2) du code de procédure pénale. »

La parole est à M. Foyer, inscrit sur l'article.

M. Jean Foyer. Nous avons pu observer, depuis le début de cette séance, que, malheureusement, la sérénité n'était pas tombée sur le Gouvernement et sur certains membres de la majorité.

M. Jacques Toubon. Très bien !

M. Jean Foyer. Sans vouloir élever la voix ni passionner le débat, j'avoue avoir, moi aussi, ressenti assez désagréablement certaines accusations portées contre ceux qui ont eu la responsabilité du pouvoir durant la période comprise entre 1958 et 1981.

En fait de défense de la liberté pendant cette période, j'estime ne pas avoir, moi non plus, de leçons à recevoir.

Ministre du général de Gaulle, j'ai achevé la décolonisation de quatorze pays africains. Il m'a été donné, par la suite, d'être successivement la cible d'extrémistes de droite ou d'extrémistes de gauche. J'ai reçu des quantités invraisemblables de menaces de mort des uns et des autres, et tandis que les premiers ont mis le feu à ma maison, les seconds m'ont canardé à coups de boules.

Cela dit, j'en viendrai à l'article 9 du projet de loi dont nous discutons ce soir et ce sera pour regretter la méthode législative qui a été suivie.

Cet article 9 porte abrogation de séries d'articles qui n'ont aucun rapport les uns avec les autres et qui vont m'obliger à traiter successivement de quatre ordres de questions dans un exposé qui, par la force des choses, sera quelque peu décousu.

Il est en effet question, dans cet article 9, ou tout au moins dans les articles qui seraient abrogés si l'article 9 est adopté et il le sera certainement tout à l'heure, à la fois des contrôles d'identité, de la garde à vue, de la procédure d'instruction en matière criminelle et des pouvoirs du président de la chambre d'accusation. Cela fait beaucoup de sujets pour un seul article.

Sur le premier point, le problème du contrôle d'identité, je ne dirai rien. Nous en avons parlé surabondamment tout à l'heure, et peut-être d'ailleurs tel ou tel de nos collègues aura l'occasion d'y revenir à propos des amendements.

En ce qui concerne la garde à vue, je ne serai pas non plus très prolix étant donné qu'un certain nombre d'amendements ont été déposés et que M. Aubert interviendra tout à l'heure sur ce sujet.

Je ne bornerai à quelques brèves observations en notant que ces dispositions, dues à l'initiative du Sénat à l'automne de 1980, avaient pour effet de permettre une prolongation de la garde à vue dans certaines matières particulièrement graves pour une durée de vingt-quatre heures.

Je voudrais surtout insister sur le fait que les dispositions en question ont apporté à la garde à vue un certain nombre d'améliorations, extrêmement intéressantes, qu'il eût été sage, à mon avis, de généraliser.

Le fait que la prolongation d'une seconde période de vingt-quatre heures est désormais décidée par un magistrat du siège au lieu de l'être par le parquet et les diverses garanties qui sont aujourd'hui apportées pour l'exécution de la garde à vue constituaient un progrès de la procédure pénale que vous proposez de supprimer en disant que vous reprendrez ces dispositions plus tard. C'est une méthode de discussion assez curieuse. Quand cela vous arrange, vous ne vous refusez pas le plaisir de modifier tout de suite le droit pénal ou la procédure pénale et, quand cela ne vous convient pas, vous décidez qu'il faut renvoyer à plus tard. C'est une méthode législative que, pour ma part, je récuse.

Mais je voudrais faire porter l'essentiel de mes observations sur deux autres points qui sont, du reste, liés : d'une part, les dispositions concernant la procédure d'instruction en matière criminelle et, d'autre part, les pouvoirs du président de la chambre d'accusation.

C'est une réalité à laquelle nous sommes confrontés qu'un certain nombre de procédures d'instruction durent beaucoup trop longtemps et souvent, semble-t-il, sans aucun intérêt. On l'a constaté dans telle ou telle affaire spectaculaire.

M. le président. Monsieur Foyer, je vous demande de songer à conclure.

M. Jean Foyer. Monsieur le président, accordez-moi quelques instants encore. Je vous promets, en échange, d'être brevissime sur les amendements.

M. le président. Je vous indique que trois autres membres de l'opposition sont inscrits, outre deux orateurs appartenant à la majorité, et que vous avez déjà excédé les cinq minutes qui vous sont imparties. Je vais être obligé d'appliquer plus strictement le règlement.

M. Jean Foyer. Monsieur le président, je le regretterai, mais vous me permettez d'observer que ce n'est pas tout à fait ma faute si je prolonge un peu mes explications. Si les rédacteurs du projet de loi n'avaient pas fait de cet article 9...

M. Emmanuel Aubert. Un véritable fourre-tout !

M. Jean Foyer. ... un véritable fourre-tout, en effet, j'aurais eu à en parler moins longtemps.

M. le président. Je vous saurais gré d'être le plus bref possible, monsieur Foyer.

M. Jean Foyer. Je le serai, monsieur le président.

Je disais donc qu'il y a des procédures d'instruction qui durent trop longtemps et inutilement. Dans telle affaire qui a eu quelque triste célébrité à l'automne dernier, les accusés ont comparu devant la cour d'assises près de cinq ans après la commission des faits. En réalité, dans les mois qui ont suivi l'exécution du crime, on en savait autant qu'on en a appris cinq ans après. Il aurait été possible, dès ce moment-là, de renvoyer les accusés devant la cour d'assises.

Ces retards sont détestables à tous les points de vue, d'abord parce qu'ils entraînent le plus souvent une prolongation injustifiable de la détention provisoire et que, d'autre part, ils contribuent à énerver la répression, car on a très bien que plus le temps s'éloigne entre la comparution devant la juridiction de jugement et l'époque des faits et moins la sanction, en général, est sévère.

Cette situation n'est pas nécessairement liée à l'institution de l'instruction préparatoire car dans des pays qui nous ont emprunté ce système procédural, comme la Belgique, ces lenteurs ne se constatent pas. Nous étonnons nos voisins lorsque nous leur donnons le spectacle de ces procédures interminables.

La loi « Sécurité et liberté » avait emprunté en substance au droit belge le moyen d'en finir grâce à des dispositions qui avaient en réalité un caractère combinatoire car elles étaient de nature à inciter à régler les dossiers qui pouvaient l'être en évitant une prolongation indéfinie.

A mon avis, la critique de ces dispositions par le Gouvernement et par le rapporteur ne porte pas. On invoque une atteinte au pouvoir du juge d'instruction en paraissant oublier que dans la mesure où il est simplement instructeur — je ne parle pas du cas où il rend des ordonnances sur la liberté, par exemple — il exerce une fonction que l'ancien code d'instruction criminelle qualifiait de fonction de police judiciaire : il réunit des éléments de preuve et sa fonction est bien plus comparable à celle d'un expert qu'à celle d'un juge. Il n'y a pas plus d'inconvénient à le voir dessaisi par une autorité judiciaire qu'il n'y a d'inconvénient à voir un expert dessaisi lorsqu'il fait traîner en longueur l'exécution de la mission qui lui a été confiée.

Quant à l'atteinte portée au double degré de juridiction, il n'y a pas, à mon avis, de double degré de juridiction en ce qui concerne le renvoi devant la juridiction de jugement. En matière correctionnelle, le renvoi est normalement ordonné par le juge d'instruction ; cette ordonnance de renvoi n'étant pas susceptible d'appel, il n'y a jamais qu'un seul degré de juridiction, le premier. Quant au renvoi devant les assises, la décision ne peut en aucun cas être prise par le juge d'instruction ; elle l'est par la chambre d'accusation et il n'y a là encore qu'un seul degré de juridiction puisque la décision de renvoi est l'œuvre de la juridiction du deuxième degré.

M. le président. Mon cher collègue, ne m'obligez pas à vous retirer la parole ; veuillez conclure !

M. Jean Foyer. Le dispositif a été supprimé pour des raisons qui, véritablement, ne portent pas et vous n'avez rien mis à la place. Vous vous résignez donc à des errements qui sont très souvent regrettables.

Vous avez enfin critiqué les pouvoirs qui avaient été donnés au président de la chambre d'accusation. J'éprouve quelque étonnement à constater les sentiments que vous inspire cette disposition parce qu'après tout, ce qu'a fait la loi « sécurité et liberté » n'a jamais été que développer une disposition qui était contenue dans le Livre I^{er} du code de procédure pénale et qui fut adoptée en 1957 après avoir été rédigée à l'initiative de M. Mitterrand.

M. le président. Monsieur Foyer, il ne m'est plus possible de vous laisser continuer. Puisque vous êtes trois orateurs du même groupe à vous être inscrits à l'article 9, vous n'avez qu'à vous répartir la tâche.

Si un autre groupe agissait comme vous, ce débat risquerait de se prolonger indéfiniment.

M. Louis Odru. C'est exprès !

M. le président. Mes chers collègues, je ne manque pas de libéralisme, mais je suis obligé de faire ce rappel à l'ordre.

La parole est à M. Toubon.

M. Jacques Toubon. L'article 9 est effectivement complexe. Il abroge toute une série de dispositions un peu hétérogènes.

Je crois qu'il est bon, puisque nous allons en discuter malheureusement globalement, de rappeler en quoi consistent les propositions du Gouvernement.

Tout d'abord, il s'agit d'abroger deux sortes de dispositions qui résultent de l'article 61 du code de procédure pénale : d'une part, ses alinéas 3 et 4, c'est-à-dire les sanctions contre les personnes qui mettent obstacle aux enquêtes des officiers de police judiciaire et, d'autre part, l'alinéa 2 du même article, qui prévoit l'obligation de se soumettre au contrôle d'identité ainsi que les sanctions, auxquelles mon collègue Emmanuel Aubert a fait allusion tout à l'heure, sanctions qui, comme nous l'avons déjà rappelé, ont été créées par l'ordonnance du 2 février 1961 et non pas par la loi du 2 février 1981.

Nous ne pensons pas, à cet égard — nous nous en sommes expliqués à propos du problème précédent —, qu'il soit opportun de procéder à cette abrogation.

Pour ce qui concerne la prolongation de la garde à vue de vingt-quatre heures — soit quarante-huit plus vingt-quatre — pour un certain nombre d'infractions, telles que séquestration, prise d'otages, enlèvement de mineurs, vol à main armée en groupe prévues par les articles 63-1, 64-1 et 77-1, l'abrogation nous paraît également inopportune.

En effet, la garde à vue prolongée de trois jours, qui a été instituée par la loi du 2 février 1981 nous paraît aussi justifiée dans ces cas qu'en matière de trafic de drogue et de proxé-

nétisme pour lesquels la majorité elle-même et le Gouvernement ne parlent plus de revenir à une garde à vue réduite à quarante-huit heures.

Dans ces domaines d'ailleurs — prise d'otages, séquestration — les délais sont souvent rendus nécessaires par les investigations internationales. Il y a donc, à vouloir supprimer ces dispositions, une nouvelle manifestation de désarmement pénal.

Quoi qu'il en soit, nous proposerons, en ce qui concerne la prolongation de la garde à vue, un certain nombre de dispositions qui ont essentiellement pour but de prévoir dès la première prolongation, après vingt-quatre heures, à la fois un examen médical et l'intervention d'un juge.

Par ailleurs, figurent dans cet article 9 les dispositions concernant la procédure d'instruction criminelle. Quel est l'objectif de la loi du 2 février 1981, objectif qui a d'ailleurs généralement été poursuivi depuis plusieurs années ? Il s'agit de réduire la durée des détentions provisoires. D'abord, parce que c'est un objectif louable en soi et ensuite parce que l'allongement des détentions provisoires conduit à accroître la durée...

M. Raymond Forni, président de la commission, rapporteur. ... à accroître la durée des débats !

M. Jacques Toubon. Je constate que mes propos agacent le président de la commission. Je crois donc préférable de le laisser s'exprimer.

M. Raymond Forni, président de la commission, rapporteur. M. Foyer a déjà dit la même chose ! Pourquoi le répéter ? Vous ne vous adressez pas à des benêts ? Nous avons tous compris !

M. le président. Monsieur le président de la commission, je vous en prie, laissez poursuivre M. Toubon.

M. Raymond Forni, président de la commission, rapporteur. C'est l'obstruction qui m'irrite, monsieur le président.

M. le président. Veuillez poursuivre, monsieur Toubon.

M. Jacques Toubon. M. le président de la commission des lois semble penser que nous pouvons légiférer dans ce domaine par-dessous la jambe, à la va-vite, et sans que chacun ait pris conscience de quoi il retourne. Je m'en étonne, encore que je sache que, pour sa part, il fait le droit en fonction d'a priori idéologiques, ce qui n'est pas notre cas.

L'allongement des détentions provisoires conduit à accroître la durée des peines prononcées afin de couvrir la détention provisoire. Il est tout à fait justifié d'essayer de les réduire. Un progrès a été accompli en 1975 en instituant un système de notices et de statistiques trimestrielles, prévu par les articles 220 et 221 du code pénal. Le Gouvernement souhaite abréger ces mesures, ce qui ne paraît pas davantage opportun.

La loi de 1981 a prévu effectivement la possibilité d'évoquer le dossier devant la chambre d'accusation au bout de six mois, la possibilité de dessaisissement après un an et, par ailleurs, la possibilité d'un contrôle approfondi du président de la chambre d'accusation sous forme de demandes de rapports, de visites, de prises de connaissance des dossiers. Toutes ces dispositions me paraissent souhaitables.

Monsieur le garde des sceaux, vous souhaitez manifestement — et vous avez d'après vos propres déclarations beaucoup œuvré dans ce sens — réduire la durée des détentions provisoires et le nombre des détenus en détention provisoire dans les prisons. Or, vous êtes en train de supprimer le peu de contrôle qui existait et qui pouvait permettre, comme l'a précisé M. Foyer, par la dissuasion que cela instaurait, d'accélérer les instructions.

Sous prétexte de diminuer la durée de détention provisoire, vous allez en fait l'augmenter.

Vous me répondez qu'il est très difficile et très long de transférer un dossier du juge d'instruction à la chambre d'accusation. Personnellement, j'estime que l'expérience de l'application des dispositions de 1975, comme de celles de 1981, ne va pas tion des dispositions de 1975, comme de celles de 1981, ne va pas ici d'une discussion de caractère idéologique, à moins de se lancer encore une fois dans un débat sur l'imperium du juge — ne permettront pas, sur le plan pratique, d'atteindre l'objectif que nous avons en commun : réduire le nombre des détentions provisoires et réduire la durée des instructions.

M. le président. La parole est à M. Emmanuel Aubert.

M. Emmanuel Aubert. Monsieur le président, je n'aime pas beaucoup me faire interrompre, c'est pourquoi je n'utiliserai pas la totalité de mon temps de parole.

Et pourtant, sur ces différents articles et lors de l'examen des amendements, il y aurait beaucoup de choses à dire.

A cet égard, ce n'est pas notre faute si, dans un même article, il nous faut aborder des questions aussi différentes que le contrôle d'identité dans le cadre d'une enquête judiciaire, la garde à vue ou ce très important problème du contrôle de l'instruction.

Vous auriez permis une bien meilleure discussion législative, si vous n'aviez pas ramassé en un seul article trois données aussi différentes.

Voilà les raisons pour lesquelles, monsieur le président, M. Foyer, qui avait tout de même, me semble-t-il, des choses à dire, a débordé son temps de parole. Je crois qu'il aurait été sage de le laisser terminer sans l'interrompre.

M. le président. Mon cher collègue, je vous fais remarquer que M. Foyer a doublé son temps de parole et que je me suis bien gardé de l'interrompre même lorsque le voyant s'est allumé. Reconnaissez que je lui ai adressé plusieurs rappels.

Chacun doit accepter cette forme de discipline. En tout état de cause, je ferai appliquer le règlement.

La parole est à M. Clément.

M. Pascal Clément. Monsieur le président, après ces longs exposés, je ne présenterai pour ma part que de brèves remarques avant que nous n'entrons dans le détail des amendements.

S'agissant du contrôle d'identité, monsieur le ministre, nous venons de vivre un grand moment d'hypocrisie gouvernementale.

J'ai eu la curiosité tout à l'heure de regarder T.F.1. Evidemment, le Gouvernement doit aujourd'hui répondre à l'inquiétude de l'opinion publique devant la montée du terrorisme, les attentats se multipliant. Et l'on a vu, sur les écrans, des responsables des différents services de la préfecture de police chargés de lutter contre le terrorisme. Mais presque dans le même temps, ce soir, à l'Assemblée, on s'apprête à nous expliquer que la garde à vue, pour certains crimes pourtant graves, ne doit pas dépasser quarante-huit heures.

Je veux bien que certains Français se laissent prendre à ces contradictions, à cette hypocrisie. Mais je suis persuadé que tout cela deviendra un jour évident pour nos compatriotes.

Quant au problème du contrôle du juge d'instruction, vous l'avez abordé avec la philosophie qui est la vôtre depuis le début de ce débat, à savoir que la finalité de la justice — c'est du moins ce que j'ai compris — c'est non pas le justiciable, mais le magistral. Autrement dit, aucun contrôle n'est possible sur le juge d'instruction. Certes, sa mission est difficile, elle demande du temps, des précautions, beaucoup d'indépendance. Tout cela je le reconnais, mais le président Foyer donnait tout à l'heure un exemple qui laisse à penser qu'il serait bon tout de même de prévoir le cas où le juge d'instruction pourrait être dessaisi.

Alors, monsieur le garde des sceaux, sortons de ce circuit fermé ; ouvrons un peu les yeux sur ce qui se passe, malheureusement, quasiment tous les jours dans notre pays ; essayons de voir s'il est plus important de défendre des principes ou de défendre nos compatriotes. Pour notre part, nous avons choisi.

M. le président. La parole est à M. le rapporteur.

M. Raymond Forni, président de la commission, rapporteur. Pour ne pas avoir à prendre la parole sur chaque amendement, je souhaite indiquer dès maintenant, d'une manière très synthétique, quelles sont les propositions de la commission, qui ne s'éloignent que fort peu du projet du Gouvernement, à l'exception d'une disposition concernant le droit d'évocation de la chambre d'accusation, au terme de six mois, d'un dossier dans le cadre d'une procédure criminelle.

Premièrement, s'agissant des contrôles d'identité, nous les avons regroupés dans un chapitre qui a été voté il y a quelques instants, à l'article 13.

Deuxièmement, en ce qui concerne la garde à vue, nous avons souhaité un retour au droit commun dans l'attente d'une réforme d'ensemble, notamment à la suite des propositions de la commission Léauté.

Troisièmement, pour ce qui est de la procédure d'instruction criminelle, nous ne voulons pas qu'un juge puisse être dessaisi avant l'achèvement des travaux d'instruction, ce qui serait équivalent au niveau des principes, inapplicable dans la pratique, et, en outre, traduirait une méconnaissance profonde du fonctionnement des chambres d'accusation dont chacun sait qu'elles sont peu aptes à mener une procédure criminelle, et notamment à accomplir les actes qui s'y rattachent.

Quatrièmement, en ce qui concerne la suppression du pouvoir administratif de tutelle du président de la chambre d'accusation sur le juge d'instruction, pouvoir qui l'autorisait à convoquer, à visiter le cabinet, à prendre connaissance des dossiers, nous avons considéré qu'il y avait là une atteinte à l'indépendance des magistrats et nous nous sommes ralliés à la réclamation du projet.

Rappels au règlement.

M. le président. La parole est à M. Jean-Pierre Michel, pour un rappel au règlement.

M. Jean-Pierre Michel. Monsieur le président, mon rappel au règlement se fonde sur l'article 95 de notre règlement, que je vous remercie de bien vouloir faire respecter.

M'adressant à nos collègues de l'opposition, je dirai que, puisque nous discutons du code de procédure pénale, que nous voulons tous voir appliqué, nous devons admettre aussi que notre règlement soit respecté.

M. Jean Foyer. Nous ne sommes pas des délinquants, monsieur Michel !

M. Jean-Pierre Michel. De même qu'il n'y a pas, devant les tribunaux correctionnels, d'inculpé de première ou de deuxième classe, il n'y a pas, dans cette assemblée, de député de première ou de deuxième classe. Nous sommes tous égaux devant le règlement.

Ce que nous souhaitons, c'est que, sur des points délicats, tout le monde puisse s'exprimer. Tel a été le cas, je crois, depuis le début de la discussion de ce texte pour deux sujets importants : les contrôles d'identité, cet après-midi, et les nouvelles peines de travail au profit de la collectivité, hier.

Pour ce qui nous concerne, en tout cas, nous poursuivons ce débat sans aucune passion, sans aucune haine et sans aucune volonté d'infliger des blessures personnelles. (*Rires et exclamations sur les bones du rassemblement pour la République et de l'union pour la démocratie française.*)

Les questions personnelles ne nous intéressent pas. Nous sommes ici pour faire la loi tous ensemble et pour nous retrouver, si possible, sur un certain nombre de modalités techniques, celles que puissent être par ailleurs nos idéologies, et nous l'avons bien montré au cours de ce débat.

Au moment où chacun cherche à renforcer les libertés de nos concitoyens — et à cet égard nous ne récusons jamais celui qui apporte sa pierre à l'édifice — nous disons simplement que nous n'avons pas à recevoir de leçon. Nous voulons que ce débat se poursuive dans un esprit de bonne coopération des membres de l'Assemblée, et nos concitoyens apprécieront la façon dont, les uns et les autres, nous l'aurons engagé et entretenu.

M. Raymond Forni, président de la commission, rapporteur. Très bien !

M. Jean Foyer. Qu'est-ce que cela a à voir avec le règlement ?

M. Jacques Toubon. Je demande la parole pour un rappel au règlement.

M. le président. Sur quel article vous fondez-vous, monsieur Toubon ?

M. Jacques Toubon. Sur l'article 1^{er}.

M. le président. C'est-à-dire ?

M. Jacques Toubon. C'est-à-dire sur le premier article de notre règlement. (*Sourires.*)

M. le président. Vous avez la parole, monsieur Toubon.

M. Jacques Toubon. Je fais un rappel au règlement pour indiquer que la première liberté qui règne dans cet hémicycle...

M. Raymond Forni, président de la commission, rapporteur. Vous souhaitez que le doyen préside la séance ?

M. Jacques Toubon. ... est celle d'appliquer notre règlement et, en particulier pour l'opposition, le droit de faire usage de toutes les facultés que la Constitution, la loi et ce règlement confèrent aux 491 députés de l'Assemblée nationale.

Permettez-moi à cet égard d'être surpris que la seule liberté prise par M. Jean-Pierre Michel dans cette discussion soit celle de nous donner la leçon. Il ferait mieux d'indiquer à ses collègues ce qu'il pense du texte en discussion !

M. le président. Monsieur Toubon, je vous rappelle que l'article 1^{er} du règlement de l'Assemblée nationale dispose notamment : « Le doyen d'âge de l'Assemblée nationale préside la première séance de la législature, jusqu'à l'élection du président. »

M. Jacques Toubon. C'est le début de tout ! C'est l'alpha !

M. le président. Alors, monsieur Toubon, si vous voulez donner des leçons, vous devriez commencer par apprendre votre propre règlement !

Cela dit, j'ai fait, jusqu'à présent, preuve de libéralisme et j'ai été particulièrement tolérant à l'égard de ceux qui dépassaient leur temps de parole. Mais, puisqu'il en est ainsi, puisque personne ne veut s'imposer une discipline, j'appliquerai désormais strictement le règlement.

M. Jacques Toubon. A la demande de M. Michel !

M. le président. MM. Emmanuel Aubert, Foyer, Toubon et les membres du groupe du rassemblement pour la République ont présenté un amendement n° 36 ainsi rédigé :

« Supprimer l'article 9. »

La parole est à M. Toubon.

M. Jacques Toubon. Dans la discussion de l'article, nous avons indiqué les raisons pour lesquelles nous souhaitons que l'article 9 soit supprimé : il abroge des dispositions que, pour notre part, et sous quelques réserves qui font l'objet d'autres amendements, nous désirons maintenir.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Raymond Forni, président de la commission, rapporteur. La commission a repoussé cet amendement.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le garde des sceaux. En ce qui concerne cet amendement de suppression, qui est présenté par M. Toubon, mais a été, en fait, soutenu par M. Foyer dès ses premières explications, je parlerai d'abord de la suppression de l'article 61, alinéas 2 et 4, du code de procédure pénale, suppression que nous proposons et à laquelle, messieurs, vous vous opposez.

Pourquoi proposons-nous cette suppression ? Pour une raison technique et pour une raison de sécurité juridique.

Pour une raison technique, d'abord. En effet, il est mauvais qu'il y ait dans un code de procédure pénale deux régimes pour un même type d'opération. Cela crée — c'est la deuxième raison — une insécurité juridique, aussi bien pour ceux qui sont appelés à procéder à ces opérations que pour ceux qui sont contrôlés.

Pour ce qui est des articles 63-1, 64-1 et 77-1 concernant la prolongation de la garde à vue à trois jours, je donnerai à l'Assemblée une précision chiffrée : on a compté, en 1981, 260 000 gardes à vue de vingt-quatre heures, 80 000 prolongations pour la même durée et 41 cas pour lesquels on a utilisé la faculté de renouvellement pour un troisième jour.

M. Jean Foyer. Cela prouve qu'on n'en a pas abusé !

M. le garde des sceaux. Par conséquent, les données de fait en font foi : les dispositions dont nous demandons la suppression ne sont pratiquement pas utilisées. Il s'agit donc presque d'un débat théorique.

M. Jean Foyer. Ne le regrettez pas !

M. le garde des sceaux. Mais sur ce point, monsieur Foyer, l'essentiel est ailleurs. Deux fois vingt-quatre heures de garde à vue, cela représente une durée importante dans une démocratie comme la nôtre. Déjà, lors du passage de vingt-quatre heures à quarante-huit heures — quarante-huit heures avant la présentation à un magistrat — on s'est beaucoup inquiété. Vous vous rappelez les longs travaux et les discussions qui ont eu lieu sur le renouvellement de la garde à vue de vingt-quatre heures, délai traditionnel, historique de l'*habeas corpus*.

Alors, trois fois vingt-quatre heures ? Non, pour une raison très simple : au bout de deux fois vingt-quatre heures, il convient que celui qui a fait l'objet de la garde à vue soit présenté à un magistrat.

Que l'on ne prétende pas que nous affaiblissons les possibilités de l'information ou les besoins de la répression. Ce ne serait pas exact ; ce serait même parfaitement détestable au regard du

« Juge d'instruction. En effet, celui-ci n'est ni passif, ni dépourvu de moyens. Il ne faudrait tout de même pas qu'on en vienne à considérer que le magistrat instructeur est une sorte de rouage pesant, voire inutile, de la justice française.

Deux fois vingt-quatre heures, présentation au juge d'instruction, avec toutes les possibilités que nous connaissons, y compris celle de décerner les commissions rogatoires, apparition corrélatrice des droits de la défense, rien dans tout cela qui ne soit pas équilibré. Par conséquent, compte tenu des chiffres — 80 000 contre 41 — le Gouvernement considère qu'il est tout à fait légitime de prévoir la disparition d'une disposition qui est véritablement extraordinaire.

S'agissant de la modification de la procédure criminelle et du dessaisissement facultatif puis obligatoire du magistrat instructeur, comment ne pas voir, derrière ces dispositions, une mise, sinon en question, en tout cas en tutelle des magistrats instructeurs et comment ne pas constater qu'il existe une sorte de logique dans la progression des amendements? Je pensais ce matin : on ne veut pas de juges d'instruction qui aient, dit-on, une expérience insuffisante et l'on exigeait une ancienneté minimale.

M. Jean Foyer. Deux ans.

M. le garde des sceaux. Oui, deux ans, monsieur Foyer. Maintenant on vient prétendre que des dispositions bien pires avaient été prévues, et que c'est grâce à votre apport personnel que l'on a su dépasser les dispositions d'origine qui permettaient un escamotage pur et simple du double degré de juridiction. Alors je conçois que, pour des raisons de paternité, vous soyez attaché aux dispositions en cause. Mais dans la pratique, qu'est-ce que cela signifie? Tout simplement qu'il existe un butoir pour l'instruction et que, compte tenu du fait que le juge n'est pas toujours maître des moyens de l'instruction — nous connaissons l'encombrement des services de police judiciaire, la lenteur, hélas! des expertises, la lenteur d'exécution des commissions rogatoires, dont le juge n'est pas responsable...

M. Jean Foyer. C'est exact.

M. le garde des sceaux. ...ce butoir aboutit à saisir une chambre d'accusation surchargée d'obligations, et qui de surcroît doit recommencer l'instruction à zéro.

Autrement dit, loin d'améliorer la situation — je n'en tiens à la technique, ce qui fera plaisir à M. Toubon — on l'aggrave. De plus, en la circonstance, ne joue pas la garantie du double degré de juridiction criminelle, principe fondamental en matière d'instruction, mais qui n'existe pas en matière correctionnelle.

La réaction de la magistrature, vous le savez parfaitement, a été tout à fait hostile à la disposition en question, qui, loin de la simplifier, compliquait la tâche des magistrats instructeurs, qui ne le méritent en rien, et n'accélérait d'aucune manière le cours de la justice. Cette question est préoccupante. Nous connaissons tous la solution : c'est, d'une part, l'accroissement, dans la mesure du possible, du nombre des juges d'instruction et, d'autre part, pour les affaires graves, difficiles, complexes — vous avez évoqué l'affaire de Broglie — la dualité de juges d'instruction qui travailleront ensemble sur une même affaire, ce qui sera préférable pour leur sûreté et pour la sécurité en général.

En ce qui concerne les pouvoirs administratifs de tutelle du président de la chambre d'accusation sur le juge d'instruction, je rappelle qu'il en avait déjà, et d'importants. On a décidé de les accroître. Là aussi, l'innovation — qui n'ajoutait rien et laissait à penser qu'on passerait d'un stade de pouvoir administratif à une intervention plus judiciaire — a été très mal ressentie et elle doit disparaître de notre procédure pénale à laquelle elle n'apporte rien, bien au contraire.

Voilà les raisons pour lesquelles le Gouvernement demande à l'Assemblée de s'opposer à l'amendement présenté par M. Aubert.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 36.

(L'amendement n'est pas adopté.)

M. le président. MM. Emmanuel Aubert, Foyer, Toubon et les membres du groupe du rassemblement pour la République ont présenté un amendement n° 37 ainsi libellé :

« Rédiger ainsi l'article 9 :

« I. — L'article 61 du code de procédure pénale est rédigé ainsi qu'il suit :

« Art. 61. — L'officier de police judiciaire peut défendre à toute personne de s'éloigner du lieu de l'infraction jusqu'à la clôture de ses opérations.

« Toute personne dont il apparaît nécessaire au cours des recherches judiciaires, d'établir ou de vérifier l'identité doit, à la demande de l'officier de police judiciaire ou de l'un des agents de police judiciaire énumérés à l'article 20, se prêter aux opérations qu'exige cette mesure.

« Seront punis d'un emprisonnement de dix jours à trois mois et d'une amende de 1 200 F à 2 000 F ceux qui auront refusé de se prêter à ces opérations. »

« II. — Le troisième alinéa de l'article 63 du code de procédure pénale est remplacé par les dispositions suivantes :

« Le délai prévu à l'alinéa précédent peut être prolongé d'un nouveau délai de vingt-quatre heures par autorisation écrite du juge d'instruction ou, à la requête du procureur de la République, par autorisation écrite du président du tribunal ou du juge délégué par lui. »

« III. — Les alinéas 4 et 5 de l'article 63 du code de procédure pénale sont abrogés. »

« IV. — Les alinéas 4 et 5 de l'article 64 du code de procédure pénale sont remplacés par les dispositions suivantes :

« En cas de prolongation de la garde à vue au-delà de vingt-quatre heures, le procureur de la République ou le juge d'instruction désigne un médecin qui examine aussitôt la personne gardée à vue. L'examen médical est de plein droit toutes les vingt-quatre heures. Après chaque examen, le médecin délivre un certificat médical motivé qui est versé au dossier.

« Les formalités prévues à l'alinéa précédent sont prescrites à peine de nullité de la procédure. »

« V. — L'article 64-1 du code de procédure pénale est rédigé ainsi qu'il suit :

« Après quarante-huit heures, la personne retenue est avisée par l'officier de police judiciaire de son droit de prévenir son conseil et de communiquer librement avec lui. Mention de cette formalité est faite au procès-verbal, à peine de nullité de la procédure. »

« VI. — Il est inséré, après l'article 64-1 du code de procédure pénale, un nouvel article 64-2 ainsi rédigé :

« Le procureur de la République s'assure, par des vérifications régulières, que les locaux dans lesquels s'effectue la garde à vue ainsi que les conditions matérielles de son exécution sont de nature à respecter la dignité de celui qui en fait l'objet et à garantir ses droits. »

« VII. — Les alinéas 2, 3 et 4 de l'article 77 du code de procédure pénale sont remplacés par les dispositions suivantes :

« Le délai prévu à l'alinéa précédent peut être prolongé dans les cas, suivant les modalités et pour les durées prévues aux articles 63 et 63-1 par le président du tribunal ou le juge délégué par lui, à la requête du procureur de la République.

« Les dispositions des articles 64 (alinéas 4 et 5) et 64-1 sont applicables. »

« VIII. — L'article 77-1 du code de procédure pénale est abrogé. »

« IX. — Dans le premier alinéa de l'article 196-1 du code de procédure pénale, après les mots : « ou de la partie civile » sont supprimés les mots : « ou d'office ».

La parole est à M. Emmanuel Aubert.

M. Emmanuel Aubert. Vous avez dit, monsieur le garde des sceaux, que les cas de garde à vue dépassant quarante-huit heures étaient fort rares...

M. le garde des sceaux. Quarante et un.

M. Emmanuel Aubert. Néanmoins, il subsistera, je crois, après le vote de ce projet, deux cas pour lesquels la garde à vue sera prolongée à trois jours. Il s'agit du trafic de stupéfiants et du proxénétisme.

M. le garde des sceaux. Pour le trafic de stupéfiants, oui, mais pas pour le proxénétisme.

M. Emmanuel Aubert. C'est exact, monsieur le garde des sceaux.

Pour le trafic des stupéfiants, cela est parfaitement justifié : il est nécessaire d'essayer de remonter la filière, à l'étranger ou ailleurs.

La loi de 1981 prévoit quatre cas qui ne sont pas inintéressants en ce qui concerne la possibilité de remonter la filière : la séquestration, la prise d'otages, l'enlèvement de mineurs en groupe et le vol à main armée en groupe. Des investigations peuvent avoir à être menées même au-delà des frontières.

Quoi qu'il en soit, monsieur le garde des sceaux, vous vous dressiez contre le prolongement de la garde à vue dans ces quatre cas, mais vous maintenez celui qui concerne le trafic de stupéfiants.

Au moment de la discussion, en deuxième lecture, de la loi de 1981, au sein de la commission mixte paritaire, j'avais proposé — et j'ai été soutenu par un certain nombre de membres de cette assemblée — des garanties dont certaines ont été retenues, dont d'autres n'ont pas été acceptées.

Contrairement à ce que vous voulez faire croire, nous avons tout à l'heure, à l'occasion de l'examen des dispositions concernant les contrôles d'identité, été beaucoup plus libéraux que vous ; nous avons voulu protéger la liberté individuelle en exposant les choses clairement et en disant aux Français ce qu'il en était. Nous voulons, de la même façon, aujourd'hui, en quelque sorte, moraliser la garde à vue.

Dans mon amendement n° 37, compte tenu du fait que, dans un même article de votre projet, vous abrogez plusieurs articles du code de procédure pénale, j'ai été conduit à réécrire l'article 9, d'où un mélange de dispositions qui n'ont aucun rapport entre elles.

Je passerai rapidement sur l'article 61 du code pénal. En revanche, mon amendement prévoit une garde à vue prolongée à trois jours pour les cas que j'ai énumérés à l'instant.

Bien entendu, j'ai ajouté quelques précisions que, j'en suis persuadé, vous accepterez, puisqu'elles vont dans le sens de la liberté individuelle et du respect des droits de l'homme.

L'autorisation de prolongations, y compris la première — c'est-à-dire après les premières vingt-quatre heures — actuellement donnée par le procureur de la République ou le juge d'instruction, en application de l'article 63 du code de procédure pénale, sera accordée, soit par le juge d'instruction, soit à la requête du procureur, par le président du tribunal ou le juge délégué par lui.

Cette formule, c'est nous qui l'avions introduite pour la prolongation de deux à trois jours. Puisque le deuxième jour constitue déjà une exception au droit commun, pourquoi ne serait-ce pas le président du tribunal ou le juge d'instruction — autrement dit un juge du siège — qui prendrait la décision ?

De même, nous avons demandé, à l'époque, qu'un examen médical soit obligatoirement pratiqué après le deuxième jour ; et la commission mixte paritaire avait prévu que cet examen médical aurait lieu également après le premier jour. Au cours de la discussion en deuxième lecture à l'Assemblée, l'examen médical après vingt-quatre heures a été écarté. Nous proposons aujourd'hui de le rétablir.

Enfin, pour les cas extrêmement graves et qui nécessitent des investigations plus poussées, nous demandons que celui qui fait l'objet d'une garde à vue puisse bénéficier de la présence d'un avocat, après quarante-huit heures ; nous allons par conséquent au-delà de ce que vous souhaitez, messieurs...

M. le président. Monsieur Aubert, je vous invite à conclure.

M. Emmanuel Hamel. Le sujet est si grave, monsieur le président !

M. le président. Vous avez largement dépassé votre temps de parole !

M. Emmanuel Aubert. Si l'on continue comme cela, non seulement je ne dirai plus un mot mais encore j'irai me coucher !

M. le président. Monsieur Aubert, il ne s'agit pas de vous interdire la parole mais de vous la donner dans des limites qui respectent la liberté d'autrui et celle du Parlement tout entier !

M. Emmanuel Aubert. Monsieur le président, ce n'est pas notre faute si le Gouvernement introduit dans cet article 9 des dispositions qui n'ont strictement rien à voir entre elles, ce qui fait que nous sommes obligés de tout réécrire !

M. le président. Mon cher collègue, c'est votre opinion. Pour ma part, je me dois de faire respecter le règlement dans l'intérêt de tous !

M. Emmanuel Aubert. Monsieur le président, cet après-midi, bien des choses ont été dites sans susciter de telles interventions de la présidence !

Vous ferez votre loi, mesdames, messieurs de la majorité, comme vous voudrez ! Mais puisque vous prenez cette attitude, monsieur le président, je me tairai.

M. Raymond Forni, président de la commission, rapporteur. Très bien !

M. le président. J'applique le règlement de la même façon à tous les orateurs et avec le même libéralisme, ce qui m'a d'ailleurs conduit à vous laisser dépasser largement le temps qui vous était imparti, monsieur Aubert.

Quel est l'avis de la commission ?

M. Raymond Forni, président de la commission, rapporteur. La commission a rejeté l'amendement n° 37.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le garde des sceaux. Je n'ai pas entendu la fin des des explications de M. Aubert...

M. Emmanuel Aubert. Je ne veux pas vous interrompre...

M. le président. Je vous en prie, monsieur le garde des sceaux, vous seul avez la parole !

M. Emmanuel Aubert. Je n'userai d'ailleurs pas de ce stratagème qui consisterait à vous interrompre !

M. le garde des sceaux. J'ai déjà répondu sur un certain nombre de points, notamment quant au maintien de l'article 61 du code de procédure pénale.

Je ferai observer à M. Aubert que les alinéas 4 et 5 de l'article 64 du code de procédure pénale, dans la rédaction qu'il propose, et qui tendent à prévoir la désignation d'un médecin qui devrait examiner la personne gardée à vue au-delà de vingt-quatre heures, sont superflus. En effet, d'après les dispositions en vigueur, il doit être obligatoirement demandé à la personne gardée à vue depuis vingt-quatre heures si elle souhaite user de son droit de subir une visite médicale.

M. Emmanuel Aubert. Cette visite médicale n'est pas obligatoire !

M. le garde des sceaux. Vous en faites, quant à vous, une obligation. D'ailleurs, on pourrait vous objecter qu'une telle obligation est contraire à la liberté individuelle.

Ce qui est essentiel, c'est que la personne intéressée puisse bénéficier, si elle le demande, de cet examen et qu'elle soit à même de pouvoir en formuler la demande en connaissance de cause.

En ce moment, la Chancellerie, s'appuyant sur les travaux de la commission Léauté, travaille à une réforme d'ensemble du régime de la garde à vue. En ce qui concerne plus particulièrement le problème de l'assistance médicale, nous en sommes venus à penser qu'en toute circonstance la personne gardée à vue devrait pouvoir demander à subir une visite médicale dès le début de sa rétention. Cela offrirait à la personne concernée une garantie qui répondrait aux préoccupations que vous avez exprimées, dont certaines sont déjà satisfaites, je le répète.

Quant au contrôle du parquet sur le déroulement des gardes à vue, il doit être considéré dans le cadre de la réforme globale du régime des gardes à vue que j'ai évoquée à l'instant. Nous ne saurions, ce soir, traiter d'un tel sujet.

Telles sont les raisons pour lesquelles le Gouvernement s'oppose à l'amendement.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 37.

(L'amendement n'est pas adopté.)

M. le président. M. Alain Madelin a présenté un amendement n° 91 ainsi libellé :

« Avant le premier alinéa de l'article 9, insérer les nouvelles dispositions suivantes :

« L'article 63-1 du code de procédure pénale est ainsi rédigé :

« Dans l'hypothèse prévue à l'article 334-1 du code pénal, le délai de garde à vue est celui prévu aux premier et deuxième alinéas de l'article 63 du code de procédure pénale. Toutefois, le procureur de la République, dans les cas visés aux articles 63 et 77 du code de procédure pénale, et le juge d'instruction, dans le cas prévu à l'article 154

du même code, peuvent, par une autorisation écrite, la prolonger pour une durée de quarante-huit heures. Une deuxième prolongation peut être accordée dans les mêmes conditions pour une durée supplémentaire de vingt-quatre heures.

La parole est à M. Clément.

M. Pascal Clément. Une procédure spéciale de garde à vue est prévue dans le code de la santé publique pour les trafiquants de stupéfiants. M. Madelin propose que soit instaurée une disposition analogue pour les cas de proxénétisme aggravé. Il est d'ailleurs difficile de prouver que les trafiquants de stupéfiants commettent un crime moins grave que les coupables de proxénétisme aggravé.

Cet amendement répond à un souci d'homogénéité et, surtout, tend à réprimer plus sévèrement le proxénétisme aggravé.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Raymond Forni, président de la commission, rapporteur. La commission a rejeté cet amendement.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le garde des sceaux. Le Gouvernement s'est déjà expliqué à ce sujet et rejoint l'avis de la commission.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 91.

(L'amendement n'est pas adopté.)

M. le président. MM. Emmanuel Aubert, Foyer, Toubon et les membres du groupe du rassemblement pour la République ont présenté un amendement n° 38 ainsi rédigé :

« Dans l'article 9, supprimer la référence : « 61 (alinéas 2 à 4) », ».

La parole est à M. Emmanuel Aubert.

M. Emmanuel Aubert. Je renonce à la parole, monsieur le président.

M. le président. L'amendement n° 38 n'est donc pas défendu.

MM. Emmanuel Aubert, Foyer, Toubon et les membres du groupe du rassemblement pour la République ont présenté un amendement n° 85 ainsi rédigé :

« Dans l'article 9, substituer à la référence : « 61 (alinéas 2 à 4) », la référence : « 61 (alinéa 4) », ».

La parole est à M. Emmanuel Aubert.

M. Emmanuel Aubert. Je maintiens l'amendement, mais je renonce à la parole.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Raymond Forni, président de la commission, rapporteur. Défavorable.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le garde des sceaux. Défavorable.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 85.

(L'amendement n'est pas adopté.)

M. le président. MM. Emmanuel Aubert, Foyer, Toubon et les membres du groupe du rassemblement pour la République ont présenté un amendement n° 39 ainsi rédigé :

« Dans l'article 9, supprimer les références : « 63-1, 64-1, 77-1. », ».

La parole est à M. Emmanuel Aubert.

M. Emmanuel Aubert. Je maintiens l'amendement mais je renonce à la parole.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Raymond Forni, président de la commission, rapporteur. Même avis que précédemment.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le garde des sceaux. Même position que précédemment.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 39.

(L'amendement n'est pas adopté.)

M. le président. Je suis saisi de deux amendements identiques, n° 73 et 92.

L'amendement n° 73 est présenté par M. Clément et M. Charles Millon, l'amendement n° 92 est présenté par M. Alain Madelin.

Ces amendements sont ainsi rédigés :

« Dans l'article 9, supprimer la référence : « 63-1. », ».

La parole est à M. Clément, pour soutenir ces deux amendements.

M. Pascal Clément. Ces amendements tendent à maintenir une disposition introduite par la loi du 2 février 1981, prévoyant, dans certains cas, une garde à vue d'une durée de trois jours, pour des raisons qui ont été longuement débattues.

Je signalerai toutefois — ce qui n'a pas été encore fait — que cette disposition n'a rien de scandaleux au regard du sens aigu que peuvent avoir certains des libertés. Le Conseil constitutionnel n'a-t-il pas considéré, dans une décision du 19 janvier 1981, qu'elle était tout à fait conforme à la Constitution du fait que les infractions visées appelaient des recherches particulières.

La durée de détention de trois jours est également conforme à la Convention européenne des droits de l'homme, dont l'article 5, paragraphe 3, dispose que « toute personne arrêtée doit être aussitôt traduite devant un juge ». La Cour européenne des droits de l'homme a estimé, à propos d'une garde à vue de quatre jours, aux Pays-Bas, que l'exigence de rapidité était remplie, les dispositions néerlandaises ne dépassant pas la marge d'appréciation qui revient à chaque Etat. Cette décision, qui date du mois d'octobre 1966, reflète d'ailleurs la tendance générale des autres Etats membres du Conseil de l'Europe.

Si l'on peut être chatouilleux pour ce qui concerne les libertés, on peut l'être aussi, monsieur le garde des sceaux, pour ce qui touche à la sécurité.

Une garde à vue portée à trois jours peut incontestablement permettre à la police de faire complètement son travail.

Comme les crimes visés sont ceux qui ont un caractère particulièrement odieux, que des garanties, sur le plan médical, sont apportées, et que l'intervention non plus du procureur de la République mais du juge du siège assure la défense des inculpés, le Gouvernement et les députés de l'opposition pourraient peut-être trouver honnêtement en ce domaine, un terrain d'entente, sous réserve de quelques nuances.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Raymond Forni, président de la commission, rapporteur. La commission a rejeté ces deux amendements.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le garde des sceaux. Le Gouvernement s'est déjà exprimé sur ce sujet.

M. le président. Je mets aux voix le texte commun des amendements n° 73 et 92...

M. Pascal Clément. Je demande un scrutin public au nom du groupe U. D. F.

M. le président. Je suis saisi par le groupe Union pour la démocratie française d'une demande de scrutin public.

Le scrutin va être annoncé dans le Palais.

M. le président. Je prie Mmes et MM. les députés de bien vouloir regagner leur place.

Le scrutin est ouvert.

(Il est procédé au scrutin.)

M. le président. Personne ne demande plus à voter?...
Le scrutin est clos.

Voici le résultat du scrutin :

Nombre de votants	482
Nombre de suffrages exprimés	482
Majorité absolue	242
Pour l'adoption	155
Contre	327

L'Assemblée nationale n'a pas adopté.

MM. Emmanuel Aubert, Foyer, Toubon et les membres du groupe du rassemblement pour la République ont présenté un amendement n° 40 ainsi rédigé :

« Dans l'article 9, supprimer les références : « , 196-1 à 196-6 ».

La parole est à M. Foyer.

M. Jean Foyer. Cet amendement tend à excepter de la disposition d'abrogation les articles 196-1 à 196-6 du code de procédure pénale relatifs à la procédure d'instruction en matière criminelle.

Je prends la parole pour le défendre parce qu'il ne m'a pas été possible de répondre tout à l'heure à la dernière intervention un peu longue de M. le garde des sceaux.

Je lui dirai d'abord, sans revenir sur le débat concernant la garde à vue mais en faisant état d'une expérience déjà lointaine que, sans les longs délais de garde à vue qui étaient en vigueur à l'époque, nous ne serions jamais venus à bout de l'O. A. S. et que, dans certaines circonstances, il n'y a pas de moyen de s'en sortir autrement.

M. Jacques Toubon. Très bien !

M. Jean Foyer. Pour ce qui est de la procédure que nous avions prévue, permettant au terme de deux étapes de six mois, de débloquer éventuellement les procédures d'instruction, je dois dire que je ne suis convaincu ni par l'objection de droit ni par l'objection de fait.

Je ne suis pas convaincu par l'objection de droit car après tout, il existe depuis fort longtemps dans notre arsenal procédural des dispositions concernant le délai de justice et la possibilité d'obtenir une décision qui ne vient pas. *Mutatis mutandis*, c'est un peu un dispositif du même genre que nous proposons et il est tout à fait surprenant qu'on soit ici en présence d'une procédure qu'aucune espèce d'autorité au monde n'a la possibilité de faire aboutir.

En fait, monsieur le garde des sceaux, vous nous avez dit, que le monde judiciaire y était hostile. Je veux bien le croire et cette observation ne m'a pas du tout étonné. On sait très bien, en effet, qu'il s'agisse de procédure pénale ou de procédure civile, que tout changement déclenche immédiatement une hostilité qui s'atténue d'ailleurs avec le temps. Au bout d'un moment, des institutions qui avaient au départ été jugées détestables finissent par s'incorporer à l'ordre juridique et bénéficient du prestige du passé. Elles sont alors défendues avec la même énergie qu'on les avait condamnées lorsqu'elles avaient été créées.

Quant à votre propos relatif aux courses de lenteur des instructions, je ne le contesterai absolument pas. Je crois qu'il y a dans la partie du code de procédure pénale qui concerne l'instruction un luxe de moyens dilatoires qui ne sont pas essentiels aux droits de la défense et que, de ce point de vue, certaines améliorations seraient certainement possibles.

Que certaines expertises durent trop longtemps et qu'il y ait des commissions rogatoires qui n'aboutissent pas assez vite, c'est également exact, mais il serait tout à fait injuste d'en faire le reproche aux juges d'instruction. Précisément, les dispositions adoptées en 1980 incitaient fortement le juge d'instruction à rappeler aux experts la nécessité d'une plus grande célérité et à faire à la police judiciaire des invites du même ordre.

Je crains donc qu'en abandonnant ces mesures — dont l'efficacité était peut-être très limitée, mais qui, dans l'esprit de ceux qui les avaient adoptées, n'étaient destinées qu'à recevoir des applications rarissimes — vous ne fassiez disparaître un moyen d'accélération des procédures pénales, qui est, il faut le répéter, dans l'intérêt de la liberté.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Raymond Forni, président de la commission, rapporteur. La commission a rejeté cet amendement.

M. Jean Foyer. C'est la guillotine sèche !

M. Guy Ducloné. Mais non !

M. Jacques Toubon. Il n'existe plus que celle-là !

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le garde des sceaux. J'ai déjà exposé le sentiment du Gouvernement à ce sujet, qui est identique à celui de la commission.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 40.

(L'amendement n'est pas adopté.)

M. le président. MM. Emmanuel Aubert, Foyer, Toubon et les membres du groupe du rassemblement pour la République ont présenté un amendement n° 41 ainsi rédigé :

« Dans l'article 9, supprimer les mots : « ... et 220 (alinéa 2)... ».

La parole est à M. Toubon.

M. Jacques Toubon. Cet amendement vise à maintenir les pouvoirs que confère l'article 220 alinéa 2 du code de procédure pénale au président de la chambre d'accusation, pouvoirs parmi lesquels figure celui de procéder à un certain nombre de contrôles, d'aller examiner les dossiers, de demander au juge d'instruction de rendre compte.

Ainsi que vient de l'exposer M. Foyer, l'abrogation de cet alinéa aboutirait à donner au juge d'instruction le sentiment qu'il a la liberté de faire ce qu'il veut — et notamment de ne pas instruire suffisamment vite.

Dans l'intérêt du justiciable, nous demandons l'adoption de cet amendement.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Raymond Forni, président de la commission, rapporteur. La commission a repoussé cet amendement pour les mêmes raisons exposées précédemment.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le garde des sceaux. Même position.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 41.

(L'amendement n'est pas adopté.)

M. le président. MM. Emmanuel Aubert, Foyer, Toubon et les membres du groupe du rassemblement pour la République ont présenté un amendement n° 42 ainsi rédigé :

« I. — Compléter l'article 9 par le nouveau paragraphe suivant :

« L'article 196-1 du code de procédure pénale est rédigé ainsi qu'il suit :

« Art. 196-1. — En matière criminelle, tous les six mois, la chambre d'accusation peut évoquer l'affaire sur les réquisitions du ministère public ou à la demande de l'inculpé ou de la partie civile. »

« II. — En conséquence, dans cet article, substituer à la référence : « 196-1 », la référence : « 196-2 ».

La parole est à M. Emmanuel Aubert.

M. Emmanuel Aubert. Ainsi donc, aux yeux du rapporteur et du garde des sceaux, ce n'est même plus la peine d'expliquer, à cette heure de la nuit, pourquoi on refuse d'exercer au sein même de la magistrature et dans le cadre de la procédure pénale, un contrôle de l'efficacité, du travail de juges ; qui, pour être indépendants, n'en sont pas moins des hommes.

Monsieur le garde des sceaux, je pense que vous connaissez, ne serait-ce que parce que je vous en ai parlé, de ce dossier resté à l'instruction plus de neuf ans.

Je ne veux nullement préjuger de la culpabilité des inculpés. Mais un tel délai est-il admissible pour une accusation d'homicide volontaire, de disparition de corps, de faux et d'usage de faux en écriture publique ? Neuf ans !

M. Guy Ducloné. Dont huit ans sous le règne de votre majorité !

M. Jean Foyer. C'est pour ça que nous avons essayé d'y remédier !

M. Jacques Toubon. Et que nous avons fait la loi de 1981 !

M. Emmanuel Aubert. Mais il s'agit de la justice, monsieur Ducloné, et non du pouvoir exécutif ! Que faites-vous, monsieur Ducloné, de la séparation des pouvoirs ?

M. Jacques Toubon. Pour vous, monsieur Ducoloné, la justice c'est de la politique, naturellement ! Ce n'est pas notre cas !

M. le président. Seul M. Aubert a la parole !

M. Emmanuel Aubert. Si vous ne le savez pas, il faut l'apprendre, monsieur Ducoloné ! C'est des magistrats que nous parlons et non pas du pouvoir exécutif dans les vingt-trois dernières années !

M. Jacques Toubon. La justice n'a rien à voir avec la majorité ou du moins ce devrait être le cas !

M. Raymond Forni, président de la commission, rapporteur. Cela aurait dû !...

M. Louis Odru. On l'a vu avec Poniatowski !

M. le président. Poursuivez, monsieur Aubert.

M. Emmanuel Aubert. Monsieur le garde des sceaux, vous refusez tout contrôle. Est-ce normal ? Il serait sain que vous acceptiez que, tous les six mois, sur réquisition du ministère public, à la demande de l'inculpé ou de la partie civile, la chambre d'accusation soit amenée à évoquer une affaire.

Il ne s'agit pas de substituer le pouvoir du président de la chambre d'accusation à celui du juge d'instruction ; mais peut-être cette seule prescription inculquerait-elle à des juges d'instruction surmenés — je vous l'accorde — au point d'attendre neuf ans pour conclure ou pour transmettre, la notion que les dossiers ne peuvent pas attendre trop longtemps. Il y va de l'intérêt de la partie civile, de l'inculpé s'il est innocent, par conséquent de la justice.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Raymond Forni, président de la commission, rapporteur. La commission avait été sensible aux arguments développés par M. Aubert et elle avait accepté cet amendement.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le garde des sceaux. Le Gouvernement s'oppose à cet amendement n° 42 en raison précisément des motifs qui l'inspirent et que je comprends d'ailleurs parfaitement.

Le souhait de ses auteurs est que la procédure d'instruction ne s'enlise pas. Mais le remède qu'ils proposent peut avoir des effets pervers. En effet, dans certaines affaires criminelles, et généralement dans les plus complexes, les parties utiliseront systématiquement la faculté qui est proposée. Systématiquement, j'y insiste, on sera contraint d'organiser tous les six mois dans les chambres d'accusation un débat sur la question : faut-il ou non évoquer le dossier ? Chacun le sait, il s'ensuivra une paralysie immédiate de l'instruction.

Par conséquent, je comprends l'inspiration de cet amendement qui tend à répondre à une préoccupation de justice, mais le remède n'étant pas satisfaisant, le Gouvernement demande instamment à l'Assemblée de ne pas le voter.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 42.

Je suis saisi par le groupe du rassemblement pour la République d'une demande de scrutin public.

Le scrutin va être annoncé dans le Palais.

M. le président. Je prie Mmes et MM. les députés de bien vouloir regagner leur place.

(Il est procédé au scrutin.)

M. le président. Personne ne demande plus à voter ?...

Le scrutin est clos.

Voici le résultat du scrutin :

Nombre de votants	475
Nombre de suffrages exprimés	475
Majorité absolue	238
Pour l'adoption	154
Contre	321

L'Assemblée nationale n'a pas adopté.

MM. Emmanuel Aubert, Foyer, Toubon et les membres du groupe du rassemblement pour la République ont présenté un amendement n° 43 ainsi rédigé :

« Compléter l'article 9 par les nouvelles dispositions suivantes :

« Le troisième alinéa de l'article 63 du code de procédure pénale est remplacé par les dispositions suivantes :

« Le délai prévu à l'alinéa précédent peut être prolongé d'un nouveau délai de vingt-quatre heures par autorisation écrite du juge d'instruction ou, à la requête du procureur de la République, par autorisation écrite du président du tribunal ou du juge délégué par lui.

« Les alinéas 4 et 5 de l'article 63 du code de procédure pénale sont abrogés.

« Les alinéas 4 et 5 de l'article 64 du code de procédure pénale sont remplacés par les dispositions suivantes :

« En cas de prolongation de la garde à vue au-delà de vingt-quatre heures, le procureur de la République ou le juge d'instruction désigne un médecin qui examine aussitôt la personne gardée à vue. L'examen médical est de plein droit toutes les vingt-quatre heures. Après chaque examen, le médecin délivre un certificat médical motivé qui est versé au dossier.

« Les formalités prévues à l'alinéa précédent sont prescrites à peine de nullité de la procédure.

« Il est inséré, après l'article 64-1 du code de procédure pénale, un nouvel article 64-2 ainsi rédigé :

« Le procureur de la République s'assure, par des vérifications régulières, que les locaux dans lesquels s'effectue la garde à vue ainsi que les conditions matérielles de son exécution sont de nature à respecter la dignité de celui qui en fait l'objet et à garantir ses droits. »

La parole est à M. Emmanuel Aubert.

M. Emmanuel Aubert. La majorité ayant refusé la prolongation de la garde à vue de vingt-quatre heures pour les cas de violence, cette garde à vue est donc maintenue à quarante-huit heures. Cet amendement a pour objet de prévoir certaines précautions de façon à entourer de garanties des gens qui ne sont même pas inculpés.

Vous vous êtes expliqué tout à l'heure, monsieur le garde des sceaux. Vous ne nous avez pas convaincus, car nous demandons, nous, que ce soit le président du tribunal, ou un juge délégué par lui, qui décide de la prolongation.

C'est, je le rappelle, une demande qui avait été formulée par la commission mixte paritaire en 1981.

De la même façon, nous revenons sur le problème du médecin.

Je n'ai jamais été en garde à vue — ni personne ici, sans doute — mais j'estime que donner à un homme qui est soumis à un interrogatoire assez délicat le droit de demander au médecin ne revient pas au même que faire venir obligatoirement un médecin — et un médecin inscrit sur un rôle, non celui qu'appelle habituellement le commissariat.

Je fais état ensuite de la responsabilité du procureur de la République à propos, notamment des conditions matérielles de la garde à vue.

Vous nous direz que, depuis vingt-trois ans, les gouvernements précédents auraient pu consacrer des crédits à l'amélioration des locaux des commissariats et des dépôts des tribunaux. Peut-être.

M. Louis Odru. Que cela est bien dit !

M. Emmanuel Aubert. Il n'en reste pas moins que, depuis un an et demi, les crédits du budget du ministère de la justice n'ont pas beaucoup augmenté à ce titre.

C'est la raison pour laquelle mon amendement prévoit que « le procureur de la République s'assure, par des vérifications régulières, que les locaux dans lesquels s'effectue la garde à vue ainsi que les conditions matérielles de son exécution sont de nature à respecter la dignité de celui qui en fait l'objet et à garantir ses droits. »

Vous savez qu'en garde à vue, il n'y a possibilité ni de se laver, ni se nourrir. Les indigents ne peuvent donc pas se nourrir sauf si un agent de police veut bien aller leur chercher un sandwich.

Je présenterai une dernière remarque concernant la garde à vue. Celle-ci ne peut durer que quarante-huit heures, sauf forfaiture, mais il est un élément qu'il convient de prendre en compte, je veux parler des délais de transfert. En effet, si la garde à vue se termine vers dix-huit ou dix-neuf heures, le gardé

à vue restera dans les mêmes locaux jusqu'au lendemain matin. Le temps qu'on le conduise devant le juge d'instruction. Dans ces conditions, le délai de quarante-huit heures est aléatoire.

Monsieur le garde des sceaux, vous êtes placé ici devant vos responsabilités. Il s'agit par cet amendement d'accorder des garanties à un homme qui est présumé innocent.

Eh bien ! nous allons voir si vous mettez vos actes en conformité avec vos théories.

M. le président. Quel est l'avis de la commission sur cet amendement n° 43 ?

M. Raymond Forni, président de la commission, rapporteur. Je reconnais à M. Emmanuel Aubert la continuité de sa pensée car je crois qu'il avait fait des propositions semblables dans le cadre de la discussion du projet de loi « sécurité et liberté ». Elles avaient été refusées à l'époque, non pas parce qu'elles méritaient un approfondissement sur le plan de l'étude, mais tout simplement parce que le Gouvernement était opposé à une modification de la garde à vue. En ce qui nous concerne, nous avons été sensibles aux arguments du Gouvernement actuel qui nous a indiqué qu'il envisageait une réforme du système de la garde à vue, que la commission Léauté, dont il a été beaucoup question au cours de ces débats, avait déjà fait des propositions. Que des consultations avaient été lancées et qu'il convenait par conséquent, d'en attendre le résultat avant de réfléchir ensemble à un nouveau système qui pourrait — pour-quoi pas ? — se rapprocher du système en vigueur dans les pays anglo-saxons. La commission a repoussé cet amendement.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le garde des sceaux. Défavorable, pour les raisons déjà évoquées.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 43.

Je suis saisi par le groupe du rassemblement pour la République d'une demande de scrutin public.

Le scrutin va être annoncé dans le Palais.

M. le président. Je prie Mmes et MM. les députés de bien vouloir regagner leur place.

Le scrutin est ouvert.

(Il est procédé au scrutin.)

M. le président. Personne ne demande plus à voter ? ...

Le scrutin est clos.

Voici le résultat du scrutin :

Nombre de votants	477
Nombre de suffrages exprimés	477
Majorité absolue	239
Pour l'adoption	153
Contre	324

L'Assemblée nationale n'a pas adopté.

M. le président. Je mets aux voix l'article 9.

Je suis saisi par le groupe du rassemblement pour la République d'une demande de scrutin public.

Le scrutin va être annoncé dans le Palais.

M. le président. Je prie Mmes et MM. les députés de bien vouloir gagner leur place.

Le scrutin est ouvert.

(Il est procédé au scrutin.)

M. le président. Personne ne demande plus à voter ? ...

Le scrutin est clos.

Voici le résultat du scrutin :

Nombre de votants	482
Nombre de suffrages exprimés	482
Majorité absolue	242
Pour l'adoption	326
Contre	156

L'Assemblée nationale a adopté.

Article 14.

M. le président. Je donne lecture de l'article 14 :

CHAPITRE II

La procédure d'urgence.

« Art. 14. — L'article 148-2 du code de procédure pénale est rédigé ainsi qu'il suit :

« Art. 148-2. — Lorsque la juridiction de jugement est appelée à statuer en application des articles 141 et 148-1, sur une demande de mainlevée totale ou partielle du contrôle judiciaire ou sur une demande de mise en liberté, elle se prononce dans les dix jours de la réception de la demande, après audition du ministère public, du prévenu et de son conseil. Le prévenu non détenu et son conseil sont convoqués, par lettre recommandée, quarante-huit heures au moins avant la date de l'audience.

« Faute de décision à l'expiration de ce délai, il est mis fin au contrôle judiciaire ou à la détention provisoire ; le prévenu détenu, s'il ne l'est pour une autre cause, est mis d'office en liberté.

« La décision du tribunal est immédiatement exécutoire nonobstant appel ; lorsque le prévenu est maintenu en détention, la cour se prononce dans les vingt jours de l'appel, faute de quoi le prévenu, s'il n'est pas détenu pour autre cause, est mis d'office en liberté. »

La parole est à M. Foyer, inscrit sur l'article.

M. Jean Foyer. J'utiliserai les cinq minutes qui me sont allouées par conventionnement impartiées...

M. Guy Ducoloné. Par le règlement !

M. Jean Foyer. ... pour développer trois propositions. Première proposition relative au fond : la disposition contenue dans cet article 14 est tout à fait satisfaisante ; deuxième proposition : elle me paraît en désaccord fondamental avec la philosophie du projet de loi ; troisième proposition : l'amendement que la commission propose est fâcheux.

D'abord donc, la disposition contenue dans l'article 14 du projet de loi est excellente ; elle est favorable à la liberté car elle oblige la juridiction, appelée à statuer sur une demande de mainlevée, totale ou partielle, à se prononcer dans un délai de rigueur ; si celui-ci n'est pas respecté, la personne détenue doit être mise d'office en liberté.

Mais l'Assemblée tout entière a compris quel divorce il y avait entre cette proposition et la philosophie générale du projet de loi. Depuis plus de quarante-huit heures, en effet, on nous explique que toute disposition qui fixerait quelque limite que ce soit à la liberté du juge, serait absolument intolérable. Or on nous propose maintenant d'imposer aux magistrats de statuer dans un délai de rigueur dont le non-respect entraînerait la mise en liberté d'office de la personne concernée.

Du point de vue de la défense des libertés, je me félicite d'une telle disposition, mais je constate que vous dérogez ainsi fortement au principe que vous avez si souvent défendu ardemment, alors que, du point de vue constitutionnel, il me semble parfaitement faux.

Enfin l'amendement n° 21 proposé par la commission réduit fâcheusement la portée de cette disposition en portant le délai de dix à vingt jours lorsque la juridiction saisie de la demande est une juridiction du deuxième degré. Je pense, en effet, qu'il doit être actuellement possible, dans la plupart des cas, de mettre une affaire en état devant une chambre de la cour d'appel dans un délai de dix jours. Il serait donc préférable de conserver la disposition proposée par le Gouvernement et de ne pas en réduire l'heureuse portée par cet amendement qui constituerait une espèce de scorie.

M. le président. La parole est à M. Toubon.

M. Jacques Toubon. Je ne développerai pas longuement mon argumentation car le président Foyer a présenté les principales remarques que je voulais formuler.

Sans contester le moins du monde la validité d'une disposition propre à protéger au mieux la liberté des citoyens, notamment celle des personnes qui sont en détention provisoire, je dois avouer que je suis frappé par le fait qu'elle nous soit présentée après plus de deux jours de débats au cours desquels nous avons entendu deux discours permanents avec lesquels elle entre en contradiction.

On nous a d'abord reproché que tout ce que nous avons fait portait atteinte à l'imperium du juge ce qui était abominable; il fallait donc absolument, pour restaurer une véritable justice pénale, redonner au juge sa pleine liberté.

Vous avez ensuite affirmé sans cesse — nous l'avons encore entendu à l'occasion de l'examen de l'article 9 — que sont horribles et attentatoires à tous les principes défendus par la majorité et le Gouvernement toutes procédures de contrôle de l'instruction. Moyennant quoi l'article 14 ne propose certes pas d'encadrer le juge ou de le contrôler; il fait tomber sur lui un couperet.

M. le garde des sceaux. Ce n'est pas sérieux.

M. Jacques Toubon. Même si vous dites que ce n'est pas sérieux, monsieur le garde des sceaux, il est indéniable que cette disposition n'est pas en harmonie avec le reste du dispositif.

M. Jean Foyer. Tant mieux.

M. Jacques Toubon. Nous souhaiterions que, dans cet esprit, vous multipliez ce genre de disposition. Malheureusement tel n'est pas le cas dans les autres articles du texte.

M. le président. La parole est à M. Emmanuel Aubert.

M. Emmanuel Aubert. J'y renonce.

M. le président. La parole est à Mme Halimi.

Mme Gisèle Halimi. Je tiens à vous faire part, monsieur le garde des sceaux, mes chers collègues, de mes préoccupations et de celles du groupe socialiste à propos de cet article 14.

Cet article représente certes un progrès certain par rapport à l'article 148-1 du code de procédure pénale qui n'imposait aucun délai pour les magistrats saisis d'une demande de mise en liberté. Il s'en remettait, selon la jurisprudence, à la conscience des juges. Or il me semble préférable, sans mettre en cause la conscience des juges, que la loi leur indique avec précision un chemin et un délai puisqu'il s'agit de liberté.

M. Jacques Toubon. Quel repentir!

Mme Gisèle Halimi. Néanmoins cet article 14 va encore ajourner au régime disparate, pour ne pas dire hétéroclite, qui existe en matière de demandes de mise en liberté.

En effet, l'article 148 du code de procédure pénale, qui règle les délais des demandes de mise en liberté adressées au juge d'instruction, prescrit un délai de cinq jours. Le délai est d'ailleurs le même pour les demandes de mainlevée du contrôle judiciaire. Par ailleurs, l'article 465, sixième alinéa, prévoit un délai de huit jours en matière de demande de mise en liberté lorsqu'il s'agit d'une demande en opposition, soit devant le tribunal, soit devant la cour.

Je suis d'autant mieux placée pour m'exprimer sur ce sujet que j'ai eu l'occasion de plaider, il y a deux jours, une demande de mise en liberté pour une jeune femme condamnée à un an d'emprisonnement et contre laquelle un mandat de dépôt avait été délivré à la barre. Elle avait alors fait appel mais malgré la conscience des juges et malgré nos insistances, il a fallu attendre quinze jours pour que je puisse plaider et obtenir cette demande de mise en liberté. Cela a permis à cette jeune femme de rentrer libre chez elle et de retrouver sa petite fille, car elle avait été condamnée pour non-présentation d'enfant.

Dans cette affaire on a frisé l'absurde! Si, en effet, cette jeune femme avait fui la justice et s'était dérobée au jugement, elle aurait été condamné par défaut. Elle aurait alors profité de l'article 465 du code de procédure pénale et elle aurait été mise en liberté dans les huit jours. Mais, parce qu'elle ne s'est jamais dérobée à la justice, elle a dû attendre quinze jours, sous l'ancien régime de l'article 148-1 qui s'en remettait à la conscience des juges. Aujourd'hui, elle attendrait vingt jours, ce qui constitue, à mon avis, une transgression du principe de la présomption d'innocence. Du moment qu'une personne fait appel, il doit être statué immédiatement sur sa demande de mise en liberté.

Dans cet ensemble déjà disparate, l'article 14 introduit deux nouveaux délais: dix jours pour les juridictions du premier degré et vingt jours pour celles du deuxième degré. Je me demande d'ailleurs ce que le degré de juridiction a à voir en la matière.

La liberté doit être la règle et la détention l'exception. Puisqu'il s'agit d'une exception à la liberté, il convient de statuer, dans tous les cas, le plus rapidement possible.

Enfin, le dernier fleuron de cet arsenal hétéroclite est constitué par l'article 194 du code de procédure pénale qui est conservé. Il prévoit un délai de trente jours dans les cas où il est fait appel d'une ordonnance du juge d'instruction en matière de liberté.

Il devient donc urgent d'unifier les dispositions relatives aux délais en matière de liberté.

Si le Gouvernement en était d'accord, je déposerais, avec l'accord de mon groupe, un amendement qui serait ainsi libellé: « Il devra être statué dans les cinq jours, dans tous les cas, sur les demandes de mise en liberté. Toutes les dispositions contraires sont abrogées. »

M. le garde des sceaux. Ce n'est pas possible!

Mme Gisèle Halimi. Si le Gouvernement n'était pas d'accord, je lui demanderais très instamment de s'engager, devant le Sénat, à procéder à la réforme de cet article 14 et de présenter une disposition unique en matière de délai pour les demandes de mise en liberté.

M. le président. La parole est à M. Jean-Pierre Michel.

M. Jean-Pierre Michel. J'y renonce, mais je vous prie, monsieur le président, de bien vouloir m'inscrire sur l'article 16.

M. le président. Ce sera fait.

M. Jean-Pierre Michel. Merci, monsieur le président.

M. le président. M. Forni, rapporteur, a présenté un amendement n° 21 ainsi libellé:

« Rédiger ainsi les deux premiers alinéas du texte proposé pour l'article 148-2 du code de procédure pénale:

« Toute juridiction appelée à statuer, en application des articles 141-1 et 148-1, sur une demande de mainlevée totale ou partielle du contrôle judiciaire ou sur une demande de mise en liberté se prononce après audition du ministère public, du prévenu ou de son conseil; le prévenu non détenu et son conseil sont convoqués, par lettre recommandée, quarante-huit heures au moins avant la date de l'audience.

« La juridiction saisie, selon qu'elle est du premier ou du second degré, rend sa décision dans les dix jours ou dans les vingt jours de la réception de la demande; faute de décision à l'expiration de ce délai, il est mis fin au contrôle judiciaire ou à la détention provisoire, le prévenu s'il n'est pas détenu pour autre cause, étant mis d'office en liberté. »

La parole est à M. le rapporteur.

M. Raymond Forni, président de la commission, rapporteur. La commission a estimé que la rédaction du texte du Gouvernement devait être améliorée. C'est la raison pour laquelle elle a, sur ma proposition, adopté l'amendement n° 21.

Il concerne la fixation des délais dans un sens favorable aux détenus.

L'uniformisation souhaitée par Mme Gisèle Halimi pourrait sans doute être très heureusement envisagée par le Gouvernement mais ne saurait, en l'occurrence, faire l'objet d'un amendement à un projet qui porte sur une autre sujet.

Quant aux orateurs qui sont intervenus et qui ont tenté de nous mettre en contradiction avec notre discours sur l'indépendance du juge, alors qu'il s'agit de la liberté de ceux qui sont détenus, voilà qui me semble un peu gros, si vous me permettez cette expression familière.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement?

M. le garde des sceaux. S'agissant de la remise sur le chantier des délais, je partage entièrement l'opinion du rapporteur: il conviendrait de concevoir une réforme d'ensemble. Mais, le Gouvernement émet un avis favorable à l'amendement n° 21.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 21.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. Personne ne demande plus la parole?..

Je mets aux voix l'article 14, modifié par l'amendement n° 21.

(L'article 14, ainsi modifié, est adopté.)

Article 15.

M. le président. « Art. 15. — L'article 388 du code de procédure pénale est rédigé ainsi qu'il suit :

« Art. 388. — Le tribunal correctionnel est saisi des infractions de sa compétence soit par la comparution volontaire des parties, soit par la citation, soit par la convocation par procès-verbal, soit par la procédure d'urgence, soit enfin par le renvoi ordonné par la juridiction d'instruction. »

La parole est à M. Foyer, inscrit sur l'article.

M. Jean Foyer. L'article 15 est le premier dans lequel nous voyons apparaître l'expression : « procédure d'urgence ».

J'ai critiqué cette expression dans mon intervention au cours de la discussion générale.

J'ai d'abord fait valoir qu'il ne s'agissait pas techniquement d'une véritable procédure d'urgence, laquelle tend normalement à prendre des mesures d'urgence de caractère provisoire, alors qu'en l'occurrence elle a pour objet de saisir la juridiction de jugement pour en obtenir une décision définitive.

J'ai ensuite observé qu'il serait psychologiquement maladroit et fâcheux d'employer une telle expression qui est de nature à jeter, sur cette nouvelle procédure d'urgence, l'opprobre qui marquait, non sans justification, l'ancienne procédure de flagrant délit.

Je n'ai pas déposé d'amendement sur ce point. Je préfère émettre une suggestion de pure forme qui, malgré l'hostilité de principe à toutes mes initiatives, pourrait toutefois être accueillie favorablement par le Gouvernement.

Dans le texte proposé pour l'article 395 du code de procédure pénale, il est écrit que « le procureur de la République peut traduire le prévenu sur-le-champ devant le tribunal ». Vous ne voulez plus de l'expression : « saisine directe », marquée par l'infamie de sa filiation ; celle de « procédure d'urgence » est mauvaise ; pourquoi ne pas parler de « traduction immédiate » ou de « traduction sur-le-champ » ?

M. Raymond Forni, rapporteur. Il n'y a pas de filiation, monsieur Foyer, puisque M. Peyrefitte en a refusé la paternité !

M. Jean Foyer. Son action en désaveu ne pouvait pas prospérer. Elle était de surcroît tardive !

M. le président. La parole est à M. Toubon.

M. Jacques Toubon. J'y renonce, tout en m'associant aux propos de M. Foyer sur le caractère tout à fait exorbitant et inopportun de l'expression.

M. le président. La parole est à M. Emmanuel Aubert.

M. Emmanuel Aubert. Même observation !

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'article 15.

(L'article 15 est adopté.)

Article 16.

M. le président. « Art. 16. — L'intitulé du paragraphe 3 précédant l'article 393 du code de procédure pénale est remplacé par l'intitulé : « De la convocation par procès-verbal et de la procédure d'urgence. »

La parole est à M. Foyer, inscrit sur l'article.

M. Jean Foyer. Il s'agit maintenant des dispositions qui tendent à substituer à ce que globalement la loi du 2 février 1981 appelait la saisine directe ce que l'on va dénommer maintenant la convocation par procès-verbal et la procédure d'urgence.

Je viens, à l'instant, de critiquer, en vain, l'expression : « procédure d'urgence ».

La réécriture des articles de la loi du 2 février 1981, sur ce point, ne me paraît pas répondre à une véritable utilité. J'ai le sentiment que vous avez voulu, monsieur le garde des sceaux, les réécrire parce qu'ils avaient une origine impure. Il y a une espèce de tabou dans toute cette partie de votre projet de loi.

Il est en tout cas un point sur lequel il me semble que votre rédaction et la pensée qu'elle traduit marquent une régression par rapport à la loi du 2 février 1981. L'article 395 du code de procédure pénale détermine les conditions dans lesquelles la procédure d'urgence, puisque vous l'avez appelée ainsi, peut être employée.

La loi du 2 février 1981 — sur ce point, le mérite de la rédaction revient pour l'essentiel à M. Aubert — avait opéré un travail de mise en ordre qui m'a toujours semblé tout à fait judicieux en distinguant très nettement deux séries de situations.

Dans la première, les charges réunies ne paraissent pas, dans leur ensemble, suffisantes pour justifier une décision sur le fond de la juridiction de jugement. Il y a donc lieu d'emprunter la voie de l'instruction préparatoire.

Dans la seconde, les charges réunies paraissent au contraire suffisantes, sous réserve de l'appréciation souveraine qu'en fera la juridiction du fond.

La loi de 1981 distinguait alors trois hypothèses pratiques.

Dans la première, le prévenu était présent et consentait à comparaître tout de suite, c'était la comparution volontaire.

Dans la deuxième, le prévenu n'était pas présent et il y avait lieu de recourir à la citation directe.

Dans la troisième hypothèse, le prévenu avait été amené devant le magistrat du parquet et la procédure de la saisine directe pouvait être utilisée. Le critère d'utilisation dépendait non pas de la notion de flagrant délit, mais de la suffisance des charges réunies à l'encontre du prévenu et à condition que la peine encourue n'excédât pas un certain maximum. Or, à cette notion claire de la suffisance apparente des charges déjà constituées, le projet de loi, dans la rédaction qu'il propose pour l'article 395 du code de procédure pénale, a substitué une formule beaucoup moins bonne, qui paraît comporter une dose d'arbitraire que la loi du 2 février 1981 ne comportait pas. Cet article dispose que « le procureur de la République, s'il estime que les éléments de l'espèce justifient une comparution immédiate, peut traduire le prévenu sur-le-champ devant le tribunal ». Que signifie cette comparution et ces éléments d'espèce ? S'agit-il, par exemple, de circonstances politiques qui commanderaient qu'on obtienne dans l'immédiat une condamnation contre un détenu, même si les circonstances ne sont pas si claires qu'on pouvait le souhaiter ?

Quant à la commission, elle fait vraiment le plongeon ! La régression est totale puisqu'elle nous propose, par l'amendement n° 23, de revenir à la notion de délit flagrant. Or il avait été démontré au cours des débats qui se sont déroulés ici au cours de l'année 1980 qu'il y avait des cas dans lesquels le délit était flagrant parce que la personne avait été arrêtée au moment où il venait d'être commis mais que les faits étaient d'une complexité telle que l'affaire n'était pas suffisamment éclaircie pour qu'on puisse raisonnablement la porter de plano devant la juridiction de jugement ; et qu'il y avait inversement des situations dans lesquelles, bien que les conditions de flagrance ne fussent pas réalisées à la lettre, les faits étaient si clairs et si simples qu'on ne voyait pas la nécessité de recourir à une procédure plus compliquée.

M. le président. Je vous invite à conclure, mon cher collègue.

M. Jean Foyer. Je conclus, monsieur le président.

On nous propose, dans le projet de loi ou dans l'amendement n° 23, de revenir à une situation passée qui a été justement critiquée. Si c'est cela l'amélioration que vous voulez réaliser dans la procédure pénale en gommant la loi « sécurité et liberté », vous auriez mieux fait de vous abstenir sur ce point.

M. le président. La parole est à M. Toubon.

M. Jacques Toubon. Je ne m'exprimerai pas sur cet article, me réservant d'intervenir sur l'article 17.

M. le président. La parole est à M. Emmanuel Aubert.

M. Emmanuel Aubert. J'y renonce.

M. le président. La parole est à M. Jean-Pierre Michel.

M. Jean-Pierre Michel. J'exprimerai l'opinion de mon groupe sur l'ensemble des dispositions de la procédure d'urgence prévue par le projet de loi.

Je dirai d'abord que l'expression est très mauvaise.

M. Jacques Toubon. Ah ! M. Jean-Pierre Michel a été libéré !

M. Jean Foyer. Je ne suis donc pas le seul à le dire !

M. Jean-Pierre Michel. Très mauvaise car le mot : « urgent » contient un élément d'appréciation qui, à mon avis, ne doit pas suivre le mot : « procédure ». Il serait donc bon qu'on en trouve un autre lors de l'examen de ce texte par le Sénat ou ultérieurement.

Ensuite, nous sommes, nous socialistes, très réticents — pour ne pas dire plus — à l'institution de toutes procédures ou filières rapides en matière de justice pénale. En effet nous ne sommes pas favorables à une justice pénale rendue trop rapidement. Nous savons cependant que maintenir l'ordre public et éviter le surembournement des cabinets d'instruction — qui, dans certains cas serait la seule voie possible — imposent une procédure rapide en matière pénale.

Nous nous résignons à cette nécessité car nous apprécions les dispositions du texte, qui nous est soumis, au regard de l'évolution historique.

La procédure dite des flagrants délits, lorsqu'elle existait, a donné lieu de la part de la justice de ce pays à des décisions absolument scandaleuses. Les dernières ont été les fameuses, les trop fameuses pour notre justice, décisions qui ont été rendues lorsque cette procédure a été combinée avec la fort heureusement défunte loi anti-casseurs, et qui ont donné naissance à ce que l'on a appelé « la justice du 19 mars » dont chacun se souvient : des jugements bâclés, rapides, des peines très lourdes, sans aucune preuve véritable, sur la seule foi de procès-verbaux de police, dont on pouvait discuter — c'est le moins que l'on puisse dire — le bien-fondé, on l'a vu par la suite à l'occasion d'un jugement. Cette procédure des flagrants délits a donc été très critiquée parce qu'elle a donné lieu à des décisions absolument aberrantes. Des progrès ont, petit à petit, été introduits dans notre législation, d'abord par la loi du 6 août 1975, puis par la loi dite « sécurité et liberté » qui constituait, il faut en convenir objectivement, une avancée dans ce domaine. Elle contenait notamment cette disposition essentielle selon laquelle le procureur de la République, autorité hiérarchisée dépendant directement du Gouvernement, ne pouvait plus délivrer de mandat de dépôt...

M. Jean Foyer. Ni procéder à des interrogatoires !

M. Jean-Pierre Michel. ... qui relevait désormais de la seule compétence du juge du siège.

Mais cette procédure dite de la saisine directe comportait un défaut majeur : elle pouvait s'appliquer à tous les délits et pas seulement aux délits flagrants. Pour les délits très simples qui requièrent une procédure rapide, on a recours à la citation directe.

Le projet qui nous est soumis nous paraît introduire des progrès appréciables par rapport à la loi « sécurité et liberté ».

Tout d'abord il limite considérablement le champ de cette procédure d'urgence qu'il applique uniquement aux délits flagrants, c'est-à-dire à ceux qui viennent d'être commis. Nous insistons pour que M. le garde des sceaux demande aux parquets d'interpréter très strictement la notion de flagrance de telle sorte que cessent les aberrations que l'on a pu constater, notamment dans le ressort de la cour d'appel de Paris.

Ensuite, grâce aux amendements adoptés par la commission à l'initiative du rapporteur, ce projet libéralise la procédure et notamment garantit mieux les droits de la défense, ce qui est une bonne chose pour une procédure rapide.

Enfin il permet une utilisation accrue de ce qu'on a appelé le rendez-vous judiciaire et que l'on appelle maintenant la citation par procès-verbal, procédure tout à fait correcte qui rend de grands services.

Nous estimons qu'un point d'équilibre a été atteint : la nécessité d'une justice pénale sereine et celle d'une procédure rapide — à laquelle nous répugnons — vont désormais de pair grâce aux garanties apportées par ce texte et au respect des libertés individuelles.

Telles sont les raisons pour lesquelles le groupe socialiste votera l'ensemble de ces articles avec les amendements qui seront proposés par le rapporteur.

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'article 16.

(L'article 16 est adopté.)

Article 17.

M. le président. « Art. 17. — Les articles 393 à 397 du code de procédure pénale sont remplacés par les articles 393 à 397-6 rédigés ainsi qu'il suit :

« Art. 393. — En matière correctionnelle, après avoir constaté l'identité de la personne qui lui est déférée, lui avoir fait connaître les faits qui lui sont reprochés et avoir accueilli ses déclarations, le procureur de la République peut, s'il estime qu'une information n'est pas nécessaire, procéder comme il est dit aux articles 394 à 396.

« Le procureur de la République informe alors la personne déférée devant lui qu'elle a le droit à l'assistance d'un conseil de son choix ou commis d'office. L'avocat choisi ou, dans le cas d'une demande de commission d'office, le bâtonnier de l'ordre des avocats, en est avisé sans délai.

« L'avocat peut consulter sur-le-champ le dossier et communiquer librement avec le prévenu.

« Mention de ces formalités est faite au procès-verbal, à peine de nullité de la procédure.

« Art. 394. — Le procureur de la République peut inviter la personne déférée à comparaître devant le tribunal dans un délai qui ne peut être inférieur à dix jours, sauf renonciation expresse de l'intéressé, ni supérieur à deux mois. Il lui notifie les faits retenus à son encontre ainsi que le lieu, la date et l'heure de l'audience. Cette notification, mentionnée au procès-verbal dont copie est remise sur-le-champ au prévenu, vaut citation à personne.

« L'avocat choisi ou le bâtonnier est informé, par tout moyen et sans délai, de la date et de l'heure de l'audience ; mention de cet avis est porté au procès-verbal. Le conseil peut, à tout moment, consulter le dossier.

« Si le procureur de la République estime nécessaire de soumettre le prévenu jusqu'à sa comparution devant le tribunal à une ou plusieurs obligations du contrôle judiciaire, il le traduit sur-le-champ devant le président du tribunal ou le juge délégué par lui, statuant en chambre du conseil avec l'assistance d'un greffier. Ce magistrat peut, après audition du prévenu, son conseil ayant été avisé, prononcer cette mesure dans les conditions et suivant les modalités prévues par les articles 138, 139 (alinéas 1^{er} et 2) et 141 (alinéa 1^{er}). Cette décision est notifiée verbalement au prévenu et mentionnée au procès-verbal dont copie lui est remise sur-le-champ.

« Art. 395. — Lorsque la personne déférée a été arrêtée au cours d'une enquête réalisée dans les conditions prévues par les articles 53 et suivants et que la peine prévue par la loi est au moins égale à un an d'emprisonnement sans excéder cinq ans, le procureur de la République, s'il estime que les éléments de l'espèce justifient une comparution immédiate, peut traduire le prévenu sur-le-champ devant le tribunal.

« Le prévenu est retenu jusqu'à sa comparution qui doit avoir lieu le jour même ; il est conduit sous escorte devant le tribunal.

« Art. 396. — Dans le cas prévu par l'article précédent, si la réunion du tribunal est impossible le jour même et si les éléments de l'espèce lui paraissent exiger une mesure de détention provisoire, le procureur de la République peut traduire le prévenu devant le président du tribunal ou le juge délégué par lui, statuant en chambre du conseil avec l'assistance d'un greffier.

« Le président du tribunal, après avoir recueilli les déclarations du prévenu, son conseil ayant été avisé, et après avoir fait procéder, s'il y a lieu, aux vérifications prévues par l'article 41 (alinéa 5), statue sur les réquisitions du ministère public aux fins de détention provisoire, après avoir recueilli les observations éventuelles du prévenu ou de son avocat ; l'ordonnance rendue n'est pas susceptible d'appel.

« Il peut placer le prévenu en détention provisoire jusqu'à sa comparution devant le tribunal. L'ordonnance prescrivant la détention est rendue suivant les modalités prévues par les articles 135 et 145 (alinéas 1^{er}, 4 et 5), et est motivée par référence aux dispositions des 1^{er} et 2^o de l'article 144. Elle énonce les faits retenus et saisit le tribunal. Copie du procès-verbal est remise sur-le-champ au prévenu. Celui-ci doit comparaître devant le tribunal le premier jour ouvrable suivant. A défaut, il est mis d'office en liberté.

« Si le président du tribunal estime que la détention provisoire n'est pas nécessaire, le ministère public procède comme il est dit à l'article 394.

« Art. 397. — Lorsque le tribunal est saisi en application des articles 395 et 396 (alinéa 3), le président constate l'identité du prévenu, son conseil ayant été avisé. Il avertit le prévenu qu'il ne peut être jugé le jour même qu'avec son accord et, sauf renonciation de sa part, en présence de son avocat.

« Si le prévenu consent à être jugé séance tenante, mention en est faite dans les notes d'audience.

« Art. 397-1. — Si le prévenu ne consent pas à être jugé séance tenante ou si l'affaire ne paraît pas en état d'être jugée, le tribunal, après avoir recueilli les observations des parties et de leur conseil, renvoie à une prochaine audience fixée au plus tôt le cinquième et au plus tard le trentième jour suivant.

« Art. 397-2. — A la demande des parties ou d'office, le tribunal peut commettre par jugement l'un de ses membres ou l'un des juges d'instruction de la juridiction désignée dans les conditions de l'article 83 pour procéder à un supplément d'information ; les dispositions de l'article 463 sont applicables.

« Art. 397-3. — Dans tous les cas prévus par le présent paragraphe, le tribunal peut, conformément aux dispositions de l'article 141-1, placer ou maintenir le prévenu sous contrôle judiciaire.

« Dans les cas prévus par les articles 395 et suivants, le tribunal peut également placer ou maintenir le prévenu en détention provisoire par décision spécialement motivée. La décision prescrivant la détention est rendue suivant les modalités prévues par les articles 139, 145 (alinéas 1^{er}, 4 et 5) et 464-1 et est motivée par référence aux dispositions des 1^{er} et 2^o de l'article 144.

« Lorsque le prévenu est en détention provisoire, le jugement au fond doit être rendu dans les deux mois qui suivent le jour de sa première comparution devant le tribunal. Faute de décision à l'expiration de ce délai, les dispositions de l'article 148-2 (alinéa 2) relatives à la détention provisoire sont applicables.

« Art. 397-4. — Dans le cas où le prévenu est condamné à un emprisonnement sans sursis, le tribunal saisi en application des articles 395 et suivants peut, quelle que soit la durée de la peine, ordonner, d'après les éléments de l'espèce, le placement ou le maintien en détention par décision spécialement motivée. Cette décision continue de produire effet nonobstant appel, soit jusqu'à la décision statuant sur l'appel, soit jusqu'à l'expiration de la durée de la peine prononcée en première instance, si la cour d'appel n'a pas statué avant cette date.

« En cas d'appel le prévenu peut, à tout moment, demander à la cour, par simple requête, qu'il soit mis fin à la mesure de détention. Faute par la cour d'avoir statué dans le mois de la demande, le prévenu détenu, s'il ne l'est pour une autre cause, est mis d'office en liberté.

« Si la juridiction estime devoir décerner un mandat d'arrêt, les dispositions de l'article 465 sont applicables, quelle que soit la durée de la peine prononcée.

« Art. 397-5. — Dans tous les cas prévus par le présent paragraphe et par dérogation aux dispositions des articles 550 et suivants, les témoins peuvent être cités sans délai et par tout moyen. Lorsqu'ils sont requis verbalement par un officier de police judiciaire ou un agent de la force publique, ils sont tenus de comparaître sous les sanctions portées aux articles 438 à 441.

« Art. 397-6. — Les dispositions des articles 393 à 397-5 ne sont applicables ni aux mineurs, ni en matière de délits de presse, de délits politiques ou d'infractions dont la procédure de poursuite est prévue par une loi spéciale. »

La parole est à M. Foyer, inscrit sur l'article.

M. Jean Foyer. Je me suis tout à l'heure expliqué sur le fond de la procédure d'urgence à propos de l'article 16. Je persiste dans mes explications sans avoir l'illusion de penser que j'aurais pu convaincre la majorité et le Gouvernement.

M. le président. La parole est à M. Toubon.

M. Jacques Toubon. Sur la « procédure d'urgence », selon dénomination des articles 15 et 16 du projet de loi, je dirai simplement qu'elle recouvre le retour au flagrant délit. J'ai été heureux d'apprendre que la préoccupation de M. Jean-Pierre Michel et du groupe socialiste à ce sujet rejoignait la nôtre.

Toutes ces procédures trouvent leur origine dans le fait qu'il faut prononcer des jugements et, éventuellement, prendre des mesures telles que le contrôle judiciaire ou le mandat de dépôt, sans être obligé de recourir, comme c'est le cas de la

procédure pénale normale, à l'office d'un juge d'instruction, ce qui entraîne naturellement une série d'inconvénients pratiques.

Dans un premier temps, la loi de 1975 avait amélioré le système des flagrants délits qui avait été créé en 1963. Mais la nécessité s'est fait sentir d'aller plus loin : ce fut l'objet de la loi du 2 février 1981 qui a institué la procédure de la saisine directe.

Cette procédure avait pour caractéristique de s'appliquer à l'ensemble des affaires que je qualifierai de simples, flagrantes ou pas, qui ne nécessitaient pas d'investigations prolongées ni sur les faits ni sur la personnalité du prévenu.

La saisine directe — et je note avec plaisir que l'orateur socialiste qui m'a précédé l'a volontiers reconnu — comportait, par rapport aux procédures instituées en 1963 et en 1975, des améliorations importantes, puisque le procureur ne pouvait plus délivrer de mandat de dépôt et procéder à des interrogatoires, ces actes étant réservés à un juge du siège. Par ailleurs, le prévenu pouvait à tout moment demander qu'il soit statué dans les dix jours sur une demande de levée du contrôle judiciaire ou de fin de la détention provisoire. La procédure prévoyait également que, dans tous les cas de saisine directe, le jugement devait être rendu dans les deux mois.

Voilà un système qui apparaissait comme tout à fait équilibré et dont il faut bien dire d'ailleurs que la grande majorité des tribunaux ont fait un usage heureux, même si l'on constate que certains d'entre eux, sous des influences qui sont évidentes, ont déjà mis en application, depuis l'année dernière, la procédure d'urgence que recommandait une circulaire du 21 octobre dernier et qu'il nous est proposé aujourd'hui de légaliser en quelque sorte, ce qui est une façon un peu étonnante de pratiquer en République.

Le texte qui nous est soumis réduit l'usage de la procédure rapide, dite d'urgence, aux cas de flagrance, et, pour le reste, on en reviendra à la procédure pénale normale : instruction, détention provisoire, embouteillage des cabinets de juges d'instruction, etc., c'est-à-dire aux inconvénients du système antérieur.

Cette procédure est excessivement restrictive puisque limitée aux seuls cas de flagrant délit. Elle est peu novatrice, l'institution d'un plancher ne présentant guère d'intérêt pratique. Le prévenu détenu provisoirement ne comparait pas dans les quatre jours, mais le premier jour ouvrable suivant sa mise en détention, ce qui en réalité reviendra très souvent au même. Le jugement le jour même est subordonné à l'accord du prévenu, alors que, dans le système de la saisine directe, celui-ci pouvait demander un délai non inférieur à cinq jours pour préparer sa défense. Enfin, pour ce qui concerne la première comparution devant le procureur, la saisine directe ne comportait pas la présence d'avocats, mais selon la procédure d'urgence, on n'informe le prévenu de la possibilité de faire appel à un avocat qu'après que le procureur de la République a choisi la voie dans laquelle il va faire entrer le prévenu.

Un point, enfin, est ambigu. L'assistance de l'avocat est prévue tout au long de la procédure. Mais on peut, d'après le texte, la considérer soit comme une obligation, « cette présence étant nécessaire au déroulement de la procédure, soit comme un simple droit théorique. La procédure de saisine directe est à cet égard plus franche qui parle de conseil « s'il en est un ».

Quelle interprétation convient-il donc de donner à votre texte, monsieur le garde des sceaux : droit théorique à l'avocat ou présence obligatoire et effective de celui-ci ? Si c'est cette deuxième interprétation qui est la bonne, elle implique que vous régliez autrement que par la décision de principe qui a été récemment annoncée par le Gouvernement le problème des commissions d'office, c'est-à-dire que votre prochain budget — mais vous nous avez d'ores et déjà indiqué, comme d'ailleurs vos collègues, qu'il serait particulièrement difficile à élaborer — vous donne la possibilité de relever de façon substantielle la rémunération des avocats commis d'office.

En conclusion, monsieur le garde des sceaux, il ne nous paraît pas que la procédure d'urgence constitue un progrès par rapport à la saisine directe sinon sur quelques points de détail : possibilité donnée au juge d'ordonner une enquête de personnalité ; obligation faite à ce dernier de statuer en chambre du conseil avec l'assistance d'un greffier ; citation des témoins par tous moyens. Mais à part ces quelques améliorations marginales, nous ne pensons pas que cette procédure d'urgence soit plus efficace et plus protectrice que celle qu'elle tend à

remplacer. Elle ne sera pas plus rapide et elle ne garantira pas davantage les droits du prévenu. A cet égard, le maintien de la saisine directe aurait donc été souhaitable.

M. Emmanuel Aubert. Très bien !

M. le président. La parole est à M. Emmanuel Aubert.

M. Emmanuel Aubert. Je renonce à la parole.

M. le président. La parole est à M. Odru.

M. Louis Odru. Il est nécessaire de distinguer, dans l'article 17, le rendez-vous judiciaire de la procédure d'urgence.

Nous approuvons le rendez-vous judiciaire, applicable à tout délit...

M. Jacques Toubon. Cela ne change rien !

M. Louis Odru. ... et qui concilie souplesse et rapidité dès lors que le délai minimum de comparution ne peut être inférieur à dix jours, sauf renonciation expresse de l'intéressé et, sur proposition de la commission, en présence de son avocat. En effet, cette procédure assortie, s'il en est besoin, de mesures de contrôle judiciaire, permet un jugement rapide et évite, dans de nombreux cas, une détention provisoire qui doit demeurer l'exception.

En revanche, nous sommes opposés à une procédure d'urgence qui ne garantirait pas l'intégralité des droits de la défense et s'apparenterait à une justice rapide, voire sommaire.

M. Jacques Toubon. Vous êtes orfèvre !

M. Louis Odru. Bien sûr, monsieur le garde des sceaux, vos propositions améliorent les flagrants délits. Vous limitez les dangers de cette procédure en ne l'autorisant que pour les flagrants délits passibles d'une peine d'emprisonnement comprise entre un et cinq ans.

Le prévenu a la possibilité de refuser d'être jugé séance tenante et le tribunal peut ordonner un supplément d'information mené par un de ses membres ou par un juge d'instruction. Malheureusement, l'expérience de ce que furent les flagrants délits puis la saisine directe fait craindre que la procédure d'urgence continue à n'être qu'une machine à réprimer durement des infractions, sans que les faits soient toujours bien établis et sans que le tribunal soit éclairé sur la personnalité de l'accusé. Cette procédure n'est pas réellement contradictoire.

En effet, l'avocat, souvent commis d'office, n'a pas la possibilité matérielle de contester les faits établis à partir des seuls procès-verbaux de police, et avec les seuls témoignages de policiers. Résultats : les prévenus sont présumés coupables et c'est à eux d'établir la preuve de leur innocence.

Pour ces raisons, nous considérons que cette procédure doit être supprimée. La démocratie, la justice ne peuvent accepter qu'un individu soit condamné à cinq années de prison le jour même où il a commis un acte délictueux.

Cela étant, à défaut de voir reconnaître notre position de principe, nous voulons tempérer les effets pervers de cette procédure. A cet effet, nous proposons, par notre amendement n° 54, qu'un bref entretien avec un avocat soit organisé avant toute déclaration du prévenu auprès du procureur de la République. Cette consultation juridique « d'urgence » permettrait au prévenu d'être informé de ses droits et l'informerait de l'importance, pour la suite de la procédure, de ses déclarations. Nous proposons également, par nos amendements n° 55 et 56, de n'autoriser toute comparution devant le tribunal qu'après un délai de quarante-huit heures, et non pas le jour même. Ce délai permettrait de concilier une procédure accélérée, tout en garantissant un débat non passionné, et les droits de la défense, qui pourrait étudier le dossier et présenter des témoins de moralité.

Par ces amendements, nous affirmons notre volonté qui est votre, monsieur le garde des sceaux, d'aller vers une justice plus humaine prenant mieux en compte les réalités sociales de la délinquance et les nécessités de la sécurité des citoyens.

M. le président. MM. Ducloné, Garcin et les membres du groupe communiste ont présenté un amendement n° 53 ainsi libellé :

« Rédiger ainsi l'article 17 :

« Les articles 71 à 71-3 du code de procédure pénale, ainsi que les articles 393 à 397-7 dudit code sont abrogés. »

La parole est à M. Ducloné.

M. Guy Ducloné. Je ne m'expliquerai pas longuement sur cet amendement, qui est radical puisqu'il a pour objet d'abroger les articles du code de procédure pénale qui concernent la procédure de flagrant délit.

Mon ami Louis Odru vient d'exposer, avec une grande pertinence, ce que nous pensons de cette procédure d'urgence héritière des flagrants délits, après l'intermédiaire de la saisine directe. Cette justice est expéditive, sommaire, contraire aux principes généraux du droit et au respect de la liberté individuelle. Cette procédure a été instituée au siècle dernier. Et, petit à petit, elle est devenue une véritable machine à réprimer.

Je rappelle brièvement que de lourdes peines ont été prononcées en application de cette procédure. Dans la discussion générale, j'ai souligné que nous ne voulions plus voir qu'un délit comme le matin même se traduise par l'inculpation de son auteur à cinq ans de prison, sans qu'on tienne compte de sa personnalité et en se fondant uniquement sur un rapport de police.

Le Gouvernement précédent ne s'est pas privé d'utiliser la procédure de flagrant délit pour des motifs politiques. Ainsi, le soir de la manifestation des sidérurgistes, en mars 1979, à la suite d'une provocation, des jeunes qui n'étaient pas des manifestants, qui se trouvaient sur les trottoirs, ont été arrêtés sur la base de simples rapports de police. L'un de ces rapports avait même mentionné la présence de grilles d'arbres dans la rue La Fayette, alors que cette artère ne comporte pas d'arbres, et les prévenus ont été lourdement condamnés.

Nous voulons empêcher que se répètent de telles pratiques. C'est le sens de notre amendement, que d'ailleurs je retire, pour défendre les amendements suivants. Mais je tenais à rappeler notre opposition à cette procédure.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Raymond Forni, président de la commission, rapporteur. Je remercie M. Ducloné de bien vouloir retirer son amendement.

Comme M. Ducloné, la commission des lois a souhaité entourer cette procédure de garanties, dont il faut bien reconnaître qu'elle est difficile à utiliser d'autant que de nombreux exemples ont montré qu'elle autorisait tous les excès.

Toutefois, notre réflexion doit être empreinte d'un certain réalisme. S'agissant de cas simples, de dossiers qui ne posent pas de problèmes, pour lesquels une instruction n'est pas nécessaire, renoncer à des procédures qui permettent de traduire rapidement, mais avec toutes les garanties, les délinquants devant les juridictions prévues à cet effet, reviendrait à encombrer les cabinets des juges d'instruction mais surtout ralentirait la marche de la justice et l'opinion publique se retournerait contre cette dernière pour lui reprocher ses lenteurs. Il nous faut donc naviguer dans un chenal étroit, et partant de cette constatation réaliste, essayer de trouver le meilleur système possible.

Nous avons effectivement dénoncé la saisine directe dont je rappelle qu'elle s'appliquait à toutes les hypothèses. Nous souhaitons que la procédure d'urgence soit limitée aux seuls cas de délits flagrants. Nous avons déposé un amendement qui précise cette notion de manière qu'il n'y ait pas d'ambiguïté sur la volonté du législateur.

De la même manière, nous avons souhaité que la procédure d'urgence engagée devant la juridiction de première instance, en fonction des délais qui sont fixés par la loi, soit suivie d'une procédure d'urgence devant la cour d'appel car il serait intolérable de maintenir en détention des hommes ou des femmes condamnés à la suite d'une procédure d'urgence et de faire examiner leur dossier en appel lorsque la peine d'emprisonnement a été purgée et lorsque la libération est déjà intervenue. C'est pourquoi nous proposons, par un amendement n° 27, que la cour ait un délai de quatre mois pour statuer.

Nous avons, bien entendu, tenu compte des difficultés qui résultent de la pauvreté des moyens qui sont mis à la disposition de la justice. Mais cette situation — c'est le moins que l'on puisse dire — n'est pas complètement le fait du Gouvernement actuel, puisqu'il n'a soumis au Parlement qu'un seul budget et qu'il s'apprête à préparer le second.

La commission a adopté d'autres amendements à cet article, mais, à cette heure tardive, je vous renvoie à mon rapport écrit pour en connaître la signification et la portée.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le garde des sceaux. Je comprends très bien vos préoccupations, monsieur Ducloné.

En prenant ses fonctions, le Gouvernement actuel s'est trouvé face à une généralisation de la procédure de flagrant délit sous la dénomination de saisine directe. Dans ces conditions, il devait faire un choix. Il était impossible de supprimer toute forme de procédure d'urgence pour les raisons que j'ai déjà exprimées au cours de la discussion générale. En effet, cette suppression impliquait inévitablement, pour des affaires simples, et dans le cas de prévenus qui auraient été, s'il n'y avait pas de procédure d'urgence, voués à être placés sous mandat de dépôt, des ouvertures d'instruction, des détentions provisoires, un ralentissement de la justice et en définitive des mesures qui n'étaient pas souhaitables pour les prévenus eux-mêmes.

Dès lors que la situation commandait une procédure d'urgence, le choix du Gouvernement s'imposait clairement : il convenait d'en limiter l'étendue et d'améliorer, autant que faire se pouvait les droits de la défense. C'est ce que nous avons fait.

Nous proposons donc de réserver cette procédure aux infractions constatées au cours d'enquêtes de flagrance. Outre ce filtre légal — je le dis à l'intention de M. Foyer — intervient le filtre du procureur de la République qui exerce sa faculté d'appréciation. Je rappelle que le parquet peut choisir entre la citation directe, le rendez-vous judiciaire et l'information.

La préoccupation majeure du Gouvernement a constamment été le renforcement des droits de la défense. Grâce à une série de dispositions, nous y sommes parvenus. Mais nous examinerons attentivement les améliorations qui nous seront proposées et, pour une partie d'entre elles, nous les accepterons, car nous sommes soucieux d'assurer dans toute la mesure nécessaire les droits de la défense dans le cadre de la procédure d'urgence.

A cet égard, la disposition essentielle prévoit qu'on ne pourra plus juger un prévenu le jour même de sa présentation, sauf avec son accord exprès, donné en présence de son avocat. Cette garantie est essentielle. On ne pourra plus imposer au prévenu d'être jugé selon une procédure qui serait engagée le matin et conclue le soir.

Ainsi, au regard de la saisine directe, la procédure d'urgence apporte une amélioration considérable des droits de la défense.

M. Jacques Toubon. Je demande la parole contre l'amendement n° 53.

M. Guy Ducloné. Je l'ai retiré, monsieur le président.

M. le président. L'amendement n° 53 est en effet retiré, monsieur Toubon.

M. Jacques Toubon. Ainsi, tout le monde a pu s'exprimer sur un amendement retiré, sauf ceux qui y sont opposés !

M. le président. Vous ne pouvez pas vous opposer à un amendement retiré.

M. Jean-Pierre Michel. Vous ne pouvez pas vous opposer au néant !

M. Jacques Toubon. Je constate simplement qu'il était retiré depuis un bon moment !

ARTICLE 393 DU CODE DE PROCÉDURE PÉNALE

M. le président. Je suis saisi de trois amendements, n° 54, 44 et 45, pouvant être soumis à une discussion commune.

L'amendement n° 54, présenté par M. Ducloné, M. Garcin et les membres du groupe communiste, est ainsi rédigé :

« Substituer aux trois premiers alinéas du texte proposé pour l'article 393 du code de procédure pénale les nouvelles dispositions suivantes :

« En matière correctionnelle, après avoir constaté l'identité de la personne qui lui est déférée, lui avoir fait connaître les faits qui lui sont reprochés, le procureur de la République l'informe qu'elle a droit à l'assistance d'un conseil de son choix ou commis d'office. L'avocat choisi ou, dans le cas d'une demande de commission d'office, le bâtonnier de l'ordre des avocats en est avisé sans délai.

« La personne déférée, avant toute déclaration devant le procureur de la République, s'entretient avec un avocat qui l'informe des règles de procédure et des principes généraux des droits de la défense.

« Si le procureur de la République estime qu'une information n'est pas nécessaire, il peut procéder comme il est dit aux articles 394 à 396. L'avocat peut consulter sur le champ le dossier et communiquer librement avec le prévenu. »

L'amendement n° 44, présenté par MM. Emmanuel Aubert, Foyer, Toubon et les membres du groupe du rassemblement pour la République, est ainsi rédigé :

« Dans le premier alinéa du texte proposé pour l'article 393 du code de procédure pénale, après les mots : « ses déclarations », insérer les mots : « si elle en fait la demande ».

L'amendement n° 45, présenté par M. Emmanuel Aubert, M. Toubon et les membres du groupe du rassemblement pour la République, est ainsi rédigé :

« Substituer aux deuxième et troisième alinéas du texte proposé pour l'article 393 du code de procédure pénale le nouvel alinéa suivant :

« Cet interrogatoire sera fait en présence d'un avocat, au besoin commis d'office, si l'accusé dûment avisé du droit de se faire assister d'un conseil en fait la demande. »

La parole est à M. Ducloné, pour soutenir l'amendement n° 54.

M. Guy Ducloné. Je me propose de retirer cet amendement, au bénéfice des observations de M. le président de la commission des lois, qui a montré que, si cette discussion devait aboutir à l'institution de la procédure d'urgence, car nous sommes ici pour légiférer, elle était cependant contrée sur l'amélioration des droits de la défense. Néanmoins, il est bien évident que nous ne voulons pas de la procédure d'urgence et je ne souhaite pas non plus que nous la votions d'urgence et selon une procédure accélérée. (Sourires.)

M. le garde des sceaux a indiqué que, désormais, le jugement ne pourrait plus intervenir le jour même de l'ouverture de la procédure, sauf accord du prévenu, assisté du conseil de son avocat.

C'est un bien, mais je citerai de nouveau ce rapport consacré aux flagrants délits qui constate que plus des trois quarts des personnes jugées selon cette procédure sont condamnées à des peines de prison ferme, que la moitié sont des jeunes et un grand nombre des immigrés. Bref, ce sont les plus pauvres.

Certes, ils ont été pris en flagrant délit, mais ils s'imaginent qu'en passant tout de suite devant le tribunal, ils bénéficieront de la mansuétude des juges ; or, bien souvent, c'est le rapport de police qui les condamne.

Je vais donc retirer l'amendement n° 54, et aussi les amendements n° 55 et 56 qui auraient dû être appelés ultérieurement.

M. Emmanuel Aubert. Eh bien !

M. Guy Ducloné. Mais, toujours à propos de l'amendement n° 54, je voudrais encore souligner que nous ne voulons plus, comme cela se produit toujours, que les déclarations du prévenu devant le procureur de la République ou son substitut puissent être retenues contre lui. Il faut donc qu'un avocat l'assiste ou, à défaut, qu'on lui indique qu'il peut refuser de répondre.

Les amendements n° 55 et 56 prévoyaient que, même avec son accord, le prévenu ne pourrait être jugé séance tenante, mais au plus tôt sous quarante-huit heures. Ils tendaient ainsi à rendre effective l'assistance de l'avocat.

Monsieur Aubert, vous n'avez jamais connu la garde à vue. Je suis passé par là parce que la vie l'a voulu ainsi et que j'ai eu moins de chance que d'autres. Les choses ont changé, c'est vrai, mais la justice en elle-même est demeurée telle qu'elle était. Ne me faites pas dire que les gens de justice sont demeurés ! (Sourires.) Mais la routine est là : on a affaire à des délinquants, donc à des coupables.

Flagrant délit ! Celui qui relève de cette procédure doit prouver qu'il est innocent alors que ce devrait être à l'accusation de prouver qu'il est coupable. Par conséquent, il faut lui assurer un minimum de garanties, même s'il y a flagrance, afin d'éviter au moins les condamnations automatiques.

Qu'on assiste à une audience, hier, de flagrant délit, aujourd'hui, de saisine directe, demain — j'en suis, hélas, persuadé — de procédure d'urgence. On constatera le passage accéléré des affaires — elles sont si nombreuses — et la hâte des condamnations.

M. le garde des sceaux. L'amélioration sera considérable.

M. Guy Ducloné. Si vous me le garantissez, monsieur le garde des sceaux, j'en accepte l'augure, mais qu'au moins l'on tienne compte des observations que nous avons faites au cours de ce débat et des amendements que nous retirons pour gagner du temps.

J'ai sans doute parlé longtemps, mais ces réflexions devraient nous aider, y compris lorsque nous discuterons de la réforme du code pénal et du code de procédure pénale, à dégager les solutions les meilleures, non pour faire échapper les coupables à la peine, mais pour permettre de les juger sereinement. (Applaudissements sur les bancs des communistes.)

M. le président. Les amendements n^{os} 54, 55 et 56 sont retirés.

Vous avez parlé longuement, monsieur Ducloné, mais, en retirant ces amendements, vous nous avez fait gagner du temps. Cela dit, il serait légitime qu'un orateur puisse vous répondre.

M. Jacques Toubon. On parle, on retire l'amendement et personne ne peut répondre !

M. le président. Je vais donc donner la parole à M. Emmanuel Aubert, qui s'est inscrit dans la discussion commune des trois amendements que j'ai appelés.

M. Guy Ducloné. Je veux bien, mais chacun est maître de ses amendements. M. Aubert en a présenté deux. Qu'il me réponde en les soutenant.

M. Emmanuel Aubert. Je n'ai rien dit, moi !

M. Guy Ducloné. Mais M. Toubon prétend qu'on ne peut pas me répondre.

M. Jacques Toubon. C'est déjà la deuxième fois !

M. Guy Ducloné. Chacun est maître de mener son débat comme il l'entend !

M. Jacques Toubon. Je constate !

M. Guy Ducloné. Eh bien, constatez !

M. le président. La parole est à M. Emmanuel Aubert, pour défendre les amendements n^{os} 44 et 45.

M. Emmanuel Aubert. J'attends que le dialogue soit fini, monsieur le président.

M. le président. Je vous en prie, vous seul avez la parole.

M. Emmanuel Aubert. Il est des moments, monsieur le garde des sceaux, où l'on se prend à se poser des questions sur ce qu'est la justice. Et quand j'entends certains raisonnements, j'ai de bonnes raisons de m'inquiéter.

Je ne reviendrai pas sur votre procédure d'urgence, dont même certains commissaires de la majorité estiment que le nom est bien mal choisi, affreusement choisi en vérité.

Je ne reviendrai pas non plus sur les excellents propos du président Foyer. Mais si les mots signifient vraiment quelque chose, je vous garantis que je préférerais savoir que le procureur décide de recourir à la saisine directe, parce qu'il estime que « les charges déjà réunies paraissent suffisantes », plutôt qu'à la procédure d'urgence, parce qu'il considère qu'« une information n'est pas nécessaire ». Si vous croyez qu'en retenant cette formule, vous ferez progresser la garantie du choix du procureur, cela m'inquiète.

Par ailleurs, nous avons lu ou entendu des déclarations selon lesquelles, par rapport à la saisine directe, votre procédure d'urgence aurait amélioré considérablement les droits de la défense, opinion que vous avez confirmée aujourd'hui.

M. le garde des sceaux. Absolument !

M. Emmanuel Aubert. Eh bien, moi, je lis les textes. Vous prévoyez à l'article 17 que « le procureur de la République informe alors la personne déférée devant lui qu'elle a le droit à l'assistance d'un conseil de son choix ».

M. Jacques Toubon. Ce « alors » signifie qu'il est trop tard !

M. Emmanuel Aubert. Eh oui, il suppose que « l'aiguillage » a déjà eu lieu.

Je rappelle que la loi de 1981, pour chacune des procédures de la saisine directe — convocation par procès-verbal, saisine immédiate ou saisine préalable — prévoyait exactement la même chose. Les articles 394, 395 et 397-1 précisent en effet que le procureur de la République avertit le prévenu de son droit de se faire assister par un conseil lors de sa comparution devant le juge.

Le droit du prévenu à l'assistance d'un avocat est donc mentionné par trois fois. Vous avez préféré le mettre en facteur commun pour la procédure d'urgence, mais je ne vois pas la différence.

C'est bien pourquoi, monsieur le garde des sceaux, j'ai déposé un amendement qui permet au prévenu, car il n'est pas encore inculpé, de se faire assister d'un avocat avant que le procureur ne choisisse la procédure applicable. L'avocat ne sera pas présent dès la comparution initiale mais, après interrogatoire, et s'il le demande, le prévenu pourra réclamer un avocat pour ne pas être seul dans le bureau du procureur au moment de « l'aiguillage ».

Car c'est alors que l'essentiel se décide, à savoir si l'inculpé bénéficiera d'une instruction ou devra être jugé selon la procédure d'urgence.

Je sais que ma thèse ne sera pas unanimement soutenue par mes amis. Cela arrive, on ne peut toujours obtenir l'aval de tout le monde. Ainsi, le président Foyer craint que cette mesure n'aboutisse à une procédure avec instruction qui ne serait pas nécessairement favorable au prévenu.

M. Jean Foyer. Puis-je vous interrompre, monsieur Aubert ?

M. Emmanuel Aubert. Je vous en prie.

M. le président. La parole est à M. Foyer, avec l'autorisation de l'orateur.

M. Jean Foyer. Monsieur Aubert, si vous avez évoqué une opinion dont je vous ai fait part dans des conversations particulières, autant que je l'explique tout de suite à l'Assemblée.

L'un des progrès réalisés par la loi de 1981 avait été, à mon sens, de supprimer l'interrogatoire du prévenu par le procureur de la République, qui devait simplement notifier à la personne traduite devant lui les charges retenues contre elle et lui indiquer la procédure qu'il allait suivre. Il était uniquement tenu d'enregistrer ses déclarations si elle en manifestait la volonté.

Or, monsieur Aubert, si vous rétablissez l'intervention de l'avocat à ce stade, comme le prévoyait la loi de 1975, vous allez inévitablement restaurer l'interrogatoire par le magistrat du parquet que nous avions, à juste raison, fait disparaître.

Telle est la raison de notre divergence d'opinion.

M. Emmanuel Aubert. Je conclurai en tenant compte de l'explication de M. Foyer. Il est exact que, aux termes de la loi de 1975, l'avocat venait dans le bureau du procureur, mais c'était parce que celui-ci avait le droit de mettre le prévenu en détention provisoire alors que la loi de 1981 renvoie cette décision au président du tribunal.

Malgré cet affaiblissement des pouvoirs du procureur qui est le propre de la saisine directe comme de la procédure d'urgence, j'estime que la présence de l'avocat est nécessaire avant « l'aiguillage », surtout si le procureur doit procéder à un interrogatoire. Cette mesure me semble participer de la nécessaire amélioration des droits de la défense.

J'ai entendu tout à l'heure, sur d'autres bancs, des appréciations tout à fait positives. Ces conjonctions ne sont pas suffisamment fréquentes pour que je ne me plaise pas à les souligner.

M. Emmanuel Hamel. Très bien !

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Raymond Fornel, président de la commission, rapporteur. La commission a accepté les amendements n^{os} 44 et 45 présentés par M. Aubert.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le garde des sceaux. En ce qui concerne l'amendement n^o 44, qui prévoit que les déclarations ne seront recueillies qu'après la personne traduite devant le procureur en fait la demande, le Gouvernement s'y rallie, pour que les choses soient aussi claires que possible. Son point de vue rejoint donc celui de la commission des lois.

L'amendement n° 45 pose le problème de la présence d'un avocat, au besoin commis d'office, si l'inculpé le demande, au moment de l'interrogatoire.

Comment se déroulerait la procédure dans l'hypothèse où l'amendement serait adopté ? Nous sommes à l'instant où il ne s'agit, pour le procureur de la République, que d'apprécier la voie à choisir.

M. Jean Foyer. C'est l'aiguillage !

M. le garde des sceaux. C'est effectivement le moment de l'aiguillage. Quelle que soit la direction choisie par le procureur, qu'il s'agisse de la citation directe, du rendez-vous judiciaire, de l'information ou de la procédure d'urgence, le défenseur, comme il convient, va immédiatement apparaître.

Mais M. Aubert se situe au moment où le procureur réfléchit à la procédure qui va être engagée, et à cet instant, le choix porte uniquement sur l'exercice de l'action publique.

Par conséquent, souhaiter que l'avocat intervienne dès cette phase de la procédure, c'est-à-dire qu'il pèse sur le choix du principe et des modalités d'exercice de l'action publique, alors que cette prérogative appartient au seul ministère public, ne me paraît pas satisfaisant, dès lors que l'on n'est pas encore entré dans le processus judiciaire lui-même.

Mon observation s'appuie d'ailleurs sur les résultats de la concertation approfondie à laquelle ont donné lieu les travaux de la commission Léauté. L'essentiel reste que la défense soit présente dans toutes les voies, dès le moment où s'engage un débat contradictoire. Mais il n'y a aucune raison pour qu'elle intervienne au stade de l'appréciation de l'opportunité des poursuites, qui relève du seul ministère public. Cependant, je le répète, elle doit apparaître immédiatement après — c'est-à-dire dès que le ministère public s'est déterminé.

Telles sont les raisons pour lesquelles le Gouvernement demande que cet amendement, dont il comprend fort bien l'inspiration, ne soit pas adopté. Ce faisant, il exprime l'avis quasi général des juridictions.

M. le président. La parole est à M. Jean-Pierre Michel, contre les amendements de M. Aubert.

M. Jean-Pierre Michel. Le groupe socialiste votera pour l'amendement n° 44, mais contre l'amendement n° 45.

En effet, le procureur de la République qui exerce l'action publique choisit la procédure en dehors du prévenu. Le matin, il arrive dans son bureau, y trouve un certain nombre de dossiers et décide s'ils relèvent de la procédure d'urgence, du juge d'instruction, du juge des enfants ou de la citation directe.

S'il choisit la procédure d'urgence, le prévenu est présenté devant lui. Le procureur de la République doit alors vérifier son identité, puis lui notifier l'inculpation — il lui fait connaître les faits qui lui sont reprochés, lui indique de quelle procédure il est passible et lui explique comment les choses vont se passer — et enfin l'informer qu'il a droit à l'assistance d'un avocat de son choix ou commis d'office.

Il peut en outre, prévoit le texte, recueillir ses déclarations. Nous sommes d'accord avec M. Aubert pour préciser qu'il ne peut le faire que si le prévenu en fait la demande. Celui-ci peut, en effet, vouloir s'expliquer dès cet instant de la procédure, et c'est pourquoi nous voterons l'amendement n° 44.

En revanche, s'agissant de l'amendement n° 45, il est évident, comme l'a dit fort justement le garde des sceaux, que l'avocat n'a pas sa place ici. En effet, le choix de la procédure a été fait par le procureur avant que le prévenu ne soit présent ; il ne se passe donc rien qui puisse attenter aux droits de la défense.

D'ailleurs, la rédaction de cet amendement — pardonnez-moi de vous le faire remarquer, monsieur Aubert — est un peu contradictoire. En effet, le nouvel alinéa que vous proposez dans l'amendement n° 45 commence par les mots : « Cet interrogatoire... »

En aucun cas — et je le dis afin qu'on comprenne bien le sens de ce que nous allons voter et de l'amendement n° 44 — il ne peut s'agir d'un interrogatoire. Si le prévenu en fait la demande, le procureur recueille ses déclarations : tel est le sens de l'amendement n° 44. Mais il n'est autorisé à lui poser aucune question. S'il s'agissait d'un interrogatoire, dans un autre type de procédure, la présence d'un avocat serait nécessaire. Celui-ci pourrait dire à son client : « Répondez ceci ; ne répondez pas cela ; ne répondez pas à cette question. »

En l'espèce, le prévenu, *proprio motu* — je dis cela pour faire plaisir à M. Foyer...

M. Jean Foyer. Quel procès de tendance ! Je n'ai pas prononcé un mot de latin ce soir !

M. Jean-Pierre Michel. ... décide de faire une déclaration. Il ne s'agit absolument pas d'un interrogatoire et le procureur ne sera donc pas autorisé à poser des questions à la personne qui lui est présentée. C'est le juge, puis le tribunal qui le feront.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 44.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 45.

(L'amendement n'est pas adopté.)

M. Jacques Toubon. Nous avons demandé un scrutin public sur cet amendement, monsieur le président !

M. le président. Je suis désolé, elle ne m'a pas été transmise.

M. Jacques Toubon. La commission avait donné son accord, M. le ministre a dit qu'il « comprenait l'amendement » et le groupe socialiste avait fait savoir qu'il voterait contre. Tout cela méritait que nous nous prononcions publiquement. Vous accordez d'habitude plus d'importance aux droits de la défense !

ARTICLE 394 DU CODE DE PROCÉDURE PÉNALE.

M. le président. M. Forni, rapporteur, a présenté un amendement n° 22 ainsi rédigé :

« Dans la première phrase du premier alinéa du texte proposé pour l'article 394 du code de procédure pénale, après les mots : « sauf renonciation expresse de l'intéressé », insérer les mots : « en présence de son avocat ».

La parole est à M. le rapporteur.

M. Raymond Forni, président de la commission, rapporteur. Il s'agit, dans le cadre de l'article 394 du code de procédure pénale qui fixe la procédure du rendez-vous judiciaire, de prévoir des garanties supplémentaires pour les droits de la défense.

Cet amendement précise que le prévenu ne pourra renoncer au délai de comparution devant le tribunal — fixé à dix jours par le projet de loi — qu'en présence de son avocat.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le garde des sceaux. Favorable.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 22.

(L'amendement est adopté.)

ARTICLE 395 DU CODE DE PROCÉDURE PÉNALE

M. le président. M. Forni, rapporteur, a présenté un amendement n° 23 ainsi libellé :

« Rédiger ainsi le début du premier alinéa du texte proposé pour l'article 395 du code de procédure pénale :

« En cas de délit flagrant, si le maximum de l'emprisonnement prévu par la loi est au moins égal à un an sans excéder cinq ans... » (le reste sans changement).

La parole est à M. le rapporteur.

M. Raymond Forni, président de la commission, rapporteur. Il s'agit de définir d'une façon précise la notion de délit flagrant et de corriger une erreur de rédaction.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le garde des sceaux. Favorable.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 23.

(L'amendement est adopté.)

ARTICLE 396 DU CODE DE PROCÉDURE PÉNALE

M. le président. Je suis saisi de deux amendements, n° 24 et 65, pouvant être soumis à une discussion commune.

L'amendement n° 24, présenté par M. Forni, rapporteur, est ainsi rédigé :

« Au début du deuxième alinéa du texte proposé pour l'article 396 du code de procédure pénale, substituer aux mots : « Le président du tribunal » les mots : « Le juge ».

L'amendement n° 65, présenté par le Gouvernement est ainsi rédigé :

« Au début du deuxième alinéa du texte proposé pour l'article 396 du code de procédure pénale, après les mots : « Le président du tribunal », insérer les mots : « ou le juge ».

La parole est à M. le rapporteur, pour soutenir l'amendement n° 24.

M. Raymond Forni, président de la commission, rapporteur. L'amendement n° 24 est essentiellement d'ordre rédactionnel. Il n'est pas nécessaire de désigner expressément le magistrat qui sera appelé à statuer. Cela recouvre l'intention du Gouvernement, et j'espère que l'Assemblée, après la commission, adoptera cet amendement.

La commission a rejeté l'amendement n° 65 du Gouvernement, car elle pense que la rédaction qu'elle propose aboutit au même résultat.

M. le président. La parole est à M. le garde des sceaux pour soutenir l'amendement n° 65 et donner l'avis du Gouvernement sur l'amendement n° 24.

M. le garde des sceaux. Le respect des formes commande que l'on écrive : « Le président du tribunal ou le juge », et non pas « Le juge », car celui-ci peut être le président du tribunal.

Par conséquent, je demande à l'Assemblée de rejeter l'amendement de M. Forni et de voter celui du Gouvernement.

M. le président. La parole est à M. le rapporteur.

M. Raymond Forni, président de la commission, rapporteur. Je retire l'amendement de la commission.

M. Emmanuel Aubert. Vous n'en avez pas le droit !

M. le président. L'amendement n° 24 est retiré.

Je mets aux voix l'amendement n° 65.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. Je suis saisi de deux amendements, n° 25 et 66, pouvant être soumis à une discussion commune.

L'amendement n° 25, présenté par M. Forni, rapporteur, est ainsi rédigé :

« Au début du quatrième alinéa du texte proposé pour l'article 396 du code de procédure pénale, substituer aux mots : « le président du tribunal », les mots : « le juge ».

L'amendement n° 66, présenté par le Gouvernement est ainsi rédigé :

« Au début du quatrième alinéa du texte proposé pour l'article 396 du code de procédure pénale, après les mots : « le président du tribunal », insérer les mots : « ou le juge ».

La parole est à M. le rapporteur.

M. Raymond Forni, président de la commission, rapporteur. Je retire l'amendement n° 25.

M. le président. L'amendement n° 25 est retiré.

La parole est à M. le garde des sceaux.

M. le garde des sceaux. Mêmes explications que pour les amendements précédents.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 66.

(L'amendement est adopté.)

ARTICLE 397 DU CODE DE PROCÉDURE PÉNALE

M. le président. M. Ducoloné, M. Garcin et les membres du groupe communiste ont présenté un amendement n° 55 ainsi rédigé :

« Dans la seconde phrase du premier alinéa du texte proposé pour l'article 397 du code de procédure pénale, substituer aux mots : « le jour même », les mots : « sous les quarante-huit heures ».

Cet amendement a été retiré.

M. Forni, rapporteur, a présenté un amendement n° 26 ainsi libellé :

« Après les mots : « avec son accord », rédiger ainsi la fin de la seconde phrase du premier alinéa du texte proposé pour l'article 397 du code de procédure pénale : « donné en présence de son avocat ».

La parole est à M. le rapporteur.

M. Raymond Forni, président de la commission, rapporteur. Cet amendement précise que la juridiction qui souhaite statuer séance tenante doit recueillir l'accord du prévenu en présence de son conseil.

J'indique tout de suite que la commission a rejeté l'amendement n° 67 du Gouvernement, qui prévoit que lorsque l'avocat est absent, le président en désigne un d'office.

Nous avons estimé que la liberté de choix du conseil devait appartenir au prévenu et que l'amendement du Gouvernement, tel qu'il est rédigé, y faisait entrave.

M. le président. Le Gouvernement a, en effet, présenté un amendement n° 67 ainsi rédigé :

« Compléter le premier alinéa du texte proposé pour l'article 397 du code de procédure pénale, par la nouvelle phrase suivante :

« ; lorsque celui-ci est absent, le président désigne un avocat d'office. »

La parole est à M. le garde des sceaux.

M. le garde des sceaux. L'amendement n° 67 est inspiré par le souci d'éviter tout blucage du fait de l'absence de l'avocat.

M. le président. La parole est à M. le rapporteur.

M. Raymond Forni, président de la commission, rapporteur. Je suis quelque peu surpris de l'argumentation de M. le garde des sceaux. Il connaît les règles déontologiques qui régissent la profession d'avocat et qui veulent notamment qu'un avocat ne puisse succéder à un autre sans avoir préalablement recueilli son accord et s'être assuré que les honoraires lui ont été réglés. Cela me paraît être un empêchement suffisant pour rendre inapplicable l'amendement du Gouvernement. Je maintiens donc la position de la commission.

M. le président. La parole est à M. Emmanuel Aubert, contre l'amendement n° 67.

M. Emmanuel Aubert. Les arguments de M. Forni, comme ceux de M. le garde des sceaux, contiennent des points intéressants mais qui sont, malheureusement, difficilement conciliables.

Le Gouvernement souhaite que si l'avocat est absent le président puisse en désigner un d'office. Je proposerai un sous-amendement précisant « avec l'accord du prévenu », ce qui serait déjà plus acceptable. Je vois mal, en effet, que l'on puisse imposer un avocat d'office.

Mais je suis également sensible à l'argumentation de M. Forni selon laquelle il est difficile, sur le plan de la déontologie, de substituer un avocat à un autre sans accord préalable entre eux.

Il convient de peser deux éléments contradictoires : ce n'est peut-être pas l'intérêt du prévenu que de le priver, du fait de l'absence de son avocat, d'une procédure rapide ; mais il ne faut pas pour autant le forcer à prendre n'importe qui comme conseil.

La meilleure solution consisterait peut-être à sous-amender l'amendement du Gouvernement comme je l'ai suggéré.

M. le garde des sceaux. D'accord !

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 26.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. La parole est M. le garde des sceaux.

M. le garde des sceaux. Monsieur le président, je complète l'amendement n° 67, qui se lirait désormais de la façon suivante : « ; lorsque celui-ci est absent, le président désigne un avocat d'office avec l'accord du prévenu. »

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 67 tel qu'il vient d'être rectifié.

(L'amendement, ainsi rectifié, est adopté.)

M. le président. MM. Ducloné, Garcin et les membres du groupe communiste ont présenté un amendement n° 56 ainsi rédigé :

« Dans le second alinéa du texte proposé pour l'article 397 du code de procédure pénale, substituer aux mots : « séance tenante », les mots : « sous ce délai ».

Cet amendement a été retiré.

ARTICLE 397-4 DU CODE DE PROCÉDURE PÉNALE

M. le président. M. Forni, rapporteur, a présenté un amendement n° 27 ainsi rédigé :

« I. — Substituer à la deuxième phrase du premier alinéa du texte proposé pour l'article 397-4 du code de procédure pénale les nouvelles dispositions suivantes :

« Les dispositions des articles 148-2 et 471, alinéa 2, sont applicables.

« La Cour statue dans les quatre mois de l'appel du jugement rendu sur le fond interjeté par le prévenu détenu, faute de quoi celui-ci, s'il n'est pas détenu pour une autre cause, est mis d'office en liberté. »

« II. — En conséquence, supprimer le deuxième alinéa de cet article. »

La parole est à M. le rapporteur.

M. Raymond Forni, président de la commission, rapporteur. Je me suis déjà expliqué sur ce point. Il s'agit d'instituer un parallélisme avec la procédure en première instance.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le garde des sceaux. Avis favorable.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 27.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'article 17, modifié par les amendements adoptés.

Je suis saisi par le groupe du rassemblement pour la République d'une demande de scrutin public.

Le scrutin va être annoncé dans le Palais.

M. le président. Je prie Mmes et MM. les députés de bien vouloir regagner leur place.

Le scrutin est ouvert.

(Il est procédé au scrutin.)

M. le président. Personne ne demande plus à voter ?...

Le scrutin est clos.

Voici le résultat du scrutin :

Nombre de votants.....	480
Nombre de suffrages exprimés.....	480
Majorité absolue.....	241
Pour l'adoption.....	322
Contre.....	158

L'Assemblée nationale a adopté.

A la demande de la plupart de nos collègues, nous poursuivons l'examen des articles. (Protestations sur les bancs du rassemblement pour la République.)

M. Jacques Toubon. Quelle est cette nouvelle notion réglementaire : « la plupart de nos collègues » ?

Rappels au règlement.

M. le président. Monsieur Toubon, vous souhaitez intervenir sur l'ordre du jour ?

M. Jacques Toubon. C'est cela, monsieur le président.

Je demande la parole pour un rappel au règlement.

M. le président. La parole est à M. Toubon, pour un rappel au règlement.

M. Jacques Toubon. La conférence des présidents a décidé, monsieur le président, que la séance se poursuivrait cette nuit jusqu'à l'heure normale de levée, c'est-à-dire une heure, et que nous reprendrions nos travaux samedi matin à neuf heures trente.

Nous avons encore à examiner toute une série d'articles et d'amendements. Viendront ensuite les explications de vote et, je suppose, une déclaration finale du Gouvernement mettant en valeur le travail que nous avons accompli. Allons-nous faire tout cela les yeux hagards, à trois heures du matin ? Ce ne serait pas bon pour la loi pénale, et de plus ce serait contraire aux décisions de la conférence des présidents.

Je vous pose donc la question : faut-il appliquer le règlement, et faire en sorte que la conférence des présidents conserve ses pouvoirs dans cette assemblée, ou pouvons-nous faire n'importe quoi « à la demande de la plupart de nos collègues » ?

M. le président. Monsieur Toubon, je vais donner la parole à M. Ducloné, qui me l'a demandée, puis je suspendrai la séance quelques instants de façon que nous puissions nous concerter avec M. le président de la commission et M. le garde des sceaux.

La parole est à M. Ducloné.

M. Guy Ducloné. Comme M. Toubon a fait allusion à la dernière conférence des présidents, à laquelle j'ai participé, je ferai simplement remarquer qu'il y avait été décidé, si mes souvenirs sont exacts, que nous ne siégerions qu'« éventuellement » samedi matin, après-midi et soir.

M. Jacques Toubon. C'est exact !

M. Guy Ducloné. Pour le groupe communiste, il serait préférable, et de meilleure méthode, de poursuivre nos travaux, puisque nous pouvons en terminer, semble-t-il, dans un délai assez bref, plutôt que de revenir ce matin.

M. le président. La parole est à M. Emmanuel Aubert.

M. Emmanuel Aubert. Monsieur le président, nous avons siégé depuis vingt et une heures trente sans une suspension d'une seconde, soit, si je ne me trompe, quatre heures d'affilée. Vous nous proposez de suspendre la séance cinq minutes pour nous consulter. Je vous demande, au nom du groupe du rassemblement pour la République, un quart d'heure pour reprendre un peu nos esprits.

M. Guy Ducloné. Nous en serions d'accord !

M. Emmanuel Aubert. Je n'insisterai pas sur l'agitation frénétique de M. le président de la commission, autour du fauteuil du frère de Napoléon...

M. Raymond Forni, président de la commission, rapporteur. Je ne suis jamais frénétique, monsieur Aubert !

M. Emmanuel Aubert. ...mais il est tout de même étonnant qu'à propos de notre ordre du jour, on trouve tout d'un coup la majorité d'un côté et l'opposition de l'autre.

Ce n'est certainement pas pour faire durer le plaisir que nous demandons que l'on respecte la décision de la conférence des présidents. C'est parce que nous voulons, tout comme chacun ici, je le suppose, que nos travaux se déroulent jusqu'à la fin dans la dignité. A deux ou trois heures du matin, je crains que nous ne fassions pas du bon travail. Certains députés ont été sur la sellette quatre heures durant, sans compter la séance de ce matin et celle de cet après-midi. Cela fait beaucoup. M. le garde des sceaux n'a-t-il pas dit que la fatigue était une excuse tout à fait valable et que l'on devait en tenir compte ? La seule considération qui pourrait nous faire changer d'avis touche au personnel.

M. Guy Ducloné. Pourquoi ne pas jouer les prolongations ? (Sourires.)

M. Emmanuel Aubert. Mais, pour la clarté et la qualité du débat, je pense que nous ferions beaucoup mieux de reprendre nos travaux ce matin à neuf heures trente ou à dix heures.

Quoi qu'il en soit, le quart d'heure de suspension que je demande au nom de mon groupe devrait permettre à la fois de nous délester un peu et de régler le problème de la suite de cette discussion.

Suspension et reprise de la séance.

M. le président. La séance est suspendue.

(La séance, suspendue le samedi 24 juillet 1982 à une heure trente-cinq, est reprise à une heure cinquante.)

M. le président. La séance est reprise.

Article 18.

M. le président. « Art. 18. — Toute référence faite dans les textes en vigueur à la procédure de saisine directe vise désormais les procédures prévues par les articles 393 à 397-6 du code de procédure pénale. »

La parole est à M. Toubon, inscrit sur l'article.

M. Jacques Toubon. Je renonce à la parole, monsieur le président.

M. le président. La parole est à M. Emmanuel Aubert.

M. Emmanuel Aubert. Je renonce à la parole.

M. le président. La parole est à M. Foyer.

M. Jean Foyer. J'y renonce également.

M. le président. Personne ne demande la parole?...
Je mets aux voix l'article 18.

(L'article 18 est adopté.)

Après l'article 18.

M. le président. M. Alain Madelin a présenté un amendement n° 134 ainsi rédigé :

« Après l'article 18, insérer le nouvel article suivant :

« L'article L. 239 du nouveau code des impôts (livre des procédures fiscales) est remplacé par les dispositions suivantes :

« Dans le cas de délit flagrant puni d'une peine d'emprisonnement, l'article 73 du code de procédure pénale, ainsi que, le cas échéant, les articles 79 et suivants et 388 et suivants du même code sont applicables. »

La parole est à M. Clément.

M. Pascal Clément. J'épargnerai à l'Assemblée un long développement sur un sujet que M. Madelin a déjà traité. Vous connaissez sa thèse : il considère qu'il faut étendre le texte qui nous est soumis à d'autres législations d'exception.

Dans le cas présent, il s'agit de la législation d'exception relative à la détention provisoire en matière de contributions indirectes.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Raymond Forni, président de la commission, rapporteur. Défavorable !

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le garde des sceaux. Défavorable !

M. Jean Foyer. Pourquoi ?

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 134.
(L'amendement n'est pas adopté.)

Avant l'article 19.

M. le président. M. Ducloné, M. Garcin et les membres du groupe communiste ont présenté un amendement n° 57 ainsi rédigé :

« Avant l'article 19, insérer le nouvel article suivant :

« L'article 467 du code pénal, le titre VI du livre cinquième du code de procédure pénale ainsi que toutes dispositions du code de justice militaire relatives à la contrainte par corps sont abrogés. »

La parole est à M. Ducloné.

M. Guy Ducloné. Monsieur le président, nous retirons cet amendement, qui porte sur la contrainte par corps, ainsi que les amendements n° 58, visant l'interdiction de séjour et n° 59 concernant le rôle des experts. Nous reparlerons de ces problèmes lorsque l'Assemblée examinera la réforme qui doit intervenir.

M. Jacques Toubon. De mieux en mieux !

M. le président. Les amendements n° 57, 58 et 59 sont retirés.

M. Alain Madelin a présenté un amendement n° 135 ainsi rédigé :

« Avant l'article 19, insérer le nouvel article suivant :

« L'article 19 de l'ordonnance n° 45-1484 du 30 juin 1945 est ainsi rédigé :

« Les agents verbalisateurs adressent les procès-verbaux dressés en application de l'article 6 au procureur de la République, qui apprécie la suite à leur donner.

« Le procureur de la République peut, après avoir pris l'avis du directeur départemental de la concurrence et de la consommation, accorder à la personne mise en cause le bénéfice d'une transaction dont il fixe le montant. Il fait connaître sa décision au directeur départemental de la concurrence et de la consommation. »

La parole est à M. Clément.

M. Pascal Clément. Là encore, monsieur le ministre, c'est un problème d'harmonisation, et la disposition que nous proposons permet un rapprochement hautement souhaitable avec le droit commun.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Raymond Forni, président de la commission, rapporteur. Défavorable !

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le garde des sceaux. Pour les raisons déjà exposées à plusieurs reprises à propos des amendements de M. Madelin, l'avis du Gouvernement est défavorable.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 135.

(L'amendement n'est pas adopté.)

M. le président. M. Alain Madelin a présenté un amendement n° 136 ainsi rédigé :

« Avant l'article 19, insérer le nouvel article suivant :

« L'article 20 de l'ordonnance n° 45-1484 du 30 juin 1945 est abrogé. »

La parole est à M. Clément.

M. Pascal Clément. Il s'agit d'un amendement de conséquence.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Raymond Forni, président de la commission, rapporteur. Défavorable !

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le garde des sceaux. Défavorable !

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 136.

(L'amendement n'est pas adopté.)

M. le président. M. Alain Madelin a présenté un amendement n° 137 ainsi rédigé :

« Avant l'article 19, insérer le nouvel article suivant :

« Le titre II du livre III de l'ordonnance n° 45-1484 du 30 juin 1945 : « Des pouvoirs des directeurs départementaux et du directeur général du commerce intérieur et des prix », est abrogé. »

La parole est à M. Clément.

M. Pascal Clément. Il s'agit des pouvoirs d'exception des directeurs départementaux et du directeur général du commerce intérieur et des prix.

M. Alain Madelin demande l'abrogation du titre II au titre III de l'ordonnance de 1945.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Raymond Forni, président de la commission, rapporteur. Il paraît difficile de supprimer le titre si l'on n'a pas supprimé le reste.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le garde des sceaux. Défavorable !

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 137.
(L'amendement n'est pas adopté.)

M. le président. M. Alain Madelin a présenté un amendement n° 138 ainsi rédigé :

« Avant l'article 19, insérer le nouvel article suivant :

« L'alinéa 1^{er} de l'article 22 de l'ordonnance n° 45-1484 du 30 juin 1945 est abrogé. »

La parole est à M. Clément.

M. Pascal Clément. Supprimons le reste, monsieur le rapporteur, puisqu'on ne veut pas supprimer le titre. Il s'agit d'abroger l'alinéa 1^{er} de l'article 22 de l'ordonnance de 1945. C'est encore un amendement de conséquence.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Raymond Forni, président de la commission, rapporteur. La commission est conséquente avec elle-même : avis défavorable.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le garde des sceaux. Défavorable !

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 138.
(L'amendement n'est pas adopté.)

M. le président. M. Alain Madelin a présenté un amendement n° 139 ainsi rédigé :

« Avant l'article 19, insérer le nouvel article suivant :

« 1° La première phrase du premier alinéa de l'article 33 de l'ordonnance n° 45-1484 du 30 juin 1945 est ainsi complétée :

« ; il fixe le montant de cette transaction, après avoir pris l'avis du directeur départemental de la concurrence et de de la consommation ».

« 2° La seconde phrase du même alinéa est ainsi rédigée :

« Dans ce cas, le dossier est transmis au même fonctionnaire en vue de la réalisation de la transaction ».

« 3° Le deuxième alinéa du même article est abrogé. »

La parole est à M. Clément.

M. Pascal Clément. Cet amendement rédigé par M. Madelin montre qu'en matière de juridiction d'exception on aurait pu penser à balayer plus large.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Raymond Forni, président de la commission, rapporteur. Défavorable !

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le garde des sceaux. Défavorable !

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 139.
(L'amendement n'est pas adopté.)

M. le président. M. Alain Madelin a présenté un amendement n° 140 ainsi rédigé :

« Avant l'article 19, insérer le nouvel article suivant :

« Dans l'article 45 de l'ordonnance n° 45-1484 du 30 juin 1945, les mots : « soit par l'autorité administrative » sont supprimés. »

La parole est à M. Clément.

M. Pascal Clément. Cet amendement est la conséquence de la suppression des sanctions administratives.

Au surplus, il serait intolérable qu'une sanction administrative pût continuer à former le premier terme de la récidive, ce qui doit choquer le juriste qu'est M. le garde des sceaux.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Raymond Forni, président de la commission, rapporteur. Défavorable !

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le garde des sceaux. Défavorable !

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 140.
(L'amendement n'est pas adopté.)

Article 19.

M. le président. Je donne lecture de l'article 19 :

CHAPITRE III

Dispositions diverses.

« Art. 19. — Il est ajouté à l'article 282 du code de procédure pénale un deuxième alinéa rédigé ainsi qu'il suit :

« Cette liste doit contenir des indications suffisantes pour permettre l'identification des jurés, à l'exception toutefois de leur domicile ou résidence. »

La parole est à M. Foyer, inscrit sur l'article.

M. Jean Foyer. Cette disposition, qui part d'une bonne intention, me paraît pouvoir se résumer en cette formule : on se cache derrière son ombre.

M. le président. La parole est à M. Toubon.

M. Jacques Toubon. Et l'ombre est épaisse, car cette disposition confirme tout à fait les propos que nous avons tenus notamment lors de la discussion du projet relatif à la suppression de la Cour de sûreté de l'Etat : il y a des menaces, des dangers, et il faut en tenir compte. On constate que le Gouvernement partage notre point de vue, en tout cas pour cette fois, ce qui veut dire que celui-ci n'était pas aussi absurde que certains ont bien voulu le dire.

M. le président. M. Forni, rapporteur, a présenté un amendement n° 28 ainsi rédigé :

« Compléter le deuxième alinéa de l'article 19 par la nouvelle phrase suivante :

« Ceux-ci peuvent être communiqués au conseil de chacun des accusés avant le tirage au sort si celui-ci en fait la demande. »

La parole est à M. le rapporteur.

M. Raymond Forni, président de la commission, rapporteur. Il s'agit simplement d'éviter que le droit de récusation, qui est accordé aussi bien à la défense qu'au ministère public, ne soit tourné par la disposition prévue par l'article 19.

Nous souhaitons que, lorsque la demande en est faite, l'adresse des jurés puisse être communiquée au conseil de chacun des accusés, de manière que celui-ci puisse disposer de l'ensemble des éléments lui permettant d'apprécier s'il doit ou non exercer son droit de récusation.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le garde des sceaux. Avis favorable.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 28.
(L'amendement est adopté.)

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?..

Je mets aux voix l'article 19, modifié par l'amendement n° 28.
(L'article 19, ainsi modifié, est adopté.)

Article 20.

M. le président. « Art. 20. — Au deuxième alinéa de l'article 296 du code de procédure pénale, les mots : « lorsqu'un procès paraît de nature à entraîner de longs débats, la cour peut... » sont remplacés par les mots : « La cour doit, ... » (Le reste sans changement.)

La parole est à M. Foyer, inscrit sur l'article.

M. Jean Foyer. L'article 20 m'inspire une certaine crainte, et je souhaiterais être rassuré.

La substitution du mot « doit » au mot « peut » m'inquiète dans un domaine où le formalisme est extrême et sanctionné par la cassation de l'arrêt.

Supposons qu'une affaire donne, en fait, lieu à des débats qui s'étendent sur une longue période et que la cour n'ait pas, comme lui en ferait obligation l'article 296 modifié par l'article 20 du projet, ordonné que soient tirés au sort plusieurs jurés supplémentaires, alors même qu'il n'y aurait pas eu lieu de les faire participer au délibéré, parce que les jurés titulaires seraient tous restés en fonction jusqu'à la fin. Je souhaiterais qu'on ne tire pas de là un moyen de cassation qui, en la circonstance, serait tout à fait inutile.

Voilà pourquoi le mot « peut » me paraît préférable au mot « doit ».

M. le président. La parole est à M. Toubon.

M. Jacques Toubon. Je renonce à la parole !

M. le président. La parole est à M. le garde des sceaux.

M. le garde des sceaux. Monsieur Foyer, je crois que vous avez commis une erreur dans la lecture du texte.

Il ne s'agit pas de substituer le mot « doit » au mot « peut ». C'est toute l'expression « lorsqu'un procès paraît de nature à entraîner de longs débats, la cour peut... » qui disparaît et est remplacée par les mots « la cour doit ».

Dans tous les cas, il y a obligation, pour la cour, de compléter le jury par au moins un juré suppléant, cela pour éviter qu'on ne se trouve en présence d'une défaillance d'un juré, défaillance qui peut être physique. C'est une précaution d'ordre général qui est prise.

M. le président. La parole est à M. Foyer.

M. Jean Foyer. Dans ces conditions, il aurait fallu, à mon sens, réécrire complètement l'alinéa et prévoir que seront tirés au sort, de plein droit, un certain nombre de jurés supplémentaires.

Vous laissez, vous, la faculté de tirer au sort un ou plusieurs jurés. Il serait préférable d'écrire qu'après avoir tiré au sort neuf jurés titulaires, on tire au sort x jurés supplémentaires — deux ou trois — et les choses seraient beaucoup plus simples.

M. le président. La parole est à M. le rapporteur.

M. Raymond Forni, président de la commission, rapporteur. A l'occasion des navettes entre l'Assemblée nationale et le Sénat, il conviendrait de réécrire cette partie du texte en tenant compte des observations de M. Foyer.

M. Jean Foyer. Entendu !

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'article 20.

(L'article 20 est adopté.)

Article 21.

M. le président. « Art. 21. — Au troisième alinéa de l'article 297 du code de procédure pénale, les mots : « s'il y a lieu » sont supprimés. »

La parole est à M. Foyer, inscrit sur l'article.

M. Jean Foyer. N'ayant pas eu le temps d'improviser, monsieur le président, je renonce à la parole. (Sourires.)

M. le président. La parole est à M. Toubon.

M. Jacques Toubon. J'y renonce également.

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'article 21.

(L'article 21 est adopté.)

Article 22.

M. le président. « Art. 22. — I. — L'article 471 du code de procédure pénale est complété par un alinéa rédigé ainsi qu'il suit :

« Les sanctions pénales prononcées en application des articles 43-1 à 43-4 du code pénal peuvent être déclarées exécutoires par provision. »

« II. — La deuxième phrase de l'article 43-5 du code pénal est supprimée. »

La parole est à M. Foyer, inscrit sur l'article.

M. Jean Foyer. L'article 22 constitue l'une des dispositions innovatrices de ce projet de loi.

On pourrait lui appliquer les qualificatifs utilisés tout à l'heure par M. le rapporteur qui a trouvé mon propos un peu « gros », un peu « fort ». En effet, on introduit l'exécution provisoire et on la rend applicable à des sanctions pénales prononcées en application des articles 43-1 à 43-4 du code pénal. Quelque goût qu'on puisse avoir pour l'innovation, pour l'imagination et pour l'invention dans ce domaine, cela me paraît aller un peu loin.

M. le président. La parole est à M. Toubon.

M. Jacques Toubon. Je voudrais compléter en quelques mots les propos du président Foyer.

Il est certain que cet article 22 introduit une innovation qu'on peut juger parfaitement discutable. En réalité, par cet article, on est en train de mettre en cause le droit d'appel, de supprimer subrepticement les voies de recours.

M. Jean-Pierre Michel. Cela existait déjà !

M. Jacques Toubon. Monsieur Michel, je n'ai jamais dit que cela n'existait pas.

J'affirme que les peines de substitution prévues par les articles 43-1 et 43-3 sont des peines principales. D'ailleurs, la démonstration en a été faite hier soir lorsque l'Assemblée a adopté les articles additionnels avant l'article 2 et l'amendement de la commission à l'article 2 sur le travail pénal substitué à des peines d'emprisonnement. Ce sont donc des vraies peines ; ce ne sont pas des mesures de probation.

Dans ces conditions, on ne voit pas pourquoi on leur étendrait le régime de l'exécution provisoire. Personnellement, je suis opposé à cette disposition car elle met en cause la procédure et le droit d'appel.

M. le président. La parole est à M. le garde des sceaux.

M. le garde des sceaux. Il ne s'agit pas là d'une innovation bouleversant les principes de notre procédure pénale, comme M. Foyer et M. Toubon l'ont prétendu il y a un instant.

Il existe, en matière de procédure pénale, un certain nombre de cas dans lesquels on se trouve en présence de décisions qui sont exécutoires par provision.

Je note au passage que, lorsqu'un tribunal prononce une peine d'emprisonnement supérieure à un an et décerne contre un prévenu, jusque-là libre, un mandat de dépôt ou d'arrêt...

M. Jean Foyer. Ce n'est pas une peine !

M. le garde des sceaux. ... l'exécution par provision commence sur-le-champ.

Je rappelle que, lorsqu'un tribunal accorde le sursis avec mise à l'épreuve, l'article 738 du code de procédure pénale prévoit que cette mesure peut être exécutoire par provision.

Dans le cadre des peines de substitution elles-mêmes, lorsque la confiscation est prononcée à titre de peine de substitution par application de l'article 43-4 du code pénal, elle peut être déclarée exécutoire par provision par application de l'article 43-5.

M. Jean Foyer. Monsieur le garde des sceaux, me permettez-vous de vous interrompre ?

M. le garde des sceaux. Je vous en prie.

M. le président. La parole est à M. Foyer, avec l'autorisation de M. le garde des sceaux.

M. Jean Foyer. Les exemples que vous donnez, à l'exception peut-être du deuxième — on pourrait en discuter — ne sont pas tout à fait convaincants, monsieur le ministre.

En droit, lorsque le tribunal décerne un mandat d'arrêt à l'audience, il ne s'agit pas d'une peine qu'il déclare exécutoire par provision. C'est une mesure de détention provisoire qui est prononcée.

M. le garde des sceaux. Si vous voulez.

M. Jean Foyer. S'agissant de l'hypothèse de l'article 43-5 actuel, je dirai que prononcer une confiscation spéciale qui peut être déclarée exécutoire par provision, ce n'est pas tout à fait la même chose qu'infliger par provision une peine privative de droits. En effet, dans le cas de la confiscation exécutoire par provision, si, par hasard, le juge d'appel infirme la décision et ne prononce plus la confiscation, le condamné pourra récupérer son bien. En revanche, si l'intéressé a été frappé, pendant une certaine période, d'une peine privative de droits, il a été empêché d'accomplir un certain nombre d'actes pendant cette période, et il sera impossible de faire en sorte que ce qui n'a pas pu avoir lieu pendant la période d'exécution provisoire puisse intervenir par la suite.

On fait ici un emprunt à la procédure civile dans laquelle les condamnations exécutoires par provision sont uniquement des condamnations pécuniaires mais le régime de cette exécution des condamnations est plus rigoureux en matière pénale qu'il l'est en matière civile. Car, en matière civile, il existe divers moyens d'échapper à l'exécution provisoire, ne serait-ce que par l'autorisation de procéder à des consignations, par exemple, qui ne sont pas prévues dans votre texte.

M. le garde des sceaux. Il n'en demeure pas moins que, dans le deuxième exemple cité, le mandat de dépôt aboutit bien à l'exécution provisoire, et que notre texte ne constitue pas une innovation pour ce qui est des peines de substitution. Ces peines de substitution — vous l'avez d'ailleurs rappelé — n'ont pas eu le sort que nous leur souhaitons tous en 1975. Vous savez l'importance que nous y attachons et les dispositions qui ont été votées hier en sont une illustration supplémentaire.

Dans la recherche des causes de l'échec, il est apparu que le fait de prononcer à titre de peine de substitution une suspension de permis de conduire à l'encontre d'un chauffard sans assortir cette mesure d'une possibilité d'exécution provisoire n'avait pas de sens. La même remarque vaut pour l'interdiction de détenir ou de porter une arme. Une telle interdiction prononcée à l'encontre d'un individu dangereux n'a évidemment aucune signification du fait des voies de recours possibles.

Telles sont les raisons pour lesquelles je demande à l'Assemblée d'adopter l'article 22.

M. le président. M. Alain Madelin a présenté un amendement n° 141 ainsi rédigé :

« Supprimer l'article 22. »

La parole est à M. Clément.

M. Pascal Clément. M. Madelin a craint que l'exécution par provision de certaines mesures n'ait, dans certains cas, un effet difficilement réparable. C'est pour cette raison qu'il propose la suppression de l'article 22.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Raymond Forni, président de la commission, rapporteur. La commission a repoussé cet amendement.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le garde des sceaux. Contre !

M. le président. La parole est à M. Jean-Pierre Michel.

M. Jean-Pierre Michel. Je voterai contre l'amendement. Je rappelle cependant que le juge peut ordonner l'exécution des sanctions par provision mais qu'il peut également ne pas l'ordonner.

M. Jean Foyer. Il ne s'agit pas de la liberté d'appréciation du juge !

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 141.

(L'amendement n'est pas adopté.)

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'article 22.

(L'article 22 est adopté.)

Article 23.

M. le président. « Art. 23. — L'article 8 de la loi du 27 novembre 1943 portant création d'un service de police technique est abrogé. »

La parole est à M. Foyer, inscrit sur l'article.

M. Jean Foyer. J'y renonce, monsieur le président.

M. le président. La parole est à M. Toubon.

M. Jacques Toubon. J'y renonce également, monsieur le président.

M. le président. La parole est à M. Emmanuel Aubert.

M. Emmanuel Aubert. Moi de même.

M. le président. M. Alain Madelin a présenté un amendement n° 142 ainsi rédigé :

« Supprimer l'article 23. »

La parole est à M. Clément.

M. Pascal Clément. Je retire cet amendement, monsieur le président.

M. le garde des sceaux. Cet amendement est devenu inutile, étant donné les votes intervenus.

M. le président. L'amendement n° 142 est retiré.

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 23.

(L'article 23 est adopté.)

Article 24.

M. le président. « Art. 24. — Les articles 1^{er}, 76 à 78 et 100 de la loi n° 81-82 du 2 février 1981 sont abrogés. »

La parole est à M. Foyer, inscrit sur l'article.

M. Jean Foyer. J'y renonce, monsieur le président.

M. le président. La parole est à M. Toubon.

M. Jacques Toubon. Moi également.

M. le président. La parole est à M. Emmanuel Aubert.

M. Emmanuel Aubert. Moi de même.

M. le président. MM. Emmanuel Aubert, Foyer, Toubon et les membres du groupe du rassemblement pour la République ont présenté un amendement n° 112 ainsi rédigé :

« Dans l'article 24, supprimer les références « , 76 à 78 ». »

La parole est à M. Toubon.

M. Jacques Toubon. Cet amendement étant la conséquence des amendements que M. Aubert a présentés au nom de notre groupe sur les dispositions de l'article 13 relatives aux contrôles d'identité, il est devenu sans objet du fait des votes émis par notre assemblée.

M. le président. L'amendement n° 112 est devenu sans objet.

Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix d'article 24.

(L'article 24 est adopté.)

Article 25.

M. le président. « Art. 25. — La présente loi entrera en vigueur le seizième jour suivant sa publication. »

« Les actes, formalités et décisions intervenus antérieurement à l'entrée en vigueur de la loi demeureront valables. »

« Toute période de sûreté exécutée en application des dispositions abrogées prendra fin dès l'entrée en vigueur de la présente loi. »

« Les dossiers des procédures déférées à la chambre d'accusation en application des anciens articles 196-1 et suivants du code de procédure pénale seront transmis de plein droit aux juges d'instruction précédemment saisis. Toutefois, si un recours

a été formé en application de l'ancien article 192-5 du code de procédure pénale, ce texte continuera de recevoir application jusqu'à la décision sur le recours.

« Lorsque le prévenu a été placé en détention provisoire en application de l'ancien article 397-2 du code de procédure pénale et n'a pas comparu devant le tribunal avant l'entrée en vigueur de la présente loi, il sera mis d'office en liberté s'il n'a pas été arrêté au cours d'une enquête de flagrant délit ou si la peine prévue par la loi n'est pas au moins égale à un an d'emprisonnement.

« Le délai de comparution fixé par l'ancien article 397-3 (alinéa premier) du code de procédure pénale demeurera applicable pour les procédures engagées avant la date d'entrée en vigueur de la présente loi. »

La parole est à M. Toubon, inscrit sur l'article.

M. Jacques Toubon. J'y renonce, monsieur.

M. le président. La parole est à M. Emmanuel Aubert.

M. Emmanuel Aubert. Moi aussi, monsieur le président.

M. le président. M. Forni, rapporteur, a présenté un amendement n° 29 rectifié ainsi rédigé :

« Après le quatrième alinéa de l'article 25, insérer le nouvel alinéa suivant :

« Lorsque l'inculpé a été placé en détention provisoire en application de l'ancien alinéa 3 de l'article 144 du code de procédure pénale, il sera mis d'office en liberté si la peine prévue par la loi n'est pas au moins égale à deux ans d'emprisonnement. »

La parole est à M. le rapporteur.

M. Raymond Forni, président de la commission, rapporteur. Cet amendement prévoit des mesures qui permettront de couvrir la période de transition. Pour de plus amples explications, je renvoie à mon rapport écrit.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le garde des sceaux. Favorable.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 29 rectifié. (L'amendement est adopté.)

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?... Je mets aux voix l'article 25, modifié par l'amendement n° 29 rectifié.

(L'article 25, ainsi modifié, est adopté.)

Titre.

M. le président. Je donne lecture du titre du projet de loi : « Projet de loi portant abrogation et révision de certaines dispositions de la loi n° 81-82 du 2 février 1981. »

MM. Emmanuel Aubert, Foyer, Toubon et les membres du groupe du rassemblement pour la République ont présenté un amendement n° 84 rectifié libellé en ces termes :

« Rédiger ainsi l'intitulé du titre du projet de loi :

« Projet de loi portant modification de certaines dispositions du code pénal et du code de procédure pénale. »

La parole est à M. Toubon.

M. Jacques Toubon. Il est d'usage que les amendements portant sur le titre soient toujours examinés à la fin d'un débat, ce qui peut paraître paradoxal.

Je suis frappé par le fait que j'aurais pu dire, il y a trois jours, au début de la discussion du projet de loi, ce que je peux encore mieux dire ce matin, pour justifier le dépôt de cet amendement. La discussion qui a eu lieu depuis trois jours a montré que les arguments que je vais développer sont parfaitement fondés.

Le titre du projet de loi est le suivant : « projet de loi portant abrogation et révision de certaines dispositions de la loi n° 81-82 du 2 février 1981 ». Nous proposons un autre titre : « projet de loi portant modification de certaines dispositions du code pénal et du code de procédure pénale ». Ce titre est peut-être moins glorieux que le premier, mais il est sans doute plus exact.

D'ailleurs, dès la discussion générale, nous avions fait observer qu'il s'agissait ou bien d'abroger les dispositions de la loi de 1981 ou bien de les réviser et qu'il fallait écrire non pas « portant abrogation et révision » mais plutôt « portant abrogation ou révision ». On ne révisé pas des dispositions que l'on abroge et inversement. Cette erreur de forme qui est du fait du Gouvernement me semble difficilement admissible, compte tenu de l'importance du texte.

Quant au fond des choses, ainsi que nous l'avons déjà remarqué au cours de la discussion générale, le texte qui nous est soumis ne porte pas abrogation de toutes les dispositions de droit pénal spécial introduites par la loi « sécurité et liberté » et il en aggrave même un certain nombre. Tel est le cas, comme nous en avons fait la démonstration, de son article 13, qui est relatif aux contrôles d'identité, et des articles 15, 16 et 17, qui concernent la procédure d'urgence, laquelle devient une procédure définitive et expéditive. Je pourrais encore citer l'article 22, dont nous venons de discuter il y a quelques instants, qui porte sur l'exécution provisoire des sanctions pénales de substitution non constituées d'emprisonnement. Cet article tend, en quelque sorte, à faire disparaître les voies de recours, ce qui ne me paraît pas constituer un progrès de notre droit.

M. Jean-Pierre Michel. C'est faux !

M. Jacques Toubon. Je me fonderai maintenant sur des considérations de caractère quantitatif, qui ne sont pas négligeables.

Votre projet, monsieur le garde des sceaux, comporte vingt-cinq articles. Huit, soit le tiers, portent sur des dispositions que ne contenait pas la loi « sécurité et liberté ». Restent dix-sept articles : quatre complètent des textes antérieurs à la loi du 2 février 1981, trois sont des créations pures et simples, et onze seulement abrogent ou modifient certains articles, entièrement ou en partie, de la loi « sécurité et liberté ». J'ajoute que cette dernière loi comporte cent articles, moins trois qui ont été annulés par le Conseil constitutionnel, soit en tout quatre-vingt-dix-sept, et que vous vous contentez dans votre projet d'abroger d'en supprimer ou d'en modifier trente-trois. Vous considérez donc que soixante-quatorze articles de la loi du 2 février 1981 sont bons et méritent de continuer à faire partie de notre droit positif. Je ne crois pas qu'on puisse prétendre abroger une loi qui est considérée comme applicable à 75 p. 100 !

Cette démonstration étant faite, j'en tirerai une conclusion politique.

En choisissant le titre de votre projet de loi, qui revêt un caractère fallacieux, vous avez voulu jeter de la poudre aux yeux de votre majorité parlementaire ou de certains de ceux qui la soutiennent, tels que certains syndicats de magistrats et auxquels vous voulez donner l'impression que vous réalisez leur programme. Il s'agit là d'une espèce d'exorcisme. Vous avez voulu jeter de la poudre aux yeux de l'opinion publique que vous essayez d'entretenir maintenant — c'est nouveau — dans le sentiment que votre gouvernement a pris conscience de ses responsabilités et qu'il se préoccupe de la sécurité des Français.

M. Jean-Pierre Michel. C'est une explication de vote !

M. Jacques Toubon. En vous proposant, monsieur le garde des sceaux, de modifier le titre du projet de loi, nous vous proposons de nous livrer à une opération-vérité, de faire de ce projet un véritable projet de réforme de certaines dispositions de notre code pénal et de notre code de procédure pénale et non pas une affiche à but électoral.

M. Emmanuel Aubert. Très bien !

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Raymond Forni, président de la commission, rapporteur. A la fin de ce débat, le sujet de discussion que nous propose M. Toubon, peut-être quelque peu académique à défaut d'être politique, est intéressant.

Il est évident que le titre d'un projet ou d'une proposition de loi n'a qu'une importance secondaire dans la mesure où ce titre n'est pas appelé à être inscrit dans les codes utilisés par les juristes, qu'ils soient magistrats, avocats ou auxiliaires chargés d'appliquer la loi. Au surplus, la connaissance de ce titre n'est pas utile à nos concitoyens pour connaître les règles qui régissent le fonctionnement de notre société.

M. Jacques Toubon. On s'en sert pour faire campagne !

M. Raymond Forni, président de la commission, rapporteur. Le deuxième argument que vous avez avancé, monsieur Toubon, me semble quelque peu curieux. Vous avez indiqué qu'après ces

longs débats qui nous ont réunis pendant quelques heures nous n'aurions retenu qu'une abrogation mineure de la loi du 2 février 1981. En réalité, vous considérez que « Sécurité et liberté » existe, qu'elle fait bel et bien partie de notre droit et qu'il n'y a pas lieu de tenir compte de son abrogation.

M. Jacques Toubon. Ce n'est pas du tout ce que j'ai dit !

M. Raymond Forni, président de la commission, rapporteur. Je vous renverrai simplement aux propos qu'a tenus hier votre collègue M. Peyrefitte, membre de votre groupe. Celui-ci a déclaré que le projet du Gouvernement faisait en quelque sorte tomber les défenses dont l'Etat s'était paré et, qui avaient été érigées en vue d'assurer à la fois la sûreté de ce pays et la sécurité de nos concitoyens.

Il y a quelque contradiction entre le fait de prétendre que le texte qui va être voté dans quelques instants n'abroge en aucun cas la loi « sécurité et liberté » et celui de tenir le discours que nous avons entendu de la part d'un homme aussi qualifié que lui, puisqu'il a été le père de la loi de 1981 portée sur les fonts baptismaux.

C'est une querelle politique que l'on nous cherche...

M. Jacques Toubon. Que vous cherchez !

M. Raymond Forni, président de la commission, rapporteur. Vous tentez de démontrer à l'opinion publique que les lois que nous votons ici dans cette enceinte, avec cette majorité, ne sont que des grains qui passent, poussières qui volent, et qu'elles ne changent pas fondamentalement les choix que vous avez faits lorsque vous étiez majoritaires.

Détrompez-vous, monsieur Toubon ! Notre volonté politique est claire, et en ce qui nous concerne, nous savons bien que les principes qui avaient été retenus dans le cadre de la loi « sécurité et liberté » sont tombés les uns après les autres. Nous sommes revenus aux grands principes de droit qui nous ont gouvernés pendant des décennies et sur lesquels nous nous sommes expliqués à de très nombreuses reprises.

M. Jacques Toubon. Mais non !

M. Raymond Forni, président de la commission, rapporteur. Mes chers collègues, au moment où ce débat s'achève...

M. Jacques Toubon. Parlez-nous plutôt de l'amendement n° 84 rectifié car c'est lui qui est en discussion !

M. Raymond Forni, président de la commission, rapporteur. Je le sais bien, monsieur Toubon.

M. Jean-Pierre Michel. Le président de la commission a le droit de parler à tout moment.

M. Raymond Forni, président de la commission, rapporteur. M. Jean-Pierre Michel dit vrai !

M. Jacques Toubon. Mais il n'a pas le droit de dire n'importe quoi !

M. Raymond Forni, président de la commission, rapporteur. Habituellement, j'évite de dire n'importe quoi quand je demande la parole. Il est vrai que si mon exemple était toujours suivi, nous travaillerions beaucoup plus rapidement et nous nous en porterions beaucoup mieux !

M. Jacques Toubon. Exprimez-vous sur l'amendement n° 84 rectifié !

M. Raymond Forni, président de la commission, rapporteur. Je me réjouis, au terme de ce débat, de la façon dont nous avons pu discuter au sein de l'Assemblée d'un sujet important. Il s'agit d'un véritable choix de société auquel a procédé une majorité aux convictions de laquelle bien entendu j'adhère. Je considère qu'il y a lieu de se féliciter du fait que, un an et demi après sa promulgation, la loi « sécurité et liberté » soit jetée aux oubliettes.

La loi qui sera adoptée dans quelques instants par l'Assemblée nationale est une bonne loi. Je suis persuadé qu'elle fera date, contrairement à celle de 1981 qui, c'est le souhait que je formule sera très vite oubliée.

M. Emmanuel Aubert. On n'est jamais mieux servi que par soi-même !

M. le président. Qu'est l'avis du Gouvernement ?

M. le garde des sceaux. Mon observation sera simplement d'ordre juridique : l'amendement n° 84 rectifié propose un titre qui, de toute façon, ne serait pas correct. En effet, et vous le savez comme moi, monsieur Toubon, les dispositions de la loi du 2 février 1981 qui font l'objet d'une abrogation ne sont pas toutes inscrites dans le code pénal et le code de procédure pénale. En conséquence, je demande à l'Assemblée de bien vouloir rejeter l'amendement.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 84 rectifié

(L'amendement n'est pas adopté.)

M. le président. En conséquence, le titre demeure dans la rédaction du projet de loi.

Vote sur l'ensemble.

M. le président. Dans les explications de vote, la parole est à M. Toubon.

M. Jacques Toubon. M. le garde des sceaux, ainsi que nous l'avons souligné tout à l'heure, le groupe du rassemblement pour la République aurait souhaité que ce débat se terminât dans la matinée dans des conditions plus dignes et plus lucides. Nous avons été très frappés que vous preniez l'Assemblée nationale pour une cour qu'il s'agit d'impressionner. Une fois pour toutes, vous avez mis au point votre système de plaidoirie. Pour vous, la justice, en particulier la justice pénale, oppose deux camps, le vôtre et le nôtre, qui se distinguent selon des critères politiques. La bonne foi et la raison sont définitivement de votre côté, le mensonge et la passion mal-saine, de nôtre.

En conséquence, vous l'avez affirmé à maintes reprises, pour la justice, hors la gauche, point de salut.

Le débat a utilement montré qu'adopter cette position de principe, c'est à la fois trop et pas assez. Le sujet mérite plus d'argumentation vraie et comporte plus d'éléments d'attachement commun à certaines notions qui relèvent de l'intérêt général de notre société.

Nous avons participé à la confection de la loi, tout en maintenant fermement nos positions et, notamment, en proposant de conserver dans notre droit certains dispositions de la loi « sécurité et liberté » qui apportait un progrès pour nos concitoyens.

Je citerai à cet égard les dispositions considérables que, sur notre proposition, l'Assemblée nationale a adoptées sur le travail communautaire comme peine principale de substitution et la contribution que nous avons apportée dans l'esprit et, à certains égards, dans le texte, aux articles concernant le contrôle d'identité.

Néanmoins, à la fin de cette discussion, ce texte reste hypocrite. Nous l'avons vu très clairement s'agissant des contrôles d'identité, pour lesquels vous vous êtes refusé à affirmer certaines évidences et à admettre des propositions que nous avons faites tendant à entourer cette procédure de plus de liberté, de plus de garanties, de plus de protection pour l'ensemble des citoyens honnêtes, et non pas, comme vous le faites, pour les seuls suspects.

Nous l'avons vu en ce qui concerne la procédure d'urgence, où, après vous avoir entendu proclamer votre intention de généraliser la garantie des droits de la défense, nous nous apercevons qu'il n'en a rien été.

Cette hypocrisie a suscité bien des interrogations, que nous avons senties, et notamment parmi les membres de votre majorité. Je pense à l'attitude du groupe communiste, qui n'a pas pu se part au vote sur l'article 13 relatif aux contrôles d'identité. Le groupe communiste n'est ni pour, ni contre. Il s'exclut de cette disposition. Il y a là une position qui, reflétant une conception politique, comme vous l'avez dit, monsieur le garde des sceaux, pose tout de même problème.

Je pense également au groupe socialiste. Même si ceux de ses membres qui avaient beaucoup à dire ne l'ont peut-être pas fait autant qu'ils l'auraient souhaité, nous avons bien senti que, sur des sujets tels que les contrôles d'identité ou l'institution de la procédure d'urgence, certaines propositions du Gouvernement « ne passaient pas ». L'on se résignait à la procédure rapide, nous a-t-on expliqué. L'interprétation que l'on faisait des contrôles d'identité était satisfaisante, nous déclarait-on, au moment même où le ministre de l'intérieur en donnait une radicalité différente qui ne pouvait satisfaire ceux-là mêmes qui proclamaient le contraire.

Le résultat, c'est qu'il existe trois conceptions des contrôles d'identité : celle du ministre de l'intérieur, celle du garde des sceaux et, vraisemblablement, celle du rapporteur, légèrement corrigée d'ailleurs par celle d'une minorité du groupe socialiste. Voilà qui fait tout de même beaucoup pour un texte destiné à assoir les droits des policiers de contrôler et de vérifier l'identité des personnes ainsi que les protections accordées aux citoyens ! Avec tant d'incertitudes, les travaux législatifs n'aideront pas la jurisprudence à se prononcer.

Après les dispositions que vous avez abrogées, la conclusion fondamentale de ce débat, c'est qu'on a considérablement reculé par rapport à la loi du 2 février 1981, sur le plan, notamment, de l'efficacité de la justice. Après le vote de ce projet, toutes vos propositions — et en particulier celles tendant à rendre au juge ce que vous appelez son *imperium* — aboutiront à ralentir, à alourdir le cours de notre justice.

Vous avez par exemple, monsieur le garde des sceaux, supprimé tout système de contrôle de l'instruction.

M. Jean-Pierre Michel. Mais non !

M. Jacques Toubon. M. Jean-Pierre Michel, j'ai le regret de le constater, vous pourrez le vérifier d'ailleurs dans le *Journal officiel* : M. le garde des sceaux a dit qu'il ne fallait pas contrôler l'instruction. Et, dans les articles 1^{er}, 2 et 3, ont été supprimées toute une série de dispositions qui pouvaient encadrer l'activité du juge.

Ainsi notre justice sera-t-elle encore plus procédurière, plus lente, plus lourde, et cela sous prétexte de droits de la défense, d'*imperium* du juge, alors qu'en réalité tout cela faisait, jusqu'à présent, l'objet de protections suffisantes.

L'exemple le plus flagrant est la procédure d'urgence. Ce qui marchait bien, c'est ce que vous avez maintenu du droit positif, c'est-à-dire le rendez-vous judiciaire.

La procédure d'urgence sera limitée au flagrant délit, c'est-à-dire que nous ferons un retour en arrière. Pour ce qui concerne la garantie des droits de la défense, nous avons fait la démonstration que celle que vous prétendez apporter n'est pas inscrite dans le texte.

Sur ces trois points, on a l'illustration de tout ce que contient par ailleurs la loi. Vous avez gardé ce que vous ne pouviez pas ne pas garder tout en prétendant tout abattre. Sur nombre de points, la loi marquera un recul ; sur de nombreux autres points, vous ne pourrez pas faire ce que vous aviez annoncé.

Monsieur le garde des sceaux, mes chers collègues, pour toutes ces raisons, nous voterons contre ce texte. Nous voterons contre également parce que, quels que soient les précautions et le tribut que vous aurez payé, en mots ou en actes, au réalisme — notre rapporteur n'a cessé d'employer ce mot — nous réprouvons l'esprit dans lequel vous avez proposé ce texte et l'esprit dans lequel, depuis des mois, vous conduisez la politique pénale et dans lequel vous allez probablement la poursuivre.

De telles conceptions, nous en sommes persuadés, ne sont pas de nature à assurer la vocation du droit pénal et de la procédure pénale, c'est-à-dire la sécurité des Français. (*Applaudissements sur les bancs du rassemblement pour la République et de l'union pour la démocratie française.*)

M. le président. La parole est à M. Jean-Pierre Michel.

M. Jean-Pierre Michel. Le groupe socialiste se réjouit d'avoir enfin à voter ce texte d'abrogation, même partielle, de la loi dite « sécurité et liberté » et, en tout cas, d'abrogation de l'esprit qui avait présidé à son élaboration. Notre seul regret est son caractère peut-être un peu tardif.

Certes, seront abrogées toute une série de dispositions qui faisaient de la loi une loi d'exception au regard de la tradition de notre droit pénal français. Mais nous n'allons pas nous contenter d'abroger, car le projet fait œuvre positive, notamment en ce qui concerne la procédure dite d'urgence — bien que le terme soit mauvais, je le maintiens ; pour ma part, je préférerais celui de comparaison immédiate, par exemple — et les peines de substitution, c'est-à-dire le travail au profit de la communauté.

M. Emmanuel Hamel. Voté à l'unanimité !

M. Jean-Pierre Michel. Cette œuvre positive, nous la devons au travail de l'Assemblée, c'est-à-dire du rapporteur de la commission, et à l'apport que les uns et les autres, y compris nos collègues de l'opposition, ont fourni.

Nous nous félicitons également de l'engagement strict qu'a pris M. le garde des sceaux en ce qui concerne le dépôt, à l'automne, sur le bureau de l'Assemblée, du projet de loi sur la meilleure partie générale et une partie spéciale du code pénal.

Bien sûr, nous voterons ce texte, monsieur le garde des sceaux, qui n'est nullement hypocrite, contrairement à ce que prétend M. Toubon, qui pratique, lui, depuis le début de ce débat, un double langage.

M. Jacques Toubon. Oh !

M. Jean-Pierre Michel. On ne peut en effet critiquer à la fois l'abrogation d'une loi répressive dans son esprit et dans ses dispositions, et certaines dispositions du présent projet prétendument trop répressives.

M. Emmanuel Hamel. Et pourtant, c'est vrai !

M. Jean-Pierre Michel. Nous savons, mes chers collègues, que le code pénal et le code de procédure pénale ne sont pas faits pour des anges, malheureusement...

M. Jacques Toubon. C'est la première fois que vous le dites !

M. Jean-Pierre Michel. ... mais pour des délinquants, et qu'il est des nécessités de maintien de l'ordre public dont on ne peut pas s'affranchir. Alors, monsieur Toubon, cessez de pratiquer ce double langage.

Par ailleurs, quel amalgame savant, quel rideau de fumée que d'avancer, en ayant l'air de le croire, que ce projet ôte tout contrôle sur les juges d'instruction. C'est oublier bien vite certaines dispositions de la loi « sécurité et liberté » qui témoignaient de la suspicion dans laquelle ces magistrats étaient tenus à l'époque par le gouvernement et le garde des sceaux, qui les faisaient contrôler par le président de la chambre d'accusation, lequel pouvait à tout moment entrer dans leurs cabinets et compulsier leurs dossiers.

M. Jacques Toubon. Cela ne frappait que ceux qui ne faisaient pas leur métier.

M. Jean-Pierre Michel. Non ! tous !

En vérité, les juges d'instruction sont des magistrats indépendants depuis plus longtemps que ne l'affirmait dans son intervention hier matin, un ancien garde des sceaux. J'aurais d'ailleurs souhaité que tous les prédécesseurs de l'actuel ministre de la justice respectent autant que lui cette indépendance, encore que, en dépit de ce trait, ces juges sont soumis au contrôle de la cour d'appel.

Voilà donc très brièvement résumées, monsieur le président, mes chers collègues, les raisons pour lesquelles nous voterons ce texte et, pour montrer l'importance que nous lui accordons, je demande, au nom de mon groupe, un scrutin public sur l'ensemble du texte.

M. Jacques Toubon. Vous n'êtes pas le premier à le demander !

M. le président. La parole est à M. Clément.

M. Pascal Clément. Au nom du groupe Union pour la démocratie française, je formulerais quelques remarques. La première, c'est que ce débat arrive soit trop tôt soit trop tard.

Trop tard — et je ne suis pas le seul à le penser, c'est ce que vient d'exprimer le représentant du groupe socialiste — trop tard, dis-je, eu égard aux propositions de M. Mitterrand. Je vous renvoie sur ce point, monsieur le garde des sceaux, à l'un de vos arguments majeurs lors du débat sur la peine de mort selon lequel vous respectiez une promesse électorale.

L'abrogation de la loi Peyrefitte ayant été à l'époque un autre cheval de bataille, il eût mieux valu, de votre point de vue, déposer ce projet beaucoup plus tôt.

Vous avez pour ambition, légitime pour un garde des sceaux, de marquer votre passage par une vaste réforme du code pénal. De ce point de vue, ce débat vient beaucoup trop tôt. C'est bien jeli d'abroger, et vous avez cité d'ailleurs en début de votre discours d'introduction, en en tirant fierté, toutes les institutions que vous aviez déjà supprimées. Il eût été bien plus intéressant de proposer, parallèlement, sans hésiter à mécontenter peut-être tel ou tel de vos amis, de vastes réformes, conformes à vos convictions, bien entendu.

Autre remarque de fond : il est apparu très rapidement, au cours du débat, qu'un point nous séparait. Vous êtes favorable, et d'une manière radicale, à l'individualisation des peines.

Je ne suis pas, pour ma part, tout à fait certain, et la plupart des collègues de mon groupe pensent sans doute comme moi, qu'il faille un automatisme, au contraire.

Certes, il est nécessaire, et nous ne l'avons jamais nié, de laisser une marge au magistrat. Tout au long du débat, vous avez soutenu cette thèse en insistant, semble-t-il, non pas sur l'intérêt du justiciable, mais sur l'indépendance du magistrat et sur le fait qu'au bout du compte la justice était faite pour que le magistrat l'exerce selon sa conscience et non pas en fonction de la loi votée par le législateur.

Or, monsieur le garde des sceaux, est-il superflu de rappeler que la loi n'est faite ni par le code de procédure pénale ni par le magistrat, mais par le Parlement ? Vous et vos amis semblez oublier trop souvent cette vérité première.

Autre observation : même quand vous faisiez vos promesses électorales, vous ne pensiez sûrement pas, vous et vos amis, pas plus que M. Mitterrand, que l'on instituerait un contrôle d'identité très largement inspiré du texte Peyrefitte, au moins sur le principe. Vous vouliez faire du droit positif mais vous ne pensiez peut-être pas aller aussi loin dans la prévention.

J'ai alors été frappé ainsi que tous nos collègues — du moins ceux de l'opposition — par l'hypocrisie du Gouvernement. La présomption de culpabilité existe inévitablement aux yeux de l'officier ou de l'officier-adjoint de police judiciaire. Les lieux déterminés sont bien évidemment des lieux qui ne sont pas pré-déterminés. Enfin — et M. Defferre l'a expliqué ici même cet après-midi — les députés socialistes se livrent à trop d'interprétations sur ce texte pour que, finalement, nous ne retenions pas, comme le fera probablement la police, la position du ministre d'Etat, ministre de l'intérieur.

La saisine directe avait provoqué l'ire du groupe socialiste, du temps de la loi Peyrefitte. A ce propos, j'ai relevé ce que rappelait le président Foyer tout à l'heure, à savoir que, par principe, les magistrats sont contre toute réforme, mais qu'une fois celle-ci mise en œuvre, ils s'aperçoivent de son bien-fondé. Précisément, une enquête effectuée auprès d'un certain nombre de magistrats, dont certains adhèrent à un syndicat dont vous avez parlé une fois au cours des débats, a laissé entendre qu'après tout une réforme donnait souvent satisfaction. Or vous, vous avez créé une espèce de monstre qui rappelle en effet le flagrant délit, et qui reprend, avec les rendez-vous judiciaires, une procédure que vous avez qualifiée d'urgence mais qui ne correspond plus du tout à la finalité que l'on recherchait.

On voulait en effet débouteiller les cabinets des juges d'instruction, on voulait limiter les détentions préventives. Tout cela part en fumée, c'est un vieux souvenir. Mais, après tout, l'objectif de votre gouvernement n'est peut-être pas de limiter les détentions préventives.

Le troisième point de mon intervention concernera ce moment où combien émouvant et salué par la presse, où l'unanimité a été réalisée à propos de la peine de travail d'intérêt général. J'ai même lu dans la presse de ce matin que cette idée confinait au génie.

J'aimerais cependant rappeler, monsieur le garde des sceaux, — sans pour autant vouloir attribuer la paternité de cette mesure à d'autres qu'à ses initiateurs — que cette disposition n'est que le prolongement logique des peines de substitution instituées en 1975. Certes, vous l'avez rappelé, ces peines n'ont pas donné entièrement satisfaction, je le reconnais. J'espère que l'application de ce travail d'intérêt général apportera très rapidement la preuve qu'un système de peines de substitution peut être utilisé en France.

Je me permets d'ailleurs de vous faire remarquer, monsieur le ministre, que, sauf erreur de ma part, l'opposition de l'époque n'avait guère soutenu nos propositions alors que leur esprit était comparable à celui qui vous a guidé hier.

En partant sur la base de la promesse électorale d'abroger la loi « Sécurité et liberté » qui était, paraît-il, mauvaise dans son principe — le mot est du Président de la République — vous avez découvert une opposition qui est capable de vous suivre, quand vos propositions sont bonnes. Je regrette d'autant plus que, sur d'autres points, vous n'avez pas été plus tolérant.

Lorsque cet après-midi, monsieur le garde des sceaux, vous avez fait une envolée, talentueuse comme toujours, sur les libertés, j'ai cru comprendre que j'étais l'héritier — certes irresponsable en ce qui me concerne — d'un régime fascisant ou, du moins, réactionnaire qui ne respectait pas les libertés alors que vous, socialistes et communistes, car vous ne pouvez pas abandonner en si bon chemin, mettiez en place un régime

permettant de défendre la liberté. Or j'ai indiqué, au cours de la discussion générale — et vous ne m'avez d'ailleurs pas répondu sur ce point — que votre gouvernement se livrait également à des contrôles bizarres. Je ne sais pas si l'appellation d'intellectuel ne vous a pas plu, mais ma remarque n'a pas eu l'heur de retenir votre attention.

Je crois qu'il faut rester modeste et surtout n'attaquer personne, en tout cas pas ceux qui ont assuré vingt-trois ans d'une gestion dont les Français s'aperçoivent qu'elle n'était pas si mauvaise, même pour ce qui concerne les libertés.

Monsieur le garde des sceaux, vous voulez être un parangon des libertés, mais vous êtes aussi pour nombre de nos concitoyens un parangon d'intolérance. Oubliez donc vos vingt-trois ans d'opposition, oubliez vos promesses électorales et vous aurez — comme cela a été le cas pour le travail d'intérêt général — une opposition plus ouverte et décidée à travailler non pas pour des promesses, non pas pour une idéologie, mais tout simplement — parce que nous sommes ici pour cela — dans l'intérêt des Français ! (Applaudissements sur les bancs de l'union pour la démocratie française et du rassemblement pour la République.)

M. le président. La parole est à M. Ducloné.

M. Guy Ducloné. L'un des orateurs a voulu engager tout à l'heure une querelle sur le titre du projet de loi. Or nous estimons qu'il correspond bien à ce que nous allons voter. En effet, nous allons abroger certaines dispositions de la loi Peyrefitte et en réviser d'autres.

M. Emmanuel Hamel. « Certaines » dispositions !

M. Guy Ducloné. Au cours de ces journées de débat, l'opposition a tenté de justifier les dispositions d'une loi qui, elle, portait un nom trompeur et mensonger car elle n'assurait nullement la sécurité et la liberté ; elle avait été conçue essentiellement en vue de porter atteinte aux libertés ouvrières et démocratiques. Ces atteintes ont désormais disparu.

Au nom de la sécurité, l'ancienne majorité s'est efforcée de masquer son écrasante responsabilité dans ce que l'on pourrait appeler la montée de la délinquance, car c'est bien de cela qu'il s'agit. Si l'on faut punir, si l'on faut aider les délinquants, il faut surtout agir pour limiter et prévenir la délinquance. Plusieurs de mes collègues ont précisé au cours de ce débat que la dégradation de la situation trouvait son origine dans des décennies de mise en cause de notre potentiel industriel...

M. Emmanuel Hamel. Des décennies !

M. Guy Ducloné. ... dans l'aggravation du chômage, dans le manque de perspectives pour une grande partie de la jeunesse. Tous ces motifs de désespoir pour les uns, du sentiment d'insécurité pour d'autres pèsent encore aujourd'hui. Sur ce plan, les plaidoiries de M. Peyrefitte et des autres orateurs de droite pour tenter de détourner les responsabilités étaient vaines.

En ce qui nous concerne, nous avons exprimé nos réticences devant les dispositions du projet relatives aux contrôles d'identité et à la procédure d'urgence. Je n'y reviendrai pas. Cependant, le groupe communiste souhaite que la démarche qui va être engagée avec ce texte — comme avec la réforme du code pénal — se révèle efficace, et nous œuvrerons pour qu'il en soit ainsi.

Nous avons affirmé avec suffisamment de force pour être entendus que, si nous refusons toute atteinte aux libertés, nous entendons également tout mettre en œuvre pour combattre un phénomène de société insupportable, pour nous comme pour nombre de nos concitoyens. C'est en effet dans les banlieues populaires que se pose avec acuité ce problème de l'insécurité.

Il s'agit d'un phénomène grave, dangereux pour la démocratie, car la délinquance et la criminalité atteignent les libertés.

Les membres du groupe communiste ont proposé les solutions à ces problèmes et je crois qu'il relève de notre responsabilité à tous de les inclure le plus rapidement possible dans notre législation.

Je souhaite que les mesures prises par le Gouvernement pour lutter contre le chômage, pour aider les jeunes à prendre leur place dans la vie, portent rapidement leurs fruits. Il faut également ajouter à ces mesures qui s'attaquent à l'une des causes essentielles de la délinquance, les nécessaires dispositions qui figureront dans la réforme du code pénal.

Tel est le sens que nous donnons au vote positif que nous émettrons sur ce projet. (Applaudissements sur les bancs des socialistes et des communistes.)

M. le président. La parole est à M. le garde des sceaux.

M. le garde des sceaux. Il n'est pas surprenant, il est même symbolique qu'une loi, dont on a tant parlé et qui a suscité tant de réactions passionnées dans tant de milieux épris de liberté — lesquels ne s'inscrivent pas seulement à gauche — disparaisse, pour l'essentiel, en cette fin de nuit, je devrais plutôt dire en ce début de journée.

Je vois dans cette circonstance le signe avant-coureur de ce que nous allons maintenant entreprendre, avec le vote qui va intervenir, une page sera tournée, un moment de notre vie politique s'éloignera devant une Assemblée très clairsemée. L'indifférence recouvre déjà cette grande entreprise exclusivement politique, mais lourde de conséquences pour les libertés que fut la loi « sécurité et liberté ».

Avec ce goût de la caricature qui caractérise l'homme politique...

M. Jacques Toubon. Vous m'avez donné l'exemple !

M. le garde des sceaux. ... quand il parle des idées des autres — je connais ce vieux procédé rhétorique du miroir déformant, très utilisé au XIX^e siècle par ceux qui croyaient, déjà, faire partie du mouvement du progrès — vous avez prononcé, monsieur Toubon, une phrase étonnante me concernant. Indépendamment de la référence au blanc et au noir, vous m'avez, en effet, attribué cette phrase : « Pour la justice, hors la gauche, point de salut. »

M. Jacques Toubon. Vous l'avez dit !

M. le garde des sceaux. Or cela n'est pas exact, d'abord, parce que j'ai toujours tenu des propos différents et, ensuite, parce que la citation exacte que je maintiendrai toujours est : « Pour la justice, hors les libertés, il n'y a pas de salut. »

S'il n'était pas si tard, on pourrait reprendre le mouvement historique et l'on constaterait alors que, dans l'histoire de la France, les bonds en avant des libertés se sont toujours produits lorsque la gauche était au pouvoir ou lorsqu'elle progressait. Je ne nie pas pour autant qu'il y ait, au sein de la droite, bien des hommes et des femmes qui aiment les libertés et qui se sont battus pour elles. Si vous considérez le mouvement de l'histoire depuis la grande Révolution, vous vous apercevez que chaque grand progrès des libertés s'inscrit dans un moment où les forces populaires triomphent ou progressent. Il en fut ainsi pour la grande Révolution, pour la liberté de la presse en 1830, pour le suffrage universel en 1848, pour le grand mouvement de conquête des droits sociaux entrepris sous la III^e République. Il en fut même ainsi en 1945...

M. Emmanuel Hamel. Avec le général de Gaulle !

M. le garde des sceaux. ... car le général de Gaulle était à cette époque, ne l'oublions pas, à la tête d'un immense mouvement national et populaire ; son adversaire juré était alors le régime de Vichy qui a été l'incarnation la plus détestable et l'expression la plus révélatrice de la droite française.

M. Emmanuel Aubert. Avec une assemblée de gauche !

M. le garde des sceaux. J'ai rappelé tout cela pour bien montrer que, pour la justice, hors les libertés il n'est point de salut. C'est une leçon de l'histoire qui sonne pour la gauche comme un rappel à ses obligations.

Je dresserai maintenant le bilan de ces trois jours de débat.

Vous allez abroger de mauvaises dispositions tant de procédure pénale que de droit pénal général. Le progrès des libertés est là et même s'il n'est pas considérable il n'est pas négligeable pour autant. Il suffit de citer le rétablissement de la liberté de décision du juge, le renforcement des droits de la défense ainsi que l'accroissement des garanties relatives au contrôle et à la vérification des contrôles d'identité, ce qui n'était pas facile, je le reconnais, à réaliser.

Mais la disposition essentielle qui a été adoptée est sans doute celle qui ne relève pas de l'abrogation de la loi « sécurité et liberté » ; je veux parler de l'introduction dans notre droit pénal du travail d'intérêt général qui a été acquise hier soir à l'unanimité. De toutes les mesures adoptées au cours des trois jours de débat, celle-ci demeurera comme le pas législatif le plus

original et le plus significatif. Elle constitue la première pierre d'un édifice porteur d'avenir et c'est la raison pour laquelle je souhaite que chacun y participe.

Vous m'avez dit en terminant, monsieur Toubon, que ma politique pénale était mauvaise ! C'est votre droit et je n'attendais pas de vous un propos différent. J'aurais même été inquiet d'en entendre un autre.

M. Jacques Toubon. Moi aussi !

M. le garde des sceaux. Mais ce qui m'inquiète, pour le pays et pour nos concitoyens, c'est que, depuis treize ou quatorze mois l'opposition s'est appliquée à attiser, de toutes les façons, et en toute occasion, le sentiment d'angoisse qui habite déjà notre civilisation. En ayant la peur par tous les procédés, rhétoriques ou autres, voire en n'hésitant pas — mais ce n'est pas votre cas, monsieur Toubon — à passer directement de la polémique et de la charge au mensonge et même au-delà, on amplifie dans ce pays les facteurs d'angoisse et de haine qui sont inévitablement porteurs de drames.

Au regard des responsabilités politiques, certains d'entre vous commettent, en agissant ainsi, une faute envers le pays tout entier. C'est leur droit de choisir d'angoisser nos concitoyens...

M. Jacques Toubon. Mais non !

M. le garde des sceaux. ... et je suppose qu'ils espèrent obtenir des retombées avantageuses de cette attitude. Mais je crains que nous ne devions un jour récolter d'autres fruits.

M. Jacques Toubon. J'ai mis en garde le Gouvernement.

M. le garde des sceaux. Vous avez parlé de politique pénale ; or vous n'en avez jamais eu. La caractéristique des vingt dernières années dans ce domaine est la vacuité complète, l'inexistence d'une politique pénale globale et cohérente. On a seulement constaté, çà et là, de temps en temps, une tentative d'approche ou un effort, mais il n'y a jamais eu de prise de conscience. Lorsque celle-ci a commencé à poindre, par exemple avec des travaux du comité d'études sur la violence, on a, d'une façon curieuse, tourné le dos, c'est-à-dire, en l'occurrence, oublié ses conclusions, refermé le livre et choisi la voie opposée. On a ainsi rempli les pourrissoirs, et l'on n'a réalisé aucun effort de prévention.

Il en est résulté la situation que nous connaissons aujourd'hui et qui sera l'une des épreuves les plus difficiles à surmonter au cours des années à venir, pour ce Gouvernement et pour les suivants. Par une sorte d'indifférence, vous nous avez, pendant des années, préparé cette situation. Je ne considère certes pas et je ne saurais considérer que la responsabilité en incombe exclusivement aux gouvernements précédents mais il faudra consentir de grands efforts pour remédier aux conséquences de cette longue indifférence, à cette absence de pensée et d'action au regard des causes même de l'insécurité. (Applaudissements sur les bancs des socialistes et des communistes.)

M. le président. Je mets aux voix l'ensemble du projet de loi.

Je suis saisi par le groupe du rassemblement pour la République et par le groupe socialiste d'une demande de scrutin public.

Le scrutin va être annoncé dans le Palais.

M. le président. Je prie Mmes et MM. les députés de bien vouloir regagner leur place.

Le scrutin est ouvert.

(Il est procédé au scrutin.)

M. le président. Personne ne demande plus à voter ?...

Le scrutin est clos.

Voici le résultat du scrutin :

Nombre de votants.....	473
Nombre de suffrages exprimés.....	471
Majorité absolue.....	236
Pour l'adoption.....	325
Contre	146

L'Assemblée nationale a adopté. (Applaudissements sur les bancs des socialistes et des communistes.)

— 2 —

DEPOT DE RAPPORTS

M. le président. J'ai reçu de M. Guy Malandain un rapport fait au nom de la commission mixte paritaire chargée de proposer un texte sur le projet de loi relatif à la participation des employeurs au financement des transports publics urbains.

Le rapport a été imprimé sous le numéro 1064 et distribué.

J'ai reçu de M. Jean-Pierre Destrade un rapport fait au nom de la commission de la production et des échanges, sur le projet de loi, rejeté par le Sénat en deuxième lecture, relatif à la participation des employeurs au financement des transports publics urbains.

Le rapport a été imprimé sous le numéro 1065 et distribué.

J'ai reçu de M. Raymond Douyère un rapport fait au nom de la commission des finances, de l'économie générale et du Plan, sur le projet de loi, modifié par le Sénat en deuxième et nouvelle lecture, portant création du fonds spécial de grands travaux.

Le rapport a été imprimé sous le numéro 1068 et distribué.

J'ai reçu de M. Gilbert Bonnemaison un rapport fait au nom de la commission des lois constitutionnelles, de la législation et de l'administration générale de la République, sur le projet de loi, adopté avec modifications par le Sénat en deuxième et nouvelle lecture, portant statut particulier de la région de Corse : compétences.

Le rapport a été imprimé sous le numéro 1069 et distribué.

— 3 —

DEPOT D'UN PROJET DE LOI MODIFIE PAR LE SENAT

M. le président. J'ai reçu, transmis par M. le Premier ministre, un projet de loi, modifié par le Sénat en deuxième et nouvelle lecture, portant création du fonds spécial de grands travaux.

Le projet de loi a été imprimé sous le numéro 1066, distribué et renvoyé à la commission des finances, de l'économie générale et du Plan.

— 4 —

DEPOT D'UN PROJET DE LOI
ADOPTÉ AVEC MODIFICATIONS PAR LE SENAT

M. le président. J'ai reçu, transmis par M. le Premier ministre, un projet de loi, adopté avec modifications par le Sénat en deuxième et nouvelle lecture, portant statut particulier de la région de Corse : compétences.

Le projet de loi a été imprimé sous le numéro 1068, distribué et renvoyé à la commission des lois constitutionnelles, de la législation et de l'administration générale de la République.

— 5 —

DEPOT D'UNE PROPOSITION DE LOI
REJETEE PAR LE SENAT

M. le président. J'ai reçu, transmis par M. le président du Sénat, le texte de la proposition de loi tendant à abroger le deuxième alinéa de l'article 331 du code pénal, adoptée par l'Assemblée nationale, en troisième et nouvelle lecture, et qui a fait l'objet d'un vote de rejet en troisième et nouvelle lecture par le Sénat au cours de sa séance du 23 juillet 1982.

Le texte de la proposition de loi rejetée sera imprimé sous le numéro 1070, distribué et renvoyé à la commission des lois constitutionnelles, de la législation et de l'administration générale de la République.

— 6 —

ORDRE DU JOUR

M. le président. Lundi 26 juillet 1982, à quinze heures, première séance publique :

Discussion, après déclaration d'urgence, du projet de loi n° 1030 modifiant le code électoral et le code des communes et relatif à l'élection des conseillers municipaux et aux conditions d'inscription des Français établis hors de France sur les listes électorales (rapport n° 1060 de M. Jean Popereau au nom de la commission des lois constitutionnelles, de la législation et de l'administration générale de la République).

A vingt et une heures trente, deuxième séance publique :

Suite de l'ordre du jour de la première séance.

La séance est levée.

(La séance est levée à trois heures quinze.)

*Le Directeur du service du compte rendu sténographique
de l'Assemblée nationale,*

LOUIS JEAN.

Commission mixte paritaire.

BUREAU DE COMMISSION

Commission mixte paritaire chargée de proposer un texte sur le projet de loi relatif à la participation des employeurs au financement des transports publics urbains.

Dans la séance du vendredi 23 juillet 1982, la commission mixte paritaire a nommé :

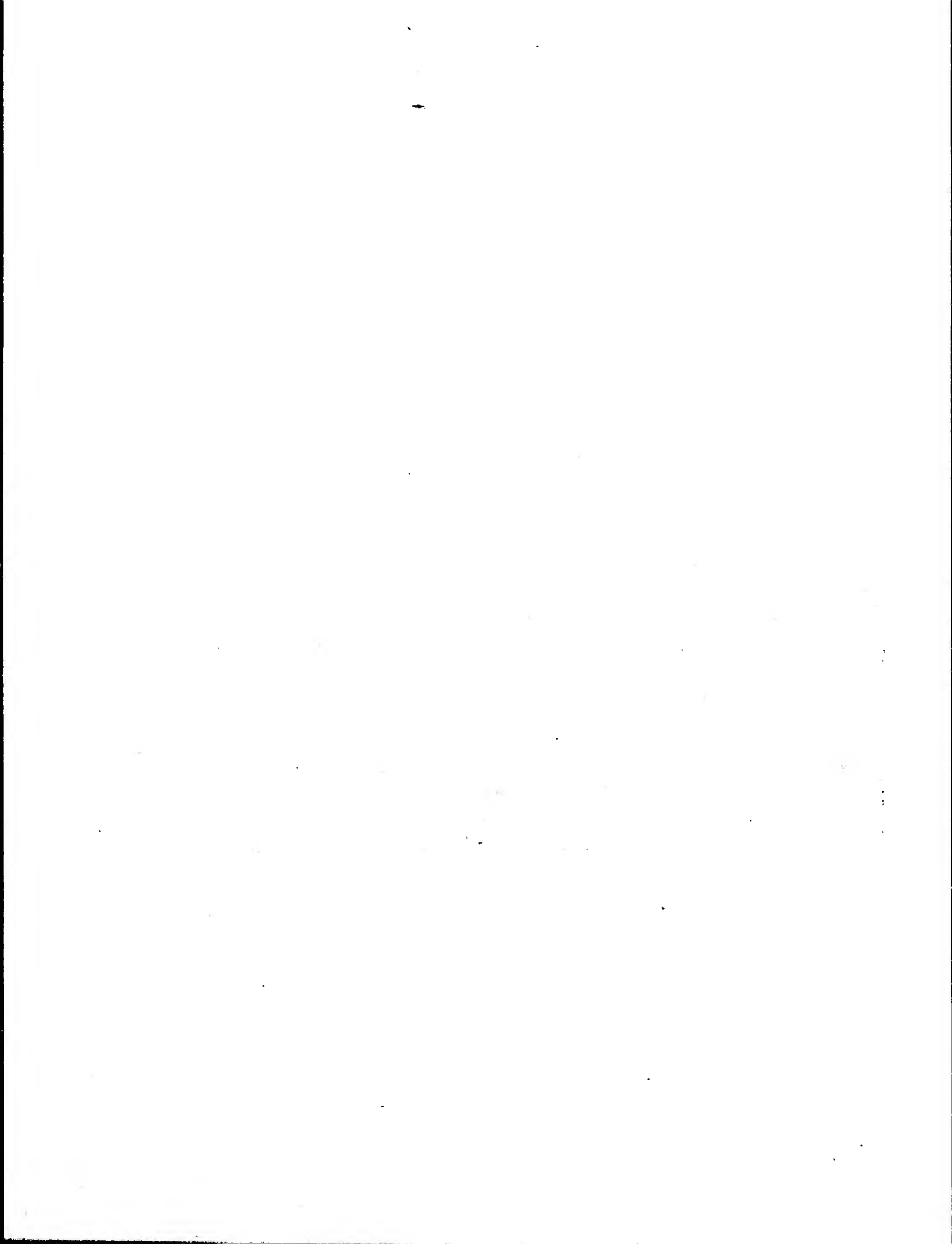
Président : M. Philippe Bassinet.

Vice-président : M. Richard Pouille.

Rapporteurs :

A l'Assemblée nationale : M. Guy Malandain.

Au Sénat : M. Michel Chauty.



ANNEXES AU PROCÈS-VERBAL

DE LA

3^e Séance du Vendredi 23 Juillet 1982.

SCRUTIN (N° 351)

Sur l'article 13 du projet de loi portant abrogation et révision de certaines dispositions de la loi du 2 février 1981. (Contrôles d'identité.)

Nombre des votants..... 434
 Nombre des suffrages exprimés..... 431
 Majorité absolue 216

Pour l'adoption 276
 Contre 155

L'Assemblée nationale a adopté.

Ont voté pour :

<p>MM. Adevah-Pœuf. Alaïze. Alfonsi. Anciant. Aumont. Badet. Balligand. Bally. Bapt (Gérard). Bardin. Bartolone. Bassinet. Bateux. Battist. Baylet. Bayou. Beautils. Beaufort. Bèche. Belx (Roland). Bellon (André). Belorgey. Beltrame. Benedetti. Benettière. Benoist. Beregavoy (Michel). Bernard (Jean). Bernard (Pierre). Bernard (Roland). Berson (Michel). Bertile. Besson (Louis). Billardon. Billon (Alain). Biadt (Paul). Bockel (Jean-Marie). Bonnemaison. Bonnet (Alain). Bonrepaux. Borel. Boucheron (Charente). Boucheron (Ile-et-Vilaine). Bourget. Bourguignon. Braine. Briand.</p>	<p>Brune (Alain). Brunet (André). Cabé. Mme Cacheux. Cambolive. Carraz. Carcelet. Cartraud. Cassaing. Castet. Cathala. Caumont (de). Césaire. Mme Chaigneau. Chanfaut. Chapuis. Charpentier. Charzot. Jhaubard. Chauvaud. Chénard. Chevalier. Choua (Didier). Coffineau. Collin (Georges). Collomb (Gérard). Colonna. Mme Commergnat. Couqueberg. Darinot. Dassonville. Defontaine. Dehoux. Delanoë. Delehedda. Dellise. Denvers. Denroser. Deschaux-Beaume. Desgranges. Destradé. Dhaille. Dollo. Douyère. Drouin. Dubedout. Dumas (Roland). Dumont (Jean-Louis). Duplet. Duprat.</p>	<p>Mme Dupuy. Duraffour. Durbee. Durieux (Jean-Paul). Duroure. Escutia. Estier. Evin. Faugaret. Faure (Maurice). Mme Fiévet. Floch (Jacques). Florian. Forgues. Forni. Fourré. Mme Frachon. Frèche. Gabarrou. Gallard. Gallet (Jean). Gallo (Max). Garmendia. Garrouste. Mme Gaspard. Gatel. Germon. Glovannelli. Gourmelon. Goux (Christian). Gouze (Hubert). Gouzes (Gérard). Grézaré. Guldoni. Guyard. Haesebroeck. Mme Hallm. Hauteœur. Hays (Kléber). Hory. Houteer. Huguet. Huyghues des Etages. Ibanés. Isacé. Mme Jacq (Marie). Jagoret. Join. Josephe.</p>
--	---	---

<p>Jospin. Josselin. Journet. Joxe. Julien. Kucheida. Labazez. Laborde. Lacombe (Jean). Lagorce (Pierre). Laignel. Lambert. Lareng (Louis). Lassale. Laurent (André). Laurissegues. Lavédrine. Le Baill. Le Bris. Le Coadic. Mme Leculr. Le Drian. Le Foll. Lefranc. Le Gars. Lejeune (André). Lengagne. Leonetti. Loncle. Lotte. Luisi. Madrelle (Bernard). Mahéas. Malandain. Maigras. Malvy. Marchand. Mas (Roger). Masse (Marlus). Masson (Marc). Massot. Mellick. Menga. Metals.</p>	<p>Metzinger. Michel (Claude). Michel (Henri). Michel (Jean-Pierre). Mitterrand (Gilbert). Moccour. Mme Mora (Christiane). Moreau (Paul). Mortelette. Moulinet. Natiez. Mme Neiertz. Mme Nevoux. Notebart. Oehler. Olmeta. Ortel. Mme Ossellin. Mme Patrat. Patriat (François). Pen (Albert). Pénicaut. Perrier. Pesce. Peuziat. Philibert. Pidjot. Pierret. Pignion. Pihard. Plstre. Planchou. Poignant. Poperen. Porthéault. Pourchan. Prat. Prouvoit (Pierre). Proveux (Jean). Queyranne. Quiles. Ravassard. Raymond.</p>	<p>Renault. Richard (Alain). Rigal. Robin. Rodet. Roger-Machart. Rouquet (René). Rouquette (Roger). Rousseau. Sainte-Marie. Sanmarco. Santa Cruz. Santrot. Sapin. Sarre (Georges). Schiffler. Schreiner. Sénès. Mme Sicaud. Souchon (René). Mme Soum. Mme Sublet. Suchod (Michel). Sueur. Tabanou. Taddel. Tavernier. Testu. Tinseau. Tondon. Mme Toutain. Vacant. Vadeplied (Guy). Valroff. Vennin. Verdoo. Vidal (Joseph). Villette. Voullot. Wacheux. Wilquin. Worms. Zuccarelli.</p>
--	--	--

Ont voté contre :

<p>M.M. Alplandery. Anquer. Aubert (Emmanuel). Aubert (François d'). Audinot. Barnier. Barre. Barrat. Bas (Pierre). Baudouin. Baumel. Bayard. Bégault. Benouville (de). Bergelin. Birraux. Bizet. Blanc (Jacques). Bonnet (Christian). Bourg-Broc. Bouvard. Branger.</p>	<p>Brial (Benjamin). Briane (Jean). Brocard (Jean). Brocard (Albert). Caro. Cavallé. Chaban-Delmas. Charlé. Charles. Chasseguet. Chirac. Clément. Cointat. Cornette. Corréze. Couste. Couve de Murville. Dallet. Dassault. Debré. Delatre. Delfosse. Deniau. Deprez.</p>	<p>Desanlis. Dominati. Dousset. Durand (Adrien). Durr. Esdraa. Falala. Fèvre. Fillon (François). Fontaine. Fossé (Roger). Fouchier. Foyer. Frédéric-Dupont. Fuchs. Galley (Robert). Gantier (Gilbert). Gascher. Gastines (de). Gaudin. Geng (Francis). Gengenwin. Gissinger. Goasduff.</p>
--	---	---

Godefroy (Pierre).	Lipkowski (de).	Pons.
Godfrain (Jacques).	Marcellin.	Préamont (de).
Gorse.	Marcus.	Proriot.
Goulet.	Marctle.	Raynal.
Grussenmeyer.	Masson (Jean-Louis).	Richard (Lucien).
Gulchard.	Mathieu (Gilbert).	Rigaud.
Haby (Charles).	Mauger.	Rocca Serra (de).
Haby (René).	Maujolan du Gasset.	Rossinot.
Hamel.	Mayoud.	Royer.
Hamelin.	Médecin.	Sablé.
Mme Harcourt	Méhaignerie.	Santonl.
(Florence d').	Mesmin.	Sautler.
Harcourt	Messmer.	Séguin.
(François d').	Mestre.	Seitlinger.
Mme Hauteclouque	Micaux.	Sergheraert.
(de).	Millon (Charles).	Soisson.
Hunault.	Miossec.	Sprauer.
Inchauspé.	Mme Missoffe.	Stasi.
Julia (Didier).	Mme Moreau	Tiberl.
Juvenlin.	(Louise).	Toubon.
Kasperelt.	Narquin.	Tranchant.
Koehl.	Noir.	Valleix.
Krieg.	Nungesser.	Vivien (Robert-André).
Labbé.	Ornano (Michel d').	Vuillaume.
La Combe (René).	Perbet.	Wagner.
Lanclen.	Péricard.	Weisenhorn.
Lauriol.	Pernin.	Wolff (Claude).
Léotard.	Perrut.	Zeller.
Lestas.	Petit (Camille).	
Ligot.	Peyrefitta.	

Sa sont abstenus volontairement :

MM. Madelin (Alain), Pinte et Stirn.

N'ont pas pris part au vote :

Ansart.	Fleury.	Mazoin.
Asensl.	Mme Fraysse-Cazals.	Mercieca.
Balmigère.	Frelaut.	Montdargent.
Barthe.	Garcin.	Mouloussamy.
Becq.	Mme Goeurlot.	Nilès.
Bocquet (Alain).	Hage.	Odrù.
Bois.	Hermier.	Porelli.
Brunhes (Jacques).	Mme Horvath.	Mme Provost (Eliane).
Bustin.	Mme Jacquaint.	Renard.
Chomal (Paul).	Jans.	Rieubon.
Combastell.	Jarosz.	Rimbault.
Couillet.	Jourdan.	Roger (Emile).
Desseln.	Lajoinie.	Soury.
Ducoloné.	Legrand (Joseph).	Théaudin.
Duroméa.	Le Meur.	Tourné.
Durupt.	Maisonnat.	Vial-Massat.
Dutard.	Marchals.	Zarka.

Excusés ou absents par congé :

(Application de l'article 162, alinéas 2 et 3, du règlement.)

MM. Jalton et Sauvaigo.

N'ont pas pris part au vote :

M. Louis Mermez, président de l'Assemblée nationale, et M. Alain Vivien, qui présidait la séance.

ANALYSE DU SCRUTIN**Groupe socialiste (286) :**

Pour : 276 ;

Non-votants : 9 : MM. Becq, Bois, Desseln, Durupt, Fleury, Mermez (président de l'Assemblée nationale), Mme Provost (Eliane), MM. Théaudin et Vivien (Alain) (président de séance) ;
Excusé : 1 : M. Jalton.**Groupe R. P. R. (88) :**

Contre : 86 ;

Abstention volontaire : 1 : M. Pinte ;
Excusé : 1 : M. Sauvaigo.**Groupe U. D. F. (63) :**

Contre : 61 ;

Abstentions volontaires : 2 : MM. Madelin (Alain) et Stirn.

Groupe communiste (44) :

Non-votants : 44.

Non-inscrits (8) :

Contre : 8 : MM. Audinot, Branger, Fontaine, Hunault, Juvenlin, Royer, Sergheraert et Zeller.

Mises au point au sujet du présent scrutin.

MM. Becq, Bois, Desseln, Durupt, Fleury, Mme Eliane Provost et M. Théaudin, portés comme « n'ayant pas pris part au vote », ont fait savoir qu'ils avaient voulu voter « pour ».

SCRUTIN (N° 352)

Sur les amendements n° 73 de M. Clément et n° 92 de M. Alain Madelin à l'article 9 du projet de loi portant abrogation et révision de certaines dispositions de la loi du 2 février 1981. (Maintenir l'article 63-1 du code de procédure pénale, prévoyant une prolongation de vingt-quatre heures de la garde à vue en cas d'atteinte à la liberté des personnes ou de vol aggravé par le port d'une arme et commis par plusieurs personnes.)

Nombre des votants.....	482
Nombre des suffrages exprimés.....	482
Majorité absolue	242

Pour l'adoption	155
Contre	327

L'Assemblée nationale n'a pas adopté.

Ont voté pour :

MM.	Fèvre.	Maujolan du Gasset.
Alphandery.	Fillon (François).	Mayoud.
Ansqer.	Fossé (Roger).	Médecin.
Aubert (Emmanuel).	Fouchier.	Méhaignerie.
Aubert (François d').	Foyer.	Mesmin.
Audinot.	Frédéric-Dupont.	Messmer.
Barnier.	Fuchs.	Mestre.
Barre.	Galley (Robert).	Micaux.
Barrot.	Gantier (Gilbert).	Millon (Charles).
Bas (Pierre).	Gascher.	Miossec.
Baudouin.	Gastines (de).	Mme Missoffe.
Baumel.	Gaudin.	Mme Moreau
Bayard.	Geng (Francis).	(Louise).
Bégault.	Gengenwin.	Narquin.
Bénouville (de).	Gissingier.	Noir.
Bergelin.	Goasduff.	Nungesser.
Bigéard.	Godfrey (Pierre).	Ornano (Michel d').
Birraux.	Godfrain (Jacques).	Perbet.
Bizet.	Gorse.	Péricard.
Blanc (Jacques).	Goulet.	Pernin.
Bonnet (Christian).	Grussenmeyer.	Perrut.
Bourg-Broc.	Gulchard.	Petit (Camille).
Bouvard.	Haby (Charles).	Peyrefitta.
Branger.	Haby (René).	Pinte.
Brial (Benjamin).	Hamel.	Préamont (de).
Briane (Jean).	Hamelin.	Proriot.
Brocard (Jean).	Mme Harcourt	Raynal.
Brochard (Albert).	(Florence d').	Richard (Lucien).
Caro.	Harcourt	Rigaud.
Cavallé.	(François d').	Rocca Serra (de).
Chaban-Delmas.	Mme Hauteclouque	Royer.
Charlé.	(de).	Sablé.
Charles.	Hunault.	Santonl.
Chasseguet.	Inchauspé.	Sautler.
Chirac.	Julia (Didier).	Séguin.
Clément.	Juvenlin.	Seitlinger.
Cointat.	Kasperelt.	Sergheraert.
Cornette.	Koehl.	Soisson.
Corrèze.	Krieg.	Sprauer.
Couste.	Labbé.	Stasi.
Couve de Murville.	La Combe (René).	Stirn.
Daillet.	Lanclen.	Tiberl.
Dassault.	Lauriol.	Toubon.
Debré.	Léotard.	Tranchant.
Delatre.	Lestas.	Valleix.
Delfosse.	Ligot.	Vivien (Robert-André).
Deniau.	Lipkowski (de).	Vuillaume.
Desanlis.	Madelin (Alain).	Wagner.
Dominati.	Marcellin.	Weisenhorn.
Dousset.	Marcus.	Wolff (Claude).
Durand (Adrien).	Marete.	Zeller.
Durr.	Masson (Jean-Louis).	
Esdras.	Mathieu (Gilbert).	
Falala.	Mauger.	

Ont voté contre :

MM.	Balmigère.	Beaufils.
Adevah-Pœuf.	Bapt (Gérard).	Beaufort.
Alaize.	Bardin.	Béne.
Alfonsi.	Barthe.	Becq.
Anclant.	Bartolone.	Belx (Roland).
Ansart.	Bassinet.	Belion (André).
Asensl.	Bateux.	Belorgey.
Aumont.	Battist.	Beltrame.
Radet.	Baylet.	Benedetti.
Balligand.	Bayou.	Benetière.
Bally.		

Benoist.
Beregovoy (Michel).
Bernard (Jean).
Bernard (Pierre).
Bernard (Roland).
Berson (Michel).
Bertile.
Besson (Louis).
Billardon.
Billon (Alain).
Bladt (Paul).
Rockel (Jean-Marie).
Bocquet (Alain).
Bois.
Bonnemaison.
Bonnet (Alain).
Bonrepaux.
Borel.
Boucheron
(Charente).
Boucheron
(Ille-et-Vilaine).
Bourget.
Bourguignon.
Braine.
Briand.
Brune (Alain).
Brunet (André).
Brunhes (Jacques).
Bustin.
Cabé.
Mme Cacheux.
Cambolive.
Carraz.
Cartelet.
Cartraud.
Cassaing.
Castor.
Cathala.
Caumont (de).
Césaire.
Mme Chaigneau.
Chanfrault.
Chapuis.
Charpentier.
Charzat.
Chaubard.
Chauveau.
Chénard.
Chevallier.
Chomat (Paul).
Chouat (Didier).
Coffineau.
Colin (Georges).
Collomb (Gérard).
Colonna.
Combastell.
Mme Commergnat.
Couillet.
Coqueberg.
Darlnot.
Dassonville.
Defontaine.
Dehoux.
Delanoë.
Delehedda.
Delisle.
Denvers.
Derosier.
Deschaux-Beaume.
Desgranges.
Desseln.
Destrade.
Dhallie.
Dollo.
Douyère.
Drouin.
Dubedout.
Ducoloné.
Dumas (Roland).
Dumont (Jean-Louis).
Dupilet.
Duprat.
Mme Dupuy.
Duraffour.
Durbec.
Durieux (Jean-Paul).
Duroméa.
Duroure.
Durrupt.
Dutard.
Egoutia.
Eslier.
Evin.
Faugaret.
Faure (Maurice).
Mme Flévet.
Fleury.
Floch (Jacques).
Florian.

Forgues.
Forni.
Fouillé.
Fouillé.
Mme Frachon.
Mme Fraysse-Cazals.
Frèche.
Frelaut.
Gabarrou.
Gaillard.
Gallet (Jean).
Gallo (Max).
Garcin.
Garmendia.
Garrouste.
Mme Gaspard.
Gatel.
Germon.
Giovannelli.
Mme Gœurlot.
Gourmelon.
Goux (Christian).
Gouze (Hubert).
Gouzes (Gérard).
Gréard.
Guidoni.
Guyard.
Haesebroeck.
Hage.
Mme Halimi.
Hauteœur.
Haye (Kléber).
Hermier.
Mme Horvath.
Hory.
Houteer.
Huguet.
Huyghues des Etages.
Ibanès.
Istace.
Mme Jacq (Marla).
Mme Jacquaint.
Jagoret.
Jans.
Jarosz.
Join.
Joseph.
Jospin.
Josselin.
Jourdan.
Journet.
Jaxe.
Julier.
Kuchelida.
Labazée.
Laborde.
Lacombe (Jean).
Lagorce (Pierre).
Laignel.
Lajoine.
Lambert.
Lareng (Louis).
Lassale.
Laurent (André).
Laurissergues.
Lavédrina.
Le Baill.
Le Bris.
Le Coadic.
Mme Lecuir.
Le Drian.
Le Foll.
Le Franc.
Le Gara.
Legrand (Joseph).
Lejeune (André).
Le Meur.
Lengagne.
Leonetti.
Loncle.
Loife.
Luisi.
Madreille (Bernard).
Mahéas.
Malconnat.
Malandain.
Milgras.
Malvy.
Marchais.
Marchand.
Mas (Roger).
Masse (Marius).
Massion (Marc).
Massot.
Mazoin.
Mellick.
Menga.
Merleca.
Metals.
Metzinger.
Michel (Claude).

Michel (Henri).
Michel (Jean-Pierre).
Mitterand (Gilbert).
Mocœur.
Montdargent.
Mme Mora
(Christiane).
Moreau (Paul).
Mortelette.
Mouinet.
Moutoussamy.
Natiez.
Mme Nelertz.
Mme Nevoux.
Nilès.
Notebart.
Odru.
Oehler.
Olméa.
Orlet.
Mme Ossella.
Mme Patrat.
Patriat (François).
Pen (Albert).
Pénicaut.
Perrier.
Pesce.
Peuziat.
Philibert.
Pidot.
Pierrst.
Pignion.
Pinard.
Pistre.
Planchou.
Poignant.
Poperen.
Foreill.
Portheault.
Pourchon.
Prat.
Provost (Pierre).
Proveux (Jean).
Mme Provost (Eliane).
Queyranne.
Quilès.
Ravassard.
Raymond.
Renard.
Renault.
Richard (Alain).
Rieubon.
Rigal.
Rinobault.
Robin.
Rodel.
Roger (Emile).
Roger-Machart.
Rouquet (René).
Rouquette (Roger).
Rousseau.
Sainte-Marie.
Sanmarco.
Santa Cruz.
Santrot.
Sapin.
Sarre (Georges).
Schiffler.
Schreiner.
Sénès.
Mme Sicard.
Souchon (René).
Mme Soua.
Soury.
Mme Sublet.
Suchod (Michel).
Sueur.
Tabanou.
Taddel.
Tavernier.
Testu.
Théaudin.
Tinseau.
Tondon.
Tourné.
Mme Toutain.
Vacant.
Vadepied (Guy).
Valroff.
Vennin.
Verdon.
Vial-Massat.
Vidal (Joseph).
Villette.
Voilliot.
Wacheux.
Wilquin.
Worms.
Zarka.
Zuccarelli.

N'ont pas pris part au vote :

MM. Deprez, Fontaine et Rossinot.

Excusés ou absents par congé :

(Application de l'article 162, alinéas 2 et 3, du règlement.)

MM. Jalton et Sauvaigo.

N'ont pas pris part au vote :

M. Louis Mermaz, président de l'Assemblée nationale, et M. Alain Vivien, qui présidait la séance.

ANALYSE DU SCRUTIN

Groupe socialiste (286) :

Contre : 283 ;
Non-votants : 2 : MM. Mermaz (président de l'Assemblée nationale) et M. Vivien (Alain) (président de séance) ;
Excusé : 1 : M. Jalton.

Groupe R. P. R. (88) :

Pour : 87 ;
Excusé : 1 : M. Sauvaigo.

Groupe U. D. F. (63) :

Pour : 61 ;
Non-votants : 2 : MM. Deprez et Rossinot.

Groupe communiste (44) :

Contre : 44.

Non-inscrits (8) :

Pour : 7 : MM. Audinot, Branger, Hunault, Juventin, Royer, Sergheraert et Zeller.
Non-votant : 1 : M. Fontaine.

SCRUTIN (N° 353)

Sur l'amendement n° 42 de M. Emmanuel Aubert à l'article 9 du projet de loi portant abrogation et révision de certaines dispositions de la loi du 2 février 1981. (En matière criminelle, tous les six mois, la chambre d'accusation peut évoquer l'affaire à la requête du parquet, de l'inculpé ou de la partie civile.)

Nombre des votants..... 475
Nombre des suffrages exprimés..... 475
Majorité absolue 238

Pour l'adoption 154
Contre 321

L'Assemblée nationale n'a pas adopté.

Ont voté pour :

MM. Alphandery. Ansquer. Aubert (Emmanuel). Aubert (François d'). Audinot. Barnier. Barre. Barrot. Baudouin. Baumel. Bayard. Bégault. Benouville (de). Bergelin. Bigeard. Bliroux. Bizet. Blanc (Jacques). Bonnet (Christian). Bourg-Broc.	Bouvard. Branger. Brial (Benjamin). Briane (Jean). Brocard (Jean). Brochard (Albert). Caro. Cavallé. Chaban-Delmas. Charlé. Charles. Chasseguet. Chirac. Clément. Cointat. Cornette. Corrèze. Cousté. Couve de Murville. Daillet.	Dassault. Debré. Delatre. Delfosse. Deprez. Desanlis. Dominati. Dousset. Durand (Adrien). Durr. Esdras. Falsia. Fèvera. Fillon (François). Fontaine. Fossé (Roger). Fouchier. Foyer. Frédéric-Dupont. Fuchs.
--	--	---

Galley (Robert).
Gantier (Gilbert).
Gascher.
Gastines (de).
Gaudin.
Geng (Francis).
Gengenwi.
Gissinger.
Goasduff.
Godefroy (Pierre).
Godfrain (Jacques).
Gorse.
Gouiet.
Grussenmeyer.
Gulchard.
Haby (Charles).
Haby (René).
Hamel.
Hamelin.
Mme Harcourt
(Florence d').
Harcourt
(François d').
Mme Hauteclocque
(de).
Hunault.
Inchauspé.
Julia (Didier).
Juventin.
Kasperelt.
Koehl.
Krieg.
Labbé.

La Combe (René).
Lancien.
Lauriol.
Léotard.
Lestas.
Ligot.
Lipkowski (de).
Madelin (Alain).
Marcellin.
Marcus.
Marette.
Masson (Jean-Louis).
Mathiev (Gilbert).
Mauger.
Mavjouan du Gasset.
Mayoud.
Médecin.
Méhaignerla.
Mesmin.
Messmer.
Mestre.
Micaux.
Millon (Charles).
Miossec.
Mme Moreau
(Louise).
Narquin.
Noir.
Nungesser.
Ornano (Michel d').
Perbet.
Péricard.
Perain.

Perrut.
Petit (Camille).
Peyrcillife.
Pinte.
Pons.
Préaumont (de).
Prcriol.
Raynal.
Richard (Lucien).
Rigaud.
Rocca Serra (de).
Rossinot.
Royer.
Sablé.
Santani.
Sautier.
Settlinger.
Sergheeraert.
Soisson.
Spraur.
Stasi.
Stirn.
Tiberi.
Toubon.
Tanchen.
Valleix.
Vivien (Robert-
André).
Vuillaume.
Wagner.
Weisenhorn.
Wolff (Claude).
Zeller.

Journet.
Joxe.
Julien.
Kuchelda.
Labazée.
Laborde.
Lacombe (Jean).
Lagorce (Pierre).
Laignel.
Lajoin.
Lambert.
Lareng (Louis).
Laurent (André).
Laurissergues.
Lavédrine.
Le Bail.
Le Bris.
Le Coadic.
Mme Lecuir.
Le Drian.
Le Foll.
Lefranc.
Le Gars.
Legrand (Joseph).
Lejeune (André).
Le Meur.
Lengagna.
Leonetti.
Loncle.
Lotte.
Luisi.
Madrelle (Bernard).
Mahéas.
Maisonnat.
Maïandain.
Maïgras.
Malvy.
Marchais.
Marchand.
Mas (Roger).
Masse (Marius).
Massion (Marc).
Massot.
Mazoin.
Mellick.
Menga.
Merleca.
Metals.
Meizinger.
Michel (Claude).

Michel (Henri).
Michel (Jean-Pierre).
Mitterrand (Gilbert).
Mocœur.
Montdargent.
Mme Mora
(Christiane).
Moreau (Paul).
Mortelette.
Moulinet.
Moutoussamy.
Natiez.
Mme Neiertz.
Mme Nevoux.
Niles.
Notebart.
Odrn.
Oehler.
Olméta.
Ortet.
Mme Osselin.
Mme Patrat.
Patriat (François).
Pen (Albert).
Pénicaut.
Perrier.
Pesce.
Peuziat.
Phillibert.
Pidjot.
Pierret.
Pignion.
Pinard.
Pistre.
Pianchou.
Poignant.
Poperen.
Forelli.
Portheault.
Pouchon.
Prouvost (Pierre).
Prouvost (Jean).
Queyranne.
Quilès.
Ravassard.
Raymond.
Renard.
Rens.
Richard (Alain).
Rieubon.

Rigal.
Rimbault.
Robin.
Rodet.
Roger (Emile).
Roger-Machart.
Rouquet (René).
Rouquette (Roger).
Rousseau.
Sainte-Marie.
Sanmarco.
Santa Cruz.
Santrot.
Sapin.
Sarre (Georges).
Schiffler.
Schreiner.
Sénès.
Mme Sicard.
Souchon (René).
Mme Soum.
Soury.
Mme Sublet.
Suchod (Michel).
Sueur.
Tabanou.
Taddel.
Tavernier.
Testu.
Théaudin.
Tinseau.
Tondon.
Tourné.
Mme Toutain.
Vacant.
Vadepied (Guy).
Valroff.
Vennin.
Verdon.
Vial-Massat.
Vidal (Joseph).
Villette.
Vuilliot.
Wacheux.
Wilquin.
Worms.
Zarka.
Zuccarelli.

Ont voté contre :

MM.
Adeviah-Pœuf.
Alize.
Alfonsi.
Anciant.
Ansart.
Asensl.
Aumont.
Badet.
Bailligand.
Bally.
Balmigère.
Bapt (Gérard).
Bardin.
Barthe.
Bartolone.
Bessinet.
Bateux.
Batist.
Baylet.
Bayou.
Beaufils.
Beaufort.
Béche.
Beq.
Belx (Roland).
Bellon (André).
Belorgey.
Beltrame.
Benedetti.
Benetière.
Benoist.
Beregovoy (Michel).
Bernard (Jean).
Bernard (Pierre).
Bernard (Roland).
Berson (Michel).
Bertile.
Besson (Louis).
Billardon.
Billon (Alain).
Bladt (Paul).
Bockel (Jean-Marie).
Bocquet (Alain).
Bols.
Bonnemaison.
Bonnet (Alain).
Bonrepaux.
Borel.
Boucheron
(Charente).
Boucheron
(Ille-et-Vilaine).
Bourget.
Bourguignon.
Braine.
Briand.
Brune (Alain).
Brunet (André).
Brunhes (Jacques).

Bustin.
Cabé.
Mme Cacheux.
Cambolive.
Carraz.
Cartelet.
Cartraud.
Cassaing.
Castor.
Cathais.
Caumont (de).
Césaire.
Mme Chaigneau.
Chanfrault.
Chapuis.
Charpentier.
Charzat.
Chaubard.
Chauveau.
Chénard.
Chevallier.
Chomat (Paul).
Chouat (Didier).
Coffineau.
Colin (Georges).
Colomb (Gérard).
Colonna.
Combasteil.
Mme Commergnat.
Couillet.
Couqueberg.
Darinot.
Dassonville.
Defontaine.
Dehoux.
Dejanodé.
Delehedde.
Deilsie.
Denvers.
Derosier.
Deschaux-Beaume.
Desgrangea.
Desselin.
Desfrade.
Dhaille.
Doilo.
Douyère.
Drouin.
Dubedout.
Ducotéon.
Dumas (Roland).
Dumont (Jean-Louis).
Dupilet.
Duprat.
Mme Dupuy.
Duraffour.
Durbec.
Durieux (Jean-Paul).
Duroméa.

Durouze.
Durupt.
Dtard.
Escutia.
Estier.
Evin.
Faugaret.
Faure (Maurice).
Mme Fléval.
Fleury.
Floch (Jacques).
Florian.
Forgues.
Forni.
Fourré.
Mme Frachon.
Mme Fraysse-Cazalla.
Freche.
Frelaut.
Gabarrou.
Galliard.
Gallet (Jean).
Gallo (Max).
Garcin.
Garmendia.
Garrauste.
Mme Gaspard.
Gatel.
Germon.
Giovannelli.
Mme Gœuriot.
Gourmelon.
Goux (Christian).
Gouze (Hubert).
Guldont.
Guyard.
Huesebroeck.
Hage.
Mme Hailmi.
Hautecœur.
Hays (Kléber).
Hermier.
Mme Horvath.
Hory.
Houteer.
Huguet.
Huyghues.
des Elages.
Itanès.
Istace.
Mme Jacq (Marie).
Mme Jacquaint.
Jagoret.
Jans.
Jarosz.
Join.
Jospin.
Josselin.
Jordan.

N'ont pas pris part au vote :

MM. Bas (Pierre), Deniau, Gouzes (Gérard), Grézard, Joseph, Lassale, Mme Missoffe, M. Prat, Mme Provost (Eliane) et M. Séguin.

Excusés ou absents par congé :

(Application de l'article 162, alinéas 2 et 3, du règlement.)

MM. Jalton et Sauvaigo.

N'ont pas pris part au vote :

M. Louis Mermaz, président de l'Assemblée nationale, et M. Alain Vivien, qui présidait la séance.

ANALYSE DU SCRUTIN

Groupe socialiste (286) :

Contre : 277 ;

Non-votants : 8 : MM. Gouzes (Gérard), Grézard, Joseph, Lassale, Mermaz (président de l'Assemblée nationale), Prat, Mme Provost (Eliane) et M. Vivien (Alain) (président de séance) ;

Groupe U. D. P. (143) :

Pour : 83 ;

Non-votants : M. Bas (Pierre), Deniau, Mme Missoffe et M. Huguin ;

Excusés : M. Sauvaigo.

Groupe U. D. P. (143) :

Groupe communiste (44) :

Contre : 44.

Non-inscrits (8) :

Pour : 8 : MM. Audinot, Branger, Fontaine, Hunault, Juventin, Royer, Sergheraert et Zeller.

Mises au point au sujet du présent scrutin.

MM. Gérard Gouzes, Grézar, Josephe, Lassale, Prat et Mme Eliane Provost, portés comme « n'ayant pas pris part au vote », ont fait savoir qu'ils avaient voulu voter « contre ».

SCRUTIN (N° 354)

Sur l'amendement n° 43 de M. Emmanuel Aubert à l'article 9 du projet de loi portant abrogation et révision de certaines dispositions de la loi du 2 février 1981. (Prolongation de la garde à vue et modalités de son contrôle.)

Nombre des volants	477
Nombre des suffrages exprimés	477
Majorité absolue	239

Pour l'adoption	153
Contre	324

L'Assemblée nationale n'a pas adopté.

Ont voté pour :

MM.
 Alphandery.
 Anquer.
 Aubert (Emmanuel).
 Aubert (François d').
 Audinot.
 Barnier.
 Barre.
 Barrot.
 Baudouin.
 Baumel.
 Bayard.
 Bégault.
 Bencuville (de).
 Bergelin.
 Bigeard.
 Birraux.
 Bizet.
 Blanc (Jacques).
 Bonnet (Christian).
 Bourg-Broc.
 Bouvard.
 Branger.
 Brial (Benjamin).
 Briane (Jean).
 Brocard (Jean).
 Brochard (Albert).
 Caro.
 Cavaillé.
 Chaban-Delmas.
 Charé.
 Charles.
 Chasseguet.
 Chrac.
 Clément.
 Cointat.
 Cornette.
 Corréze.
 Cousté.
 Couve de Murville.
 Daillet.
 Dassault.
 Debré.
 Delatre.
 Delfosse.
 Deprez.
 Desanlis.
 Domnail.
 Doussel.
 Durand (Adrien).
 Durr.
 Esdras.
 Falala.

Fèvre.
 Fillon (François).
 Fossé (Roger).
 Fouchier.
 Foyer.
 Frédéric-Dupont.
 Fuchs.
 Calley (Robert).
 Gantier (Gilbert).
 Gascher.
 Gaslines (de).
 Gaudin.
 Geng (Francis).
 Gengenwin.
 Gissinger.
 Goasduff.
 Godefroy (Pierre).
 Godfrain (Jacques).
 Gorse.
 Goulet.
 Grussenmeyer.
 Guichard.
 Haby (Charles).
 Haby (René).
 Hamel.
 Hamelin.
 Mme d'Harcourt
 (Florence d').
 Harcourt
 (François).
 Mme Hauteclocque
 (de).
 Hunault.
 Inchauspé.
 Julla (Didier).
 Juventin.
 Kasperett.
 Koehli.
 Krieg.
 Labbé.
 La Combe (René).
 Landien.
 Lauriol.
 Léotard.
 Lestas.
 Ligoit.
 Lipkowsk (de).
 Madelin (Alain).
 Marcellin.
 Marcus.
 Marette.
 Masson (Jean-Louis).
 Mathieu (Gilbert).

Mauger.
 Maujouan du Gasset.
 Mayoud.
 Médecin.
 Méhaignerle.
 Mesmin.
 Messmer.
 Mestre.
 Micaux.
 Millon (Charles).
 Miossec.
 Mme Moreau
 (Louise).
 Narquin.
 Noir.
 Nungesser.
 Ornano (Michel d').
 Perbet.
 Péricard.
 Pernin.
 Perrut.
 Petit (Camille).
 Peyrefitte.
 Pinte.
 Pons.
 Préaumont (de).
 Proriot.
 Raynal.
 Richard (Lucien).
 Rigaud.
 Rocca Serra (de).
 Rossinot.
 Royer.
 Sablé.
 Santoni.
 Sautler.
 Seillinger.
 Sergheraert.
 Soisson.
 Sprauer.
 Stasi.
 Stirn.
 Tiberl.
 Toubon.
 Tranchant.
 Valleix.
 Vivien (Robert-
 André).
 Vuillaume.
 Wagner.
 Welsenhorn.
 Wolff (Claude).
 Zeller.

Ont voté contre :

MM.
 Adevah-Pœuf.
 Alaize.
 Alfonsi.
 Anciant.
 Ansart.
 Asensi.
 Aumont.
 Badet.
 Balligand.
 Bally.
 Balmigère.
 Bapt (Gérard).
 Bardin.
 Barthe.
 Barlinone.
 Bassinet.
 Bateux.
 Battist.
 Baylet.
 Bayou.
 Beaufile.
 Beaufort.
 Béche.
 Becq.
 Beix (Roland).
 Bellon (André).
 Belorgey.
 Beltrame.
 Benedetti.
 Benetière.
 Benoist.
 Beregovoy (Michel).
 Bernard (Jean).
 Bernard (Pierre).
 Bernard (Roland).
 Berson (Michel).
 Bertille.
 Besson (Louis).
 Billardon.
 Billon (Alain).
 Bladt (Paul).
 Bockel (Jean-Marie).
 Bocquet (Alain).
 Bois.
 Bonnemaison.
 Bonnet (Alain).
 Bonrepaux.
 Borel.
 Zoucheron
 (Charente).
 Boucheron
 (Ille-et-Vilaine).
 Bourget.
 Bourguignon.
 Braine.
 Briand.
 Brune (Alain).
 Brunet (André).
 Brunhes (Jacques).
 Bustin.
 Cabé.
 Mme Cacheux.
 Camboive.
 Carraz.
 Carlelet.
 Cartraud.
 Cassaing.
 Caslor.
 Cathala.
 Caumont (de).
 Césaire.
 Mme Chaigneau.
 Istaec.
 Chapuis.
 Charpentier.
 Charzat.
 Chaubard.
 Chauveau.
 Chénard.
 Chevallier.
 Chomat (Paul).
 Chouat (Didier).
 Coffineau.
 Collin (Georges).
 Collomb (Gérard).
 Colonna.
 Cambastell.
 Mme Commergnat.
 Couillet.
 Couqueberg.
 Darlot.
 Dassonville.
 Defontaine.
 Dehoux.
 Delanoy.
 Delehedde.

Delisle.
 Denvers.
 Derossier.
 Deschaux-Beaume.
 Desgranges.
 Dessein.
 Destrade.
 Dhaille.
 Dollo.
 Douyère.
 Drouin.
 Dubedout.
 Ducoloné.
 Dumas (Roland).
 Dumont (Jean-Louis).
 Dupilet.
 Duprat.
 Mme Dupuy.
 Duraffour.
 Durbec.
 Durieux (Jean-Paul).
 Duroméa.
 Duroure.
 Durupt.
 Dutard.
 Escullia.
 Estlier.
 Evin.
 Faugaret.
 Faure (Maurice).
 Mme Fiévet.
 Fleury.
 Floch (Jacques).
 Florian.
 Forgues.
 Furni.
 Fourré.
 Mme Frachon.
 Mme Fraysse-Cazalis.
 Frèche.
 Frelaut.
 Gabarrou.
 Gaillard.
 Gallet (Jean).
 Gallo (Max).
 Garcin.
 Garmendia.
 Garrouste.
 Mme Gaspard.
 Gatel.
 Germon.
 Giovannelli.
 Mme Gœuriot.
 Gourmelon.
 Goux (Christian).
 Gouze (Hubert).
 Gouzes (Gérard).
 Guidoni.
 Guyard.
 Haesebroeck.
 Hage.
 Mme Hallmi.
 Hauteœur.
 Hays (Kléber).
 Hermier.
 Mme Horvath.
 Hory.
 Houteer.
 Huguet.
 Huyghues
 des Etages.
 Ibanès.
 Istaec.
 Mme Jacq (Marie).
 Mme Jacquaint.
 Jagoret.
 Jans.
 Jarosz.
 Join.
 Josephe.
 Jospin.
 Josselin.
 Jourdan.
 Journet.
 Joxe.
 Julien.
 Kuchelda.
 Labazée.
 Laborde.
 Lacombe (Jean).
 Lagorce (Pierre).
 Laignel.
 Lajoinie.
 Lambert.
 Lareng (Louis).
 Laurent (André).

Laurissergues.
 Lavédrine.
 Le Bail.
 Le Bris.
 Le Coadic.
 Mme Lecuir.
 Le Drian.
 Le Foll.
 Lefranc.
 Le Gars.
 Legrand (Joseph).
 Lejeune (André).
 Le Meur.
 Lengagne.
 Leonetti.
 Loncle.
 Lotte.
 Luisi.
 Madrelle (Bernard).
 Mahéas.
 Maisonnat.
 Malandain.
 Malgras.
 Malvy.
 Marchais.
 Marchand.
 Mas (Roger).
 Masse (Marius).
 Massion (Marc).
 Massot.
 Mazoin.
 Mellick.
 Menga.
 Mercieca.
 Metais.
 Metzinger.
 Michel (Claude).
 Michel (Henri).
 Michel (Jean-Pierre).
 Mitterrand (Gilbert).
 Mocœur.
 Montdargent.
 Mme Mora
 (Christiane).
 Moreau (Paul).
 Mortelette.
 Moulinet.
 Moutoussamy.
 Naliez.
 Mme Nelortz.
 Mme Neveux.
 Nils.
 Notebart.
 Ojru.
 Oehler.
 Olmela.
 Ortel.
 Mme Osselin.
 Mme Patrat.
 Patrat (François).
 Pen (Albert).
 Penicaut.
 Perrier.
 Pesce.
 Penziat.
 Philibert.
 Pidjot.
 Pierret.
 Pignion.
 Pihard.
 Pistre.
 Planchou.
 Poignant.
 Poperen.
 Porelli.
 Portheault.
 Pourchon.
 Prat.
 Prouvost (Pierre).
 Proveux (Jean).
 Queyranne.
 Quiles.
 Ravassard.
 Raymond.
 Renard.
 Renault.
 Richard (Alain).
 Rieubon.
 Rigal.
 Rimbault.
 Robin.
 Rodet.
 Roger (Emile).
 Roger-Machart.
 Rouquet (René).
 Rouquette (Roger).

Rousseau.
Sainte-Marie.
Sanmarco.
Santa Cruz.
Sanrot.
Sapin.
Sarre (Georges).
Schiffler.
Schreiner.
Sénès.
Mme Sicard.
Souchon (René).
Mme Soum.

Soury.
Mme Sublet.
Suchod (Michel).
Sueur.
Tabanou.
Taddei.
Tavernier.
Testu.
Théaudin.
Tinseau.
Tondon.
Tourné.
Mme Toutain.
Vacant.

Vadepied (Guy).
Valroff.
Vennin.
Verdon.
Vial-Massat.
Vidal (Joseph).
Villette.
Vuillot.
Wacheux.
Wilquin.
Worms.
Zarka.
Zuccarelli.

Benoist.
Beregovoy (Michel).
Bernard (Jean).
Bernard (Pierre).
Bernard (Roland).
Bernson (Michel).
Bertile.
Besson (Louis).
Billardon.
Billon (Alain).
Bladt (Paul).
Bocket (Jean-Marie).
Bocquet (Alain).
Bois.
Bonnemaison.
Bonnet (Alain).
Bonrepaux.
Borel.
Boucheron
(Charente).
Boucheron
(Ille-et-Vilaine).
Bourget.
Bourguignon.
Braine.
Briand.
Brune (Alain).
Brunet (André).
Brunhes (Jacques).
Bustin.
Cabé.
Mme Cacheux.
Cambolle.
Carraz.
Cartelet.
Cartraud.
Cassaling.
Castor.
Cathala.
Caumont (de).
Césaire.
Mme Chalgneau.
Chanfrault.
Chapuis.
Charpentier.
Charzat.
Chaubard.
Chauveau.
Chénard.
Chevallier.
Chomat (Paul).
Chouat (Didier).
Coffineau.
Colin (Georges).
Collomb (Gérard).
Colonna.
Combasteil.
Mme Commergnat.
Couillet.
Couqueberg.
Darinot.
Dassonville.
Defontaine.
Dehoux.
Delanoë.
Deleheddo.
Delisle.
Denvers.
Drosier.
Deschaux-Beaume.
Desgranges.
Dessin.
Destrade.
Dhaïlle.
Dollo.
Douyère.
Drouin.
Dubedout.
Ducoloné.
Dumas (Roland).
Dumont (Jean-Louis).
Dupilet.
Duprat.
Mme Dupuy.
Duraffour.
Durbec.
Durloux (Jean-Paul).
Duroméa.
Duroure.
Durupt.
Dutard.
Escutia.
Estier.
Evin.
Faugaret.
Faure (Maurice).
Mme Fievet.
Fleury.
Floch (Jacques).
Florlan.

Forgues.
Forni.
Fouffré.
Mme Frachon.
Mme Fraysse-Cazalis.
Frêche.
Frelaut.
Gabarrou.
Gaillard.
Gallet (Jean).
Gallo (Max).
Garcin.
Garmendia.
Garrouste.
Mme Gaspard.
Gatel.
Germon.
Giovannelli.
Mme Gœuriot.
Gourmelon.
Goux (Christian).
Gouze (Hubert).
Gouzes (Gérard).
Gréard.
Guidoni.
Guyard.
Haesebroeck.
Hage.
Mme Hallmi.
Hauteceur.
Haye (Kléber).
Hermier.
Mme Horvath.
Ilory.
Houtcer.
Huguët.
Huyghues
des Etages.
Ibanès.
Istace.
Mme Jacq (Marie).
Mme Jacquaint.
Jagoret.
Jans.
Jarosz.
Join.
Joseph.
Jospin.
Josselin.
Jourdan.
Journet.
Joxe.
Julien.
Kuchelda.
Labazée.
Laborde.
Lacombe (Jean).
Lagorce (Pierre).
Laignel.
Lajoinie.
Lambert.
Lareng (Louis).
Lassale.
Laurent (André).
Laurissergues.
Lavédrine.
Le Baill.
Le Bris.
Le Coadic.
Mme Lecur.
Le Drian.
Le Foll.
Le Franc.
Le Gars.
Legrand (Joseph).
Lejeune (André).
Le Meur.
Lengagne.
Leonetil.
Loncle.
Lotte.
Luisi.
Madrelle (Bernard).
Mahéas.
Maisonnat.
Malandain.
Malgras.
Malvy.
Marchals.
Marchand.
Mas (Roger).
Masse (Marius).
Massion (Marc).
Massut.
Mazoin.
Mellick.
Menga.
Merleca.
Metais.
Metzinger.

Michel (Claude).
Michel (Henri).
Michel (Jean-Pierre).
Mitterand (Gilbert).
Mocœur.
Montdargent.
Mme Mora
(Christiane).
Moreau (Paul).
Mortelette.
Moulinet.
Mouloussamy.
Naliez.
Mme Nelertz.
Mme Nevoux.
Nilès.
Notebart.
Odru.
Oehler.
Olméa.
Ortel.
Mme Osselin.
Mme Patrat.
Patriat (François).
Pen (Albert).
Pénicaut.
Perrier.
Pesce.
Peuziat.
Philibert.
Pidjot.
Pierret.
Pignion.
Pinard.
Pistre.
Planchou.
Poignant.
Popercen.
Porcili.
Portheault.
Pourchou.
Prat.
Prouvost (Pierre).
Proveux (Jean).
Queyranne.
Quiles.
Rayassard.
Raymond.
Renard.
Renault.
Richard (Alain).
Rieubon.
Rigal.
Rimbault.
Robin.
Rodet.
Roger (Emile).
Roger-Machart.
Rouquet (René).
Rouquette (Roger).
Rousseau.
Sainte-Marie.
Sanmarco.
Santa Cruz.
Sanrot.
Sapin.
Sarre (Georges).
Schiffler.
Schreiner.
Sénès.
Mme Sicard.
Souchon (René).
Mme Soum.
Soury.
Mme Sublet.
Suchod (Michel).
Sueur.
Tabanou.
Taddei.
Tavernier.
Testu.
Théaudin.
Tinseau.
Tondon.
Tourné.
Mme Toutain.
Vacant.
Vadepied (Guy).
Valroff.
Vennin.
Verdon.
Vial-Massat.
Vidal (Joseph).
Villette.
Vuillot.
Wacheux.
Wilquin.
Worms.
Zarka.
Zuccarelli.

N'ont pas pris part au vote :

MM.
Bas (Pierre).
Denlau.

Fontaine.
Gréard.
Lassale.

Mme Missoffe.
Mme Provost (Eliane).
Séguin.

Excusés ou absents par congé :

(Application de l'article 162, alinéas 2 et 3, du règlement.)

MM. Jalton, Sauvaigo.

N'ont pas pris part au vote :

M. Louis Mermaz, président de l'Assemblée nationale, et M. Alain Vivien, qui présidait la séance.

ANALYSE DU SCRUTIN

Groupe socialiste (286) :

Contre : 280 ;

Non-votants : 5 : MM. Gréard, Lassale, Mermaz (président de l'Assemblée nationale), Mme Provost (Eliane), M. Vivien (Alain) (président de séance) ;

Excusé : 1 : M. Jalton.

Groupe R. P. R. (188) :

Pour : 83 ;

Non-votants : 4 : MM. Bas (Pierre), Denlau, Mme Missoffe et M. Séguin.

Excusé : 1 : M. Sauvaigo.

Groupe U. D. F. (63) :

Pour : 63.

Groupe communiste (44) :

Contre : 44.

Non-inscrits (8) :

Pour : 7 : MM. Audinot, Branger, Hunault, Juventin, Royer, Sergheraert, Zeller ;

Non-votant : 1 : M. Fontaine.

Mises au point au sujet du présent scrutin.

MM. Gréard, Lassale et Mme Eliane Provost, portés comme « n'ayant pas pris part au vote », ont fait savoir qu'ils avaient voulu voter « contre ».

SCRUTIN (N° 355)

Sur l'article 9 du projet de loi portant abrogation et révision de certaines dispositions de la loi du 2 février 1981. (Abrogation de plusieurs dispositions du code de procédure pénale concernant les contrôles d'identité, la garde à vue, la procédure d'instruction criminelle et le pouvoir de tutelle du président de la chambre d'accusation sur le juge d'instruction.)

Nombre des votants	482
Nombre des suffrages exprimés	482
Majorité absolue	242
Pour l'adoption	326
Contre	156

L'Assemblée nationale a adopté.

Ont voté pour :

MM.
Adevah-Pœuf.
Alalze.
Alfonsl.
Anclant.
Ansart.
Asensl.
Aumont.
Badet.
Balligand.
Bally.

Balmigère.
Bapt (Gérard).
Bardin.
Barthe.
Bartolone.
Bassinet.
Bateux.
Battel.
Baylet.
Bayou.

Bcaufls.
Bcaufort.
Bêche.
Becq.
Beix (Roland).
Bellon (André).
Belorgey.
Beltrame.
Benediti.
Benetiére.

Benoist.
Beregovoy (Michel).
Bernard (Jean).
Bernard (Pierre).
Bernard (Roland).
Bernson (Michel).
Bertile.
Besson (Louis).
Billardon.
Billon (Alain).
Bladt (Paul).
Bocket (Jean-Marie).
Bocquet (Alain).
Bois.
Bonnemaison.
Bonnet (Alain).
Bonrepaux.
Borel.
Boucheron
(Charente).
Boucheron
(Ille-et-Vilaine).
Bourget.
Bourguignon.
Braine.
Briand.
Brune (Alain).
Brunet (André).
Brunhes (Jacques).
Bustin.
Cabé.
Mme Cacheux.
Cambolle.
Carraz.
Cartelet.
Cartraud.
Cassaling.
Castor.
Cathala.
Caumont (de).
Césaire.
Mme Chalgneau.
Chanfrault.
Chapuis.
Charpentier.
Charzat.
Chaubard.
Chauveau.
Chénard.
Chevallier.
Chomat (Paul).
Chouat (Didier).
Coffineau.
Colin (Georges).
Collomb (Gérard).
Colonna.
Combasteil.
Mme Commergnat.
Couillet.
Couqueberg.
Darinot.
Dassonville.
Defontaine.
Dehoux.
Delanoë.
Deleheddo.
Delisle.
Denvers.
Drosier.
Deschaux-Beaume.
Desgranges.
Dessin.
Destrade.
Dhaïlle.
Dollo.
Douyère.
Drouin.
Dubedout.
Ducoloné.
Dumas (Roland).
Dumont (Jean-Louis).
Dupilet.
Duprat.
Mme Dupuy.
Duraffour.
Durbec.
Durloux (Jean-Paul).
Duroméa.
Duroure.
Durupt.
Dutard.
Escutia.
Estier.
Evin.
Faugaret.
Faure (Maurice).
Mme Fievet.
Fleury.
Floch (Jacques).
Florlan.

Forgues.
Forni.
Fouffré.
Mme Frachon.
Mme Fraysse-Cazalis.
Frêche.
Frelaut.
Gabarrou.
Gaillard.
Gallet (Jean).
Gallo (Max).
Garcin.
Garmendia.
Garrouste.
Mme Gaspard.
Gatel.
Germon.
Giovannelli.
Mme Gœuriot.
Gourmelon.
Goux (Christian).
Gouze (Hubert).
Gouzes (Gérard).
Gréard.
Guidoni.
Guyard.
Haesebroeck.
Hage.
Mme Hallmi.
Hauteceur.
Haye (Kléber).
Hermier.
Mme Horvath.
Ilory.
Houtcer.
Huguët.
Huyghues
des Etages.
Ibanès.
Istace.
Mme Jacq (Marie).
Mme Jacquaint.
Jagoret.
Jans.
Jarosz.
Join.
Joseph.
Jospin.
Josselin.
Jourdan.
Journet.
Joxe.
Julien.
Kuchelda.
Labazée.
Laborde.
Lacombe (Jean).
Lagorce (Pierre).
Laignel.
Lajoinie.
Lambert.
Lareng (Louis).
Lassale.
Laurent (André).
Laurissergues.
Lavédrine.
Le Baill.
Le Bris.
Le Coadic.
Mme Lecur.
Le Drian.
Le Foll.
Le Franc.
Le Gars.
Legrand (Joseph).
Lejeune (André).
Le Meur.
Lengagne.
Leonetil.
Loncle.
Lotte.
Luisi.
Madrelle (Bernard).
Mahéas.
Maisonnat.
Malandain.
Malgras.
Malvy.
Marchals.
Marchand.
Mas (Roger).
Masse (Marius).
Massion (Marc).
Massut.
Mazoin.
Mellick.
Menga.
Merleca.
Metais.
Metzinger.

Michel (Claude).
Michel (Henri).
Michel (Jean-Pierre).
Mitterand (Gilbert).
Mocœur.
Montdargent.
Mme Mora
(Christiane).
Moreau (Paul).
Mortelette.
Moulinet.
Mouloussamy.
Naliez.
Mme Nelertz.
Mme Nevoux.
Nilès.
Notebart.
Odru.
Oehler.
Olméa.
Ortel.
Mme Osselin.
Mme Patrat.
Patriat (François).
Pen (Albert).
Pénicaut.
Perrier.
Pesce.
Peuziat.
Philibert.
Pidjot.
Pierret.
Pignion.
Pinard.
Pistre.
Planchou.
Poignant.
Popercen.
Porcili.
Portheault.
Pourchou.
Prat.
Prouvost (Pierre).
Proveux (Jean).
Queyranne.
Quiles.
Rayassard.
Raymond.
Renard.
Renault.
Richard (Alain).
Rieubon.
Rigal.
Rimbault.
Robin.
Rodet.
Roger (Emile).
Roger-Machart.
Rouquet (René).
Rouquette (Roger).
Rousseau.
Sainte-Marie.
Sanmarco.
Santa Cruz.
Sanrot.
Sapin.
Sarre (Georges).
Schiffler.
Schreiner.
Sénès.
Mme Sicard.
Souchon (René).
Mme Soum.
Soury.
Mme Sublet.
Suchod (Michel).
Sueur.
Tabanou.
Taddei.
Tavernier.
Testu.
Théaudin.
Tinseau.
Tondon.
Tourné.
Mme Toutain.
Vacant.
Vadepied (Guy).
Valroff.
Vennin.
Verdon.
Vial-Massat.
Vidal (Joseph).
Villette.
Vuillot.
Wacheux.
Wilquin.
Worms.
Zarka.
Zuccarelli.

Ont voté contre :

MM.
Alphandery.
Aosquer.
Aubert (Emmanuel).
Aubert (François d').
Audinot.
Barre.
Barrot.
Bas (Pierre).
Baudouin.
Baumel.
Bayard.
Bégault.
Benouville (de).
Bergelin.
Bigéard.
Birraux.
Bizet.
Blanc (Jacques).
Bonnet (Christian).
Bourg-Broc.
Bouvard.
Branger.
Brial (Benjamin).
Briane (Jean).
Brocard (Jean).
Brochard (Albert).
Caro.
Cavallé.
Chaban-Delmas.
Charlé.
Charles.
Chasseguet.
Chirac.
Clément.
Cointat.
Cornette.
Corrèze.
Cousté.
Couve de Murville.
Daillet.
Dassault.
Debré.
Delatre.
Delfosse.
Denlau.
Deprez.
Desanlis.
Dominati.
Doussel.
Durand (Adrien).
Durr.
Esdras.
Falala.

Fèvre.
Fillon (François).
Fontaine.
Fossé (Roger).
Fouchier.
Foyer.
Frédéric-Dupont.
Fuchs.
Galley (Robert).
Gantier (Gilbert).
Gascher.
Gastines (de).
Gaudin.
Geng (Francis).
Gengenwin.
Gissinger.
Goasduff.
Godefroy (Pierre).
Godfrain (Jacques).
Gorse.
Goulet.
Grussenmeyer.
Guichard.
Haby (Charles).
Haby (René).
Hamel.
Hamelin.
Mme Harcourt (Florence d').
Harcourt (François d').
Mme Hauteclouqua (de).
Hunault.
Inchauspé.
Julia (Didier).
Juventin.
Kasperlet.
Koehl.
Krieg.
Labbé.
La Combe (René).
Lancien.
Lauriol.
Léotard.
Lestas.
Ligot.
Lipkowskl (de).
Madelin (Alain).
Marcellin.
Marcus.
Marelte.
Masson (Jean-Louis).
Mathieu (Gilbert).

Mauger.
Maujouan du Gasset.
Mayoud.
Médecin.
Méhaignerie.
Mesmin.
Messmer.
Mestre.
Micaux.
Millon (Charles).
Miossec.
Mme Missoffe.
Mme Moreau (Louise).
Narquin.
Noir.
Nungesser.
Ornano (Michel d').
Perbet.
Péricard.
Pernin.
Perrut.
Petit (Camille).
Peyrefitte.
Pinte.
Pons.
Préaumont (de).
Proriol.
Raynat.
Richard (Luclen).
Rigaud.
Rocca Serra (de).
Rossinot.
Royer.
Sablé.
Santonl.
Sautier.
Seillinger.
Sergheraert.
Soisson.
Sprauer.
Stasi.
Stirn.
Tiberi.
Toubon.
Tranchant.
Valleix.
Vivien (Robert-André).
Vuillaume.
Wagner.
Weisenhorn.
Wolff (Claude).
Zeller.

N'ont pas pris part au vote :

M. Barnier, Mme Provost (Eliane) et M. Séguin.

Excusés ou absents par congé :

(Application de l'article 162, alinéas 2 et 3, du règlement.)

MM. Jalton et Sauvaigo.

N'ont pas pris part au vote :

M. Louis Mermaz, président de l'Assemblée nationale, et M. Alain Vivien, qui présidait la séance.

ANALYSE DU SCRUTIN

Groupe socialiste (286) :

Pour : 282 ;

Non-votants : 3 : M. Mermaz (président de l'Assemblée nationale), Mme Provost (Eliane) et M. Vivien (Alain) (président de séance) ;

Excusé : 1 : M. Jalton.

Groupe R. P. R. (83) :

Contre : 85 ;

Non-votants : 2 : MM. Barnier et Séguin ;

Excusé : 1 : M. Sauvaigo.

Groupe U. D. F. (63) :

Contre : 63.

Groupe communiste (44) :

Pour : 44.

Non-inscrits (8) :

Contre : 8 : MM. Audinot, Branger, Fontaine, Itunault, Juventin, Royer, Sergheraert et Zeller.

Mise au point au sujet du présent scrutin.

Mme Eliane Provost, portée comme « n'ayant pas pris part au vote », a fait savoir qu'elle avait voulu voter « pour ».

SCRUTIN (N° 356)

Sur l'article 17 du projet de loi portant abrogation et révision de certaines dispositions de la loi du 2 février 1981. (Dispositions du code de procédure pénale concernant la convocation par procès-verbal et la procédure d'urgence.)

Nombre des votants.....	480
Nombre des suffrages exprimés.....	480
Majorité absolue	241
Pour l'adoption	322
Contre	158

L'Assemblée nationale a adopté.

Ont voté pour :

MM.
Adeviah-Pœuf.
Alaize.
Alfonsi.
Anciant.
Ansart.
Asceni.
Aumont.
Balligand.
Bally.
Balmigèra.
Bapt (Gérard).
Barthe.
Bartolone.
Bassinat.
Bateux.
Batlist.
Baylet.
Bayou.
Beauflis.
Beaufort.
Béche.
Beq.
Belx (Roland).
Bellon (André).
Belorgey.
Beltrame.
Benedetti.
Benetière.
Benolst.
Beregovoy (Michel).
Bernard (Jean).
Bernard (Pierre).
Bernard (Roland).
Berson (Michel).
Bertile.
Besson (Louis).
Billardon.
Billon (Alain).
Bladt (Paul).
Bockel (Jean-Marie).
Bocquet (Alain).
Bois.
Bonnemaison.
Bonnet (Alain).
Bonrepaux.
Borel.
Boucheron (Charente).

Boucheron (Ille-et-Vilaine).
Bourget.
Bourgulgnon.
Braine.
Briand.
Brune (Alain).
Brunet (André).
Brunhes (Jacques).
Bustin.
Cabé.
Mme Cacheux.
Cambolive.
Cartelet.
Cartraud.
Castor.
Cathala.
Caumont (de).
Césaire.
Mme Chaigneau.
Chanfrault.
Chapuis.
Charpentier.
Charzat.
Chaubard.
Chauveau.
Chénard.
Chevallier.
Chomat (Paul).
Chouat (Didier).
Coffineau.
Collin (Georges).
Collomb (Gérard).
Colonna.
Combastell.
Mme Commergnat.
Coufflet.
Couqueberg.
Darlot.
Dassonville.
Defontaine.
Dehoux.
Delanoë.
Delehedde.
Deisse.
Denvers.
Derosier.
Deschaux-Beaume.
Desgranges.

Desseln.
Destrade.
Dhalle.
Dollo.
Donyère.
Drutin.
Dubedout.
Ducoloné.
Dumas (Roland).
Dumont (Jean-Louis).
Duplet.
Duprat.
Mme Dupuy.
Duraffour.
Durbec.
Durlieux (Jean-Paul).
Duroméa.
Duroure.
Durupt.
Dutard.
Escutla.
Estler.
Evin.
Faugaret.
Faure (Maurice).
Mme Flévet.
Fleury.
Floch (Jacques).
Florian.
Forgues.
Fornl.
Fuurré.
Mme Frachon.
Mme Fraysse-Casala.
Frèche.
Frelaut.
Gabarrou.
Gallard.
Gallet (Jean).
Gallo (Max).
Garcin.
Garmendta.
Garronste.
Mme Gaspard.
Gate.
Germon.
Giovannelli.
Mme Goeuriot.
Gourmelon.

Goux (Christan).
Gouze (Hubert).
Gouzes (Gérard).
Guldou.
Guyard.
Haesebraeck.
Hage.
Mme Hallml.
Hauteœur.
Haye (Kléber).
Hermler.
Mme Horvath.
Hory.
Houteer.
Huguet.
Huyghues
des Etages.
Ibanès.
Istace.
Mme Jacq (Marie).
Mme Jacquaint.
Jagoret.
Jans.
Jarosz.
Jolin.
Josephé.
Jospin.
Josselin.
Jourdan.
Journal.
Joxe.
Julien.
Kuchelda.
Labazée.
Laborde.
Lacombe (Jean).
Lagorce (Pierre).
Laignel.
Lajoinie.
Lambert.
Lareng (Louis).
Lassale.
Laurent (André).
Laurisseguea.
Lavédrine.
Le Balli.
Le Bris.
Le Coadic.
Mme Lecuir.
Le Driaa.
Le Foll.
Lefranc.
Le Gars.
Légrand (Joseph).
Lejeune (André).
Le Meur.
Lengagna.
Leonetti.
Loncle.
Lotte.

Luisl.
Madrelle (Bernard).
Mahéas.
Maisonnat.
Malandain.
Malgras.
Nialvy.
Marchals.
Marchand.
Mas (Roger).
Masse (Marlus).
Masson (Marc).
Massot.
Mazolin.
Mellick.
Menga.
Mercieca.
Metals.
Metzinger.
Michel (Claude).
Michel (Henri).
Michel (Jean-Pierre).
Mitterrand (Gilbert).
Mocœur.
Montdargent.
Mme Mora
(Christiane).
Moreau (Paul).
Mortelette.
Moulinet.
Moutoussamy.
Natiez.
Mme Nelertz.
Mme Nevoux.
Nliés.
Notebart.
Odru.
Oehler.
Olmata.
Ortet.
Mme Osselin.
Mme Patrat.
Patriat (François).
Pen (Albert).
Pénicaut.
Perrier.
Pesca.
Peuzlat.
Phillibert.
Pidjot.
Pierret.
Pignion.
Pinard.
Pistre.
Planchou.
Poignant.
Poperec.
Porelli.
Portheault.
Pourchon.

Prat.
Prouvost (Pierre).
Proveux (Jean).
Mme Provost (Eliane).
Queyranne.
Quillé.
Ravassard.
Raymond.
Renard.
Renault.
Richard (Alain).
Rteubon.
Rigal.
Rimbault.
Robln.
Rodet.
Roger (Emile).
Roger-Machart.
Rouquet (René).
Rouquette (Roger).
Rousseau.
Sainte-Marie.
Sanmarco.
Santa Cruz.
Santrot.
Sapln.
Sarre (Georges).
Schiffier.
Schreiner.
Sénès.
Mme Siscard.
Souchon (René).
Mme Soum.
Soury.
Mme Sublet.
Suchod (Michel).
Sueur.
Tabanou.
Taddel.
Tavernier.
Testu.
Théaudin.
Tinseau.
Tondon.
Tourné.
Mme Toutain.
Vacant.
Vadepied (Guy).
Valroff.
Vennin.
Verdon.
Vial-Massat.
Vidal (Joseph).
Villette.
Vuillot.
Wacheux.
Wilquin.
Worms.
Zarka.
Zuccarelli.

Massoo (Jean-Louis).
Mathleu (Gilbert).
Mauger.
Maujouan du Gasset.
Mayoud.
Médeclin.
Méhaignerie.
Mesmln.
Messmer.
Mestre.
Mieaux.
Millon (Charles).
Mlossec.
Mme Missoffa.
Mme Moreau
(Louise).
Narquun.
Nolr.
Nungesser.

Ornano (Michel d').
Perbet.
Péricard.
Pernln.
Perrut.
Petit (Camille).
Peyrefitte.
Pinte.
Pons.
Préaumont (de).
Prorfol.
Raynal.
Richard (Lucien).
Rigaud.
Rocca Serra (de).
Rossnot.
Royer.
Sablé.
Santonl.

Sautler.
Seitlinger.
Sergheraert.
Soisson.
Sprauer.
Stasl.
Stirn.
Tiberl.
Toubon.
Tranchant.
Valleix.
Vivien (Robert-
André).
Vuillaume.
Wagner.
Welsenhorn.
Wolff (Claude).
Zeller.

N'ont pas pris part au vote :

MM. Badel, Bardin, Carraz, Grézard et Séguin.

Excusés ou absents par congé :

(Application de l'article 162, alinéas 2 et 3, du règlement.)

MM. Jalton et Sauvaigo.

N'ont pas pris part au vote :

M. Louis Mermaz, président de l'Assemblée nationale, et M. Alain Vivien, qui présidait la séance.

ANALYSE DU SCRUTIN

Groupe socialiste (286) :

Pour : 278 ;

Contre : 1 : M. Cassaing ;

Non-votants : 6 : MM. Badel, Bardin, Carraz, Grézard, Mermaz (président de l'Assemblée nationale) et Vivien (Alain) (président de séance) ;

Excusé : 1 : M. Jalton.

Groupe R. F. R. (88) :

Contre : 86 ;

Non-votant : 1 : M. Séguin.

Excusé : 1 : M. Sauvaigo.

Groupe U. D. F. (63) :

Contre : 62.

Groupe communiste (44) :

Pour : 44.

Non-inscrits (8) :

Contre : 8 : MM. Audinot, Branger, Fontaine, Hunault, Juventin, Royer, Sergheraert et Zeller.

Mises au point au sujet du présent scrutin.

M. Cassaing, porté comme ayant voté « contre », MM. Badel, Bardin, Carraz et Grézard, portés comme « n'ayant pas pris part au vote », ont fait savoir qu'ils avaient voulu voter « pour ».

SCRUTIN (N° 357)

Sur l'ensemble du projet de loi portant abrogation et révision de certaines dispositions de la loi du 2 février 1981.

Nombre des votants.....	473
Nombre des suffrages exprimés.....	471
Majorité absolue	236

Pour l'adoption	325
Contre	146

L'Assemblée nationale a adopté.

Ont voté pour :

MM.
Adevah-Pœuf.
Alaize.
Alfonsl.
Anclant.
Ansart.

Asensl.
Aumont.
Badel.
Balligand.
Bally.

Balmigère.
Bardin.
Barthe.
Bartolone.
Bassinot.

Ont voté contre :

MM.
Alphandery.
Ansqer.
Aubert (Emmanuel).
Aubert (François d').
Audinot.
Barnier.
Barre.
Barrot.
Bas (Pierre).
Baudouin.
Baumel.
Bayard.
Bégault.
Benodville (de).
Bergello.
Bigéard.
Birraux.
Blzet.
Blanc (Jacques).
Bonnat (Christian).
Bourg-Broc.
Bouvard.
Branger.
Brial (Benjamin).
Briane (Jean).
Brocard (Jean).
Brochard (Albert).
Caro.
Cassaing.
Cavallé.
Chaban-Delmas.
Charlé.
Charles.
Chasseguet.
Chirac.

Clément.
Colinat.
Cornette.
Corréze.
Cousté.
Couve de Murville.
Daillet.
Dassault.
Dehré.
Delatre.
Delfosse.
Deniau.
Deprez.
Desanlis.
Dominati.
Doussé.
Durand (Adrien).
Durr.
Esdras.
Falala.
Fèvre.
Fillon François.
Fontaine.
Fossé (Roger).
Fouchier.
Foyer.
Frédéric-Dupont.
Fuchs.
Galley (Robert).
Gantier (Gilbert).
Gacher.
Gastines (de).
Gaudin.
Geng (Francis).
Gengenwin.
Glasinger.

Goasduff.
Godefroy (Pierre).
Godfrain (Jacques).
Gorse.
Goulet.
Grussenmeyer.
Gulchard.
Haby (Charles).
Haby (René).
Hamel.
Hamelln.
Mme Harcourt
(Florence d').
Harcourt
(François d').
Mme Hauteclouze
(de).
Hunault.
Inchauspé.
Julia (Didier).
Juventin.
Kasperett.
Koehl.
Krieg.
Labbé.
La Combe (René).
Lancien.
Lauriol.
Léotard.
Lestaa.
Ligot.
Lipkowski (de).
Madelin (Alain).
Merceillin.
Marcus.
Marette.

Bateux.
Battist.
Baylet.
Bayou.
Beaufils.
Beaufort.
Bêche.
Béca.
Beix (Roland).
Bellon (André).
Belorgey.
Beltrame.
Benedetti.
Benetière.
Benot.
Beragovoy (Michel).
Bernard (Jean).
Bernard (Pierre).
Bernard (Roland).
Berson (Michel).
Bertile.
Besson (Louis).
Billardon.
Billon (Alain).
Bladt (Paul).
Bockel (Jean-Marie).
Bocquet (Alain).
Bois.
Bonnemaison.
Bonnet (Alain).
Bonrepaux.
Borel.
Boucheron
(Charente).
Boucheron
(Ille-et-Vilaine).
Bourget.
Bourguignon.
Braine.
Briand.
Brune (Alain).
Brunet (André).
Brunhes (Jacques).
Bustin.
Cabé.
Cambolive.
Carraz.
Cartelet.
Cartraud.
Cassaing.
Castor.
Cathala.
Caumont (de).
Césaire.
Mme Chaigneau.
Chanrault.
Chapuis.
Charpentier.
Charzat.
Chaubard.
Chauveau.
Chénard.
Chevallier.
Chomat (Paul).
Chouat (Didier).
Coffineau.
Colin (Georges).
Collomb (Gérard).
Colonna.
Combastell.
Mme Commergnat.
Couillet.
Couqueberg.
Darlinot.
Dassonville.
Defontaine.
Dehoux.
Delanoë.
Delehedde.
Delisle.
Denvers.
Derosier.
Deschaux-Beaume.
Desgranges.
Dezein.
Destrade.
Dhaille.
Dollo.
Doyère.
Drouin.
Dubedout.
Ducoloné.
Dumas (Roland).
Dumont (Jean-Louis).
Dupilet.
Duprat.
Mme Dupuy.
Duraffour.
Durbec.
Durlieux (Jean-Paul).

Duroméa.
Duroure.
Durupt.
Durtard.
Escutia.
Estier.
Evin.
Faugaret.
Faure (Maurice).
Mme Flévet.
Fleury.
Floch (Jacques).
Florian.
Forgues.
Forni.
Fourré.
Mme Frachon.
Mme Fraysse-Cazals.
Frêche.
Frelaut.
Gabarrou.
Gallard.
Gallet (Jean).
Gallo (Max).
Garcin.
Garmendia.
Garrouste.
Mme Gaspard.
Gatel.
Germon.
Giovannelli.
Mme Goeuriot.
Gourmelon.
Goux (Christian).
Gouze (Hubert).
Gouzes (Gérard).
Gréard.
Guldou.
Guyard.
Haesebroeck.
Hage.
Mme Hallmi.
Hauteceur.
Haye (Kléber).
Hermier.
Mme Horvath.
Hory.
Houtéer.
Huguet.
Huyghues des Etages.
Ibanés.
Istace.
Mme Jacq (Marie).
Mme Jacquaint.
Jagoret.
Jans.
Jarosz.
Jolin.
Joseph.
Jospin.
Josselin.
Jourdan.
Journet.
Joxe.
Julien.
Kuchnida.
Labazée.
Laborde.
Lacombe (Jean).
Lagorce (Pierre).
Laignel.
Lajoine.
Lambert.
Lareng (Louis).
Lassale.
Laurent (André).
Laurissegues.
Lavédrine.
Le Bail.
Le Bris.
Le Coadic.
Mme Lecuir.
Le Drian.
Le Foll.
Lefranc.
Le Gara.
Légrand (Joseph).
Lejeune (André).
Le Meur.
Lengagne.
Leonetti.
Loncle.
Lotte.
Luisi.
Madrelle (Bernard).
Mahéas.
Maisonnat.
Malandain.
Malgras.

Malvy.
Marchais.
Marchand.
Mas (Roger).
Masse (Marius).
Massion (Marc).
Massot.
Mazoin.
Mellick.
Menga.
Mercieca.
Metais.
Metzinger.
Michel (Claude).
Michel (Henri).
Michel (Jean-Pierre).
Mitterrand (Gilbert).
Mocœur.
Moutardgent.
Mme Mora
(Christiane).
Moreau (Paul).
Mortelette.
Moullnet.
Moutoussamy.
Natiez.
Mme Neiertz.
Mme Nevoux.
Nîlés.
Notebart.
Odru.
Oehler.
Olméta.
Ortet.
Mme Osselin.
Mme Patrat.
Patriat (François).
Pen (Albert).
Pénicaut.
Perrier.
Pesce.
Peuziat.
Philibert.
Pidjot.
Pierrret.
Pignion.
Pinard.
Pistre.
Planchou.
Poignant.
Poperen.
Porelli.
Portheault.
Pouchon.
Prat.
Prouvost (Pierre).
Proveux (Jean).
Mme Provost (Ellena).
Queyranne.
Quillés.
Ravassard.
Raymond.
Renard.
Renault.
Richard (Alain).
Rieubon.
Rigal.
Rimbault.
Robin.
Rodet.
Roger (Emile).
Roger-Machart.
Rouquet (René).
Rouquette (Roger).
Rousseau.
Sainte-Marie.
Sanmarco.
Santé Cruz.
Santrot.
Sapin.
Sarre (Georges).
Schiffier.
Schreiner.
Sénès.
Mme Sicard.
Souchon (René).
Mme Soum.
Soury.
Mme Sublet.
Suchod (Michel).
Sueur.
Tabanou.
Taddel.
Tavernier.
Testu.
Théaudin.
Tinaeu.
Tondon.
Tourné.

Mme Toutain.
Vacant.
Vadepied (Guy).
Valroff.
Vennin.

MM.
Alphandery.
Anquer.
Aubert (Emmanuel).
Aubert (François d').
Audinot.
Barnier.
Barre.
Barrot.
Bas (Pierre).
Baudouin.
Baumel.
Bayard.
Bégault.
Benouville (de).
Bergelin.
Bigard.
Birraux.
Blzet.
Blanc (Jacques).
Bonnet (Christian).
Bouvard.
Branger.
Brial (Benjamin).
Briane (Jean).
Brocard (Jean).
Brochard (Albert).
Mme Cacheux.
Caro.
Cavallé.
Chaban-Delmas.
Charlé.
Charles.
Chasseguet.
Chirac.
Clément.
Cointat.
Cornette.
Corrèze.
Kasperit.
Cousté.
Couve de Murville.
Daillet.
Dassault.
Debré.
Delatre.
Delfosse.
Deniau.
Deprez.
Desanlis.
Dousset.
Durand (Adrien).

Verdon.
Vital-Massat.
Vidal (Joseph).
Villette.
Vouillot.

Ont voté contre :

Durr.
Frlala.
Fèvre.
Fillon (François).
Fontaine.
Fossé (Roger).
Fouchier.
Foyer.
Frédéric-Dupont.
Fuchs.
Galley (Robert).
Gantier (Gilbert).
Gascher.
Gastines (de).
Gaudin.
Geng (Francis).
Gengenwin.
Glissinger.
Goasduff.
Godefroy (Pierre).
Godfrain (Jacques).
Gorse.
Goulet.
Grussenmeyer.
Gulchard.
Haby (Charles).
Hamel.
Hamelin.
Mme Harcourt
(Florence d').
Harcourt
(François d').
Mme Hauteclocque
(de).
Hunault.
Inchauspé.
Julia (Didier).
Juventin.
Kasperit.
Koehl.
Krieg.
Labbé.
La Combe (René).
Lancien.
Lauriol.
Léotard.
Ligot.
Lipkowski (de).
Marcellin.
Marcus.
Marette.

Wacheux.
Wilquin.
Worms.
Zarka.
Zuccarelli.

Masson (Jean-Louis).
Mathieu (Gilbert).
Mauger.
Maujouan du Gasset.
Médecin.
Méhaigneria.
Mesmin.
Messmer.
Mestre.
Micaux.
Millon (Charles).
Miossec.
Mme Missoffe.
Mme Moreau
(Louise).
Narquin.
Noir.
Nungesser.
Ornano (Michel d').
Perbet.
Péricard.
Pernin.
Perrut.
Petit (Camille).
Pinte.
Pons.
Préaumont (de).
Proriot.
Raynal.
Richard (Lucien).
Rigaud.
Rossinot.
Royer.
Sablé.
Seitlinger.
Sergheeraert.
Solsson.
Sprauer.
Stasi.
Tiberi.
Toubon.
Tranchant.
Valléix.
Vivien (Robert-André).
Vuillaume.
Wagner.
Weisenborn.
Wolff (Claude).
Zeller.

Se sont abstenus volontairement :

MM. Madelin (Alain) et Stirn.

N'ont pas pris part au vote :

MM. Bapt (Gérard). Bourg-Broc. Dominati. Esdras.	Haby (René). Lestas. Mayoud. Peyrefitte.	Rocca Serris (de). Santoni. Sautier. Séguin.
--	---	---

Excusés ou absents par congé :

(Application de l'article 162, alinéas 2 et 3, du règlement.)

MM. Jalton et Sauvaigo.

N'ont pas pris part au vote :

M. Louis Mermaz, président de l'Assemblée nationale, et M. Alain Vivien, qui présidait la séance.

ANALYSE DU SCRUTIN

Groupe socialiste (286) :

Pour : 281 ;
Contre : 1 : Mme Cacheux ;
Non-volants : 3 : MM. Bapt (Gérard), Mermaz (président de l'Assemblée nationale) et Vivien (Alain) (président de séance) ;
Excusé : 1 : M. Jalton.

Groupe R. P. R. (88) :

Contre : 82 ;

Non-votants : 5 : MM. Bourg-Broc, Peyrefitte, Rocca Serra (de),
Santoni et Séguin.

Excusé : 1 : M. Sauvalgo.

Groupe U. D. F. (63) :

Contre : 55 ;

Abstentions volontaires : 2 : MM. Madelin (Alain) et Stirn ;

Non-votants : 6 : MM. Dominati, Esdras, Haby (René), Lestas,
Mayoud et Sautier.**Groupe communiste (44) :**

Pour : 44.

Non-inscrits (8) :Contre : 8 : MM. Audinot, Branger, Fontaine, Hunault, Juventin,
Royer, Sergheraert et Zeller.**Mises au point au sujet du présent scrutin.**

Mme Cacheux, portée comme ayant voté « contre », et M. Gérard Bapt, porté comme « n'ayant pas pris part au vote », ont fait savoir qu'ils avaient voulu voter « pour ».

Mises au point au sujet d'un vote :

A la suite du scrutin (n° 345) sur la question préalable opposée par M. Séguin au projet de loi, adopté par le Sénat, portant statut particulier de la région de Corse : compétences, (*Journal officiel*, débats A. N., du 20 juillet 1982, p. 4499), M. Audinot, porté comme « n'ayant pas pris part au vote », a fait savoir qu'il avait voulu voter « pour » ; M. Royer, porté comme « n'ayant pas pris part au vote », a fait savoir qu'il avait voulu « s'abstenir volontairement ».

Le présent numéro comporte le compte rendu intégral
des trois séances du vendredi 23 juillet 1982.

1^{re} séance : page 4717 ; 2^e séance : page 4737 ; 3^e séance : page 4773.

ABONNEMENTS

EDITIONS		FRANCE et Outre-mer.	ÉTRANGER	DIRECTION, RÉDACTION ET ADMINISTRATION 26, rue Desaix, 75227 PARIS CEDEX 15.
Codes.	Titres.	Francs.	Francs.	
Assemblée nationale :				
Débats :				
03	Compte rendu	84	320	Téléphone } Renseignements : 875-62-31 Administration : 878-61-39
33	Questions	84	320	
Documenta :				
07	Série ordinaire	468	852	Les DOCUMENTS de l'ASSEMBLEE NATIONALE font l'objet de deux éditions distinctes : — 07 : projets et propositions de lois, rapports et avis des commissions ; — 27 : projets de lois de finances.
27	Série budgétaire	150	204	
Sénat :				
08	Débats	102	240	
09	Documents	468	828	
N'effectuer aucun règlement avant d'avoir reçu une facture. — En cas de changement d'adresse, joindre une bande d'envoi à votre demande.				
Pour expédition par voie aérienne, outre-mer et à l'étranger, paiement d'un supplément modulé selon la zone de destination.				

Prix du numéro : 2 F. (Fascicule de un ou plusieurs cahiers pour chaque journée de débats ;
celle-ci pouvant comporter une ou plusieurs séances.)